

COLLECTION DES PETITS TRAITÉS  
DE FINANCES POPULAIRES

---

X

TRAITÉ

DE

2

L'IMPOT FONCIER

ÉTUDE DE LÉGISLATION FINANCIÈRE

22

ET DE PRATIQUE ADMINISTRATIVE

CONTENANT

Les solutions adoptées par le Ministère des Finances pour les principales  
difficultés d'application et les  
moyens offerts aux contribuables pour contrôler eux-mêmes  
les opérations relatives à l'assiette et à la perception de l'impôt

SUIVIE D'UNE

**Note de l'Administration des contributions directes  
sur la Réforme cadastrale**

*Novæ si non novæ.*

PAR

**GEORGES DUFOUR**

**Avocat à la Cour d'appel**

Ancien attaché au Cabinet du Ministre des Finances

Officier d'Académie

Membre de la Société des Études historiques

de la Société bibliographique, de la Société pour le progrès

des Sciences sociales,

de l'Académie royale héraldique d'Italie, etc., etc.



PARIS

A. MARESCQ AINÉ, ÉDITEUR

20, RUE SOUFFLOT, 20

Au coin de la rue Victor-Cousin

1880

Tous droits réservés

17  
973.2  
DUF.

T

Fort  
D

4

6/27/21.

## AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR

---

Dans un pays de suffrage universel, il n'est rien de ce qui touche au maniement des deniers publics qui doive être ignoré des contribuables. Or, il existe encore fort peu de gens qui connaissent non-seulement l'emploi que l'Etat fait de leur argent, mais aussi la valeur du titre qui crée leur obligation vis-à-vis du Trésor. On sait bien qu'il y a un impôt foncier, un impôt personnel et mobilier, un impôt des patentes, etc. ; mais on ne se doute pas le plus souvent du mécanisme parfois un peu compliqué, des mille détails d'application de ces diverses contributions. On paye entre les mains du fisc, sans se préoccuper si la taxe qu'on acquitte est assise sur les vrais principes d'équité et de proportionnalité, si la perception s'en opère dans les formes les plus simples et avec toutes les garanties désirables.

Il convient donc d'éclairer le public sur ses véritables intérêts ; il convient de lui montrer, en dehors

des théories générales et abstraites, ce que sont, au point de vue pratique, les différentes branches de l'Impôt. Il convient, enfin, de ne plus tenir cachée et comme réservée à un petit nombre d'initiés, à l'instar des mystères d'Eleusis, cette science financière, qui devrait être l'apanage de tout le monde, puisqu'elle touche à la fortune et aux revenus de chacun.

Aussi, est-ce dans le but d'aider à la vulgarisation de la science financière que nous commençons aujourd'hui la publication d'une série de petits traités populaires destinés, dans notre esprit, à compléter les notions générales que contiennent la plupart des ouvrages sur les Finances ou l'Economie politique.

La collection générale de ces petits traités de finances comprendra dix volumes distribués de la manière suivante :

- TOME**    I : — Impôt foncier.  
—        II : — Impôt personnel et mobilier. — Impôt des portes et fenêtres. — Patentes.  
—        III : — Enregistrement. — Timbre.  
—        IV : — Forêts. — Domaine.  
—        V : — Contributions indirectes (Boissons. — Tabacs. — Sucres, etc.).

- 
- VI : — Douanes; traités de commerce.
  - VII : — Postes et Télégraphes.
  - VIII : — Emprunts. — Amortissement. — Conversion.
  - IX : — Budget de l'État. — Comptabilité publique. — Cour des comptes.
  - X : — Budget des départements et des communes. — Conseil de préfecture. — Octrois.
- 

La publication du premier volume, qui traite de l'Impôt foncier, répond à l'une des plus vives préoccupations de l'opinion publique.

Dès la rentrée, en effet, les Chambres vont être probablement saisies d'un projet de loi du Ministre des Finances, tendant à la péréquation cadastrale par l'abaissement des contingents trop élevés.

Une étude nette, précise, complète de la question sera donc indispensable à ceux qui voudront suivre avec fruit les débats parlementaires, et se rendre compte des mérites et des inconvénients du système en vigueur.

En dehors du point de vue spécial qui donne au traité de l'Impôt foncier un caractère intéressant d'actualité, la lecture attentive des notions contenues dans ce volume permettra, d'ailleurs, aux contribu-

bles de surveiller avec profit l'établissement de l'assiette et le mode de perception de l'Impôt. Chacun pourra dès lors, sans avoir recours à des agences, formuler par soi-même les demandes en dégrèvement et suivre exactement la procédure administrative qu'elles entraînent.

Ainsi se trouveront vulgarisées, au grand avantage de tous, des connaissances variées et des indications précieuses sur des questions trop peu connues de ceux, précisément, qu'elles intéressent le plus. Démocratiser la science financière, répandre le goût des études économiques, faciliter la surveillance du maniement des deniers publics, tel est le but que poursuit l'auteur de ce travail.

Mais, bien qu'écrit dans des vues déterminées, l'ouvrage que nous livrons aujourd'hui à la publicité ne s'adresse pas seulement à la masse des contribuables qui désirent être éclairés sur l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs, il s'adresse encore aux hommes spéciaux, aux esprits versés dans l'étude des questions de finances.

Enfin, il peut être d'un grand secours pour les étudiants en droit, qui voudraient apporter de la précision dans leurs études administratives, et il deviendra même indispensable aux jeunes gens qui,

---

aspirant au doctorat, suivent le cours nouvellement créé de science financière, professé à la Faculté de droit de Paris par M. Alglave, ainsi qu'aux candidats qui se préparent à subir avec succès les concours pour le conseil d'État, la Cour des comptes ou l'Inspection des Finances.

A côté d'un examen doctrinal et pratique sur l'assiette, la répartition et le recouvrement de l'Impôt foncier, sur le cadastre et les nombreuses difficultés qu'il soulève, se trouve un exposé détaillé des modes et de la procédure des réclamations, des demandes à fin de dégrèvement, en même temps que du personnel chargé de l'assiette et de la perception de la contribution foncière.

L'ouvrage prend donc ainsi un caractère plus général, plus large, qui ajoute encore à son utilité pratique. Une revue rapide de la jurisprudence et l'indication des formules à adopter en font assurément un des traités les plus complets et les plus précis sur la matière de l'Impôt foncier.

---



# L'IMPOT FONCIER

---

## § 1<sup>er</sup>. — Nature de la Contribution foncière.

La contribution foncière est un des impôts que les financiers nomment *impôts de répartition*. Le pouvoir législatif fixe, chaque année, par une loi que l'on appelle *loi de finances*, le montant du produit qu'il veut obtenir de cette contribution, et, en même temps, il assigne à chaque département la part qu'il doit prendre dans la somme totale.

Le conseil général de chaque département fait la répartition du contingent départemental entre les arrondissements.

Les conseils d'arrondissement font la répartition du contingent des arrondissements entre les communes.

Les répartiteurs (1) établissent, de concert avec le

(1) On nomme répartiteurs des citoyens chargés de faire, à différentes époques : 1° le recensement des contribuables passibles de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière et de la contribution des portes et fenêtres, et de constater pour

contrôleur des contributions, les éléments qui doivent servir de base à la cotisation de chaque contribuable ; la répartition du contingent de la commune est faite entre les contribuables proportionnellement aux bases de cotisation, de sorte que la réunion des sommes imposées sur tous les contribuables de la commune reproduit exactement le contingent communal ; d'où il suit également que la réunion des sommes imposées sur tous les contribuables d'un arrondissement reproduit le contingent de l'arrondissement, celle des sommes imposées sur tous les contribuables d'un département le contingent du département ; enfin, celle des sommes imposées sur tous les contribuables de la République, le montant de l'impôt fixé par la loi de finances. Dans les

chacun d'eux les bases de cotisation ; 2° d'arrêter tous les ans l'état des changements survenus dans les bases de l'année précédente ; 3° de donner un avis sur les réclamations faites par les contribuables qui se sont crus mal imposés.

Le corps des répartiteurs se compose du maire et des adjoints nés ou de droit du conseil de répartition pendant toute la durée de leurs fonctions et de cinq citoyens nommés par le sous-préfet.

Trois des cinq répartiteurs simples citoyens sont choisis parmi les habitants domiciliés dans la commune et deux parmi les habitants des communes voisines. Les cinq répartiteurs nommés par le sous-préfet sont renouvelés tous les ans, afin de prévenir les abus qui pourraient résulter du maintien trop prolongé des fonctions de répartiteur dans les mêmes familles.

Outre les cinq répartiteurs titulaires, le sous-préfet nomme chaque année cinq suppléants, pour remplacer, s'il y a lieu, les empêchés et les absents.

---

impôts de répartition, les prévisions du législateur relativement aux ressources qu'il a attendues de l'impôt ne sont, par conséquent, jamais trompées par des différences en plus ou en moins.

L'avantage que présente l'impôt de répartition de donner des revenus déterminés et parfaitement certains et l'effet que produit son mécanisme de placer le Gouvernement à l'abri des reproches des contribuables en faisant retomber la responsabilité des erreurs ou des injustices sur les corps chargés de la répartition le maintiennent en faveur dans l'esprit des hommes d'Etat, comme la participation des citoyens dans son assiette le rend plus agréable au peuple. Dans le fait, les contributions de répartition sont celles qui produisent le moins de réclamations.

---

## § II. — Objet et mode d'assiette de la Contribution foncière.

La contribution foncière a pour objet de faire contribuer les citoyens aux charges de l'Etat dans la proportion de leur fortune, manifestée par la possession de biens fonds.

Cette contribution, qui existait en réalité sous d'autres formes et dénominations avant la révolution française, a été établie sous son nom actuel en 1791, et ses bases ont été définitivement réglées par la loi du 3 frimaire an VII (23 nov. 1798). Son principe est, sauf quelques exceptions déterminées pour l'encouragement de l'agriculture et l'intérêt général de la société, d'être répartie par égalité proportionnelle sur tous les possesseurs de biens fonds, en raison du revenu net de leurs propriétés bâties et non bâties de toute nature, telles que : domaines, terres, prés, bois de haute futaie, bois taillés, pacages, étangs, moulins, forges, fourneaux, maisons, etc.

La loi définit le revenu, et trace la marche à suivre pour le déterminer ainsi qu'il suit :

Le revenu net des propriétés non bâties est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut, des frais de culture, semences, récoltes et entretien.

Le revenu imposable est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé.

Le revenu net imposable des *maisons* et celui des *forges, fabriques, moulins et autres usines* sont tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur leur valeur locative, calculée sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

Pour évaluer le revenu imposable des *terres labourables*, soit actuellement cultivées, soit incultes, mais susceptibles d'être cultivées, les répartiteurs s'assurent d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge et autres grains de toute espèce, lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses, à teinture, etc.

Ils supputent ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre, année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats ou assolements d'usage, et en formant

l'année commune sur quinze années antérieures moins les deux plus fortes et les deux plus faibles. L'année commune du produit brut étant déterminée, les répartiteurs font déduction, sur ce produit, des frais de culture, semence, récolte et entretien; ce qui en reste forme le revenu net imposable.

Les *jardins potagers* sont évalués d'après le produit de leur location possible, année commune, en prenant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables. Les jardins ne peuvent dans aucun cas être évalués au-dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune.

L'évaluation du revenu des *terrains enlevés à la culture pour le pur agrément*, tels que parterres, pièces d'eau, avenues etc., est portée au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune.

Pour évaluer le revenu net imposable des vignes, les répartiteurs supputent d'abord quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre, année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays et en formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables. L'année commune du produit brut des vignes étant déterminée, les répartiteurs font déduction, sur ce produit brut, des frais de culture,

de récolte, d'entretien, d'engrais et de pressoir; ils déduisent en outre un quinzième de ce produit en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport. Ce qui reste du produit brut après ces déductions forme le revenu net imposable.

Le revenu imposable des *prairies naturelles*, soit qu'on les tienne en coupes régulières ou qu'on fasse consommer les herbes sur pied, est calculé d'après la valeur de leur produit, année commune prise sur quinze comme pour les terres labourables et déduction faite sur ce produit des frais d'entretien et de récolte.

Les prairies artificielles (1) ne sont évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité.

L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous le nom de pâtis, palus, marais, bas prés et autres dénominations, qui, par la qualité inférieure de

(1) Dans l'agriculture française, on appelle *prairies naturelles* celles où les herbes, ordinairement de race indigène, croissent spontanément, et se reproduisent d'elles-mêmes, de sorte que la durée de la prairie est pour ainsi dire indéfinie.

On appelle *prairies artificielles*, celles que l'on forme dans les terres à céréales en y semant des graines de plantes qui ne viennent ordinairement que par la culture, telles que la luzerne, le sainfoin, le trèfle, le mélilot, la lupuline, etc., et qui ne durent qu'une année ou un nombre très-limité d'années, après lesquelles le terrain est remis en culture de céréales.

leur sol, ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, est faite d'après le produit que le propriétaire est présumé pouvoir en obtenir, année commune, selon les localités, soit en en faisant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux, ni bâtiments et déduction faite des frais d'entretien.

Les terres vaines et vagues, les landes et bruyères et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux sont assujettis à la contribution foncière d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être; mais dans aucun cas leur évaluation ne peut être moindre de cinquante centimes par hectare.

L'évaluation des bois en coupes réglées est faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.

L'évaluation des bois qui ne sont pas en coupes réglées est faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

Les bois en futaie sont évalués sur le pied des bois taillis plantés sur un sol de même nature et de même qualité que celui de la futaie. Quand les bois sont mêlés de futaie et de taillis, on retranche du prix des coupes, qui

doit servir de base à leur estimation, la valeur de la futaie abattue avec le taillis, et, d'une autre part, on y ajoute la valeur que les taillis auraient eue en plus, si la futaie n'avait pas nui à leur croissance (1).

Les étangs sont évalués d'après les produits de la pêche, année commune formée sur quinze, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, et sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement.

Les mines et les carrières ne sont évaluées qu'en raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation et sur le pied des terrains environnants.

Le revenu net imposable des maisons d'habitation, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux, est déterminé d'après leur valeur locative calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

(1) D'après la loi, les bois en futaie doivent être estimés à leur valeur capitale au temps de l'estimation, et ils doivent être cotisés jusqu'au moment de l'exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à 2 1/2 0/0 de la valeur capitale. L'Administration s'est écartée de ces prescriptions afin d'exciter les propriétaires à laisser croître leurs bois en futaie. Les nombreux abatages de futaie faits sur tous les points avaient donné des inquiétudes pour le service futur de la marine et des constructions civiles.

Le revenu net imposable des fabriques, forges, moulins et autres usines est déterminé, comme pour les maisons, d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction du tiers de cette valeur, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'en raison du terrain qu'ils occupent et comme terre de première qualité.

Les chemins de fer sont imposés comme les canaux (1). (*Cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1840.*)

Les rues, les places publiques, les routes, les chemins et les rivières ne sont pas imposés.

Il en est de même des propriétés du gouvernement et des communes consacrées à un service public, telles que les palais nationaux, les monuments publics, les fortifications, les évêchés, les presbytères, les préfetures, les sous-préfetures, les mairies, les hospices, les églises, les lycées, les séminaires, les collèges, les écoles, etc.

(1) D'après la loi du 3 frimaire an VII, les canaux devaient être évalués d'après le produit de l'exploitation, déduction faite de la somme nécessaire pour indemniser les propriétaires du dépérissement des diverses constructions et ouvrages d'art et des frais d'entretien et de réparation. Une loi du 25 avril 1803 (5 flor. an XI) a substitué à ce mode d'évaluation celui indiqué ci-dessus.

Les bois appartenant à l'Etat avaient été, dans l'origine, assujettis à la contribution foncière; maintenant ils sont affranchis du principal de cette contribution; mais ils sont imposés comme les propriétés particulières aux centimes additionnels départementaux et communaux.

Les autres propriétés de l'État productives de revenu, les propriétés des départements, des communes, des hospices, autres que celles comprises dans les exceptions ci-dessus, sont imposées comme les biens des particuliers. (*Recueil méthodique des lois et règlements sur le cadastre de 1811.*)

Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, soit à serrer les récoltes, ne sont point imposables.

L'emplacement qu'ils occupent est seul imposé; on l'évalue sur le pied des meilleures terres labourables.

Les maisons, fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines, nouvellement construits, ne sont soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction.

La cotisation des marais qui sont desséchés ne peut

être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le desséchement.

La cotisation des terres vaines et vagues depuis quinze ans qui sont mises en culture ne peut être augmentée pendant les dix premières années après le défrichement.

La cotisation des terres en friche depuis dix ans qui sont plantées ou semées en bois ne peut être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

La cotisation des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans qui sont plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers ne peut être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation.

Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui sont plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne peut être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation, qu'au taux de celui des terres d'égale valeur non plantées.

Le revenu imposable des terrains en valeur qui sont plantés ou semés en bois ne peut être évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées. Lorsque le semis ou la plantation des bois a lieu sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les

---

dunes et dans les landes, les terrains occupés par le semis ou la plantation sont, quels que soient leur état et leur nature, affranchis de tout impôt pendant vingt ans (1).

D'autres immunités en petit nombre et tout à fait exceptionnelles ont été, en différentes occasions, accordées aux constructeurs de maisons pour favoriser l'établissement de certaines rues ou de certains quartiers dans les villes importantes, par exemple à Paris et à Lyon, ou pour exciter la reprise de la bâtisse dans les moments de crise politique.

(1) Cette disposition a été ajoutée à celle de la loi du 3 frimaire an VII, par le Code forestier du 21 mai 1827, art. 22 et par la loi du 18 juin 1859.

### § III — Du Cadastre.

Malgré les détails dans lesquels était entré le législateur, l'application de la loi sur la contribution foncière abandonnée à près de quarante mille commissions de répartiteurs agissant isolément, présenta de grandes difficultés, et souleva de nombreuses réclamations. Les répartiteurs s'égarèrent dans les supputations compliquées qu'ils avaient à faire pour déterminer le revenu. Ne connaissant pas et ne pouvant pas parvenir à se faire déclarer la contenance des domaines, contenance que beaucoup de propriétaires eux-mêmes ignoraient, ils imposaient des propriétés pour une étendue trop grande, d'autres pour une étendue trop faible ; beaucoup de parcelles même étaient involontairement ou à dessein oubliées, de sorte que des propriétaires payaient beaucoup, d'autres très-peu et même rien du tout. Le principe de l'égalité proportionnelle écrit dans la loi se trouva ainsi réduit à l'état de simple lettre morte. On ne tarda pas à reconnaître que la contribution foncière ne pourrait être bien assise qu'au moyen d'un cadastre exécuté par le Gouvernement.

Après plusieurs années d'hésitation et différentes tentatives faites à titre d'essai, cette opération fut prescrite par la loi du 15 septembre 1807, sous le nom de cadastre parcellaire (1). Modifiée plusieurs fois, elle peut maintenant, quant à son objet et à son mode d'exécution, être définie ainsi qu'il suit. (*Lois du 20 mars 1813; — Loi du 23 sept. 1814; — Arr. minist. du 1<sup>er</sup> avril 1817. — Loi du 7 août 1850.*)

Le cadastre parcellaire a pour objet de donner le plan figuratif de chacune des parcelles de terrain qui composent le territoire français, de faire connaître la contenance et le revenu de ces parcelles, et, par suite, la contenance et le revenu des biens de chaque propriétaire, de tous les propriétaires de chaque commune, de chaque arrondissement, de chaque département, et finalement de la France entière.

(1) On appelle le cadastre *parcellaire* parce qu'il se fait par parcelle. Une parcelle est une portion de terrain plus ou moins grande présentant une même nature de culture et appartenant à un même propriétaire. Ainsi, une masse de terres labourables divisée entre dix propriétaires forme dix parcelles; une masse semblable appartenant à un même propriétaire mais divisée en dix champs, chacun d'une nature de culture distincte de la nature de culture des champs auxquels il est attenant, forme aussi dix parcelles.

Un champ d'une même nature appartenant au même propriétaire, mais divisé par une haie, un fossé large et profond, un chemin public bordé de haies et de fossés, une rivière, un ruisseau ou une autre limite fixe, forme autant de parcelles qu'il y a de divisions.

Le cadastre parcellaire s'exécute aux frais de l'Etat et des départements sous la direction supérieure du directeur général des contributions directes, sous les ordres des préfets et la direction immédiate des directeurs des contributions directes des départements. Il se fait par commune et simultanément, ou du moins sans interruption dans toutes les communes d'un même canton.

La levée des p'ans et la détermination des contenances constituent ce que l'on nomme la partie d'art du cadastre. Ces opérations sont confiées dans chaque département à un corps d'arpenteurs ou géomètres qui se compose :

- 1° D'un géomètre en chef ;
- 2° D'un géomètre délimitateur ;
- 3° D'un géomètre triangulateur ;
- 4° De géomètres arpenteurs.

La première opération du cadastre consiste à reconnaître les limites territoriales et à les décrire dans un procès-verbal auquel on joint un croquis figuratif des limites. Ce procès-verbal est appelé *procès-verbal de délimitation* ; il est dressé par le géomètre délimitateur de concert avec les maires des communes limitrophes, assistés d'indicateurs pris parmi les citoyens notables.

Il est dressé un procès-verbal de délimitation pour chaque commune.

L'opération qui vient ensuite est la triangulation. Elle est confiée au géomètre triangulateur. Elle consiste à choisir, sur les différents points du territoire de la commune, un nombre de points suffisants pour fixer plus tard d'une manière exacte et facile les lignes dont le géomètre arpenteur aura besoin pour lever le plan des différentes parcelles de terre, prés, bois, vignes, pacages, maisons, usines, etc., dont se compose le territoire.

Ces points, que l'on choisit ordinairement au nombre de 2 par 100 hectares ou kilomètre carré, se nomment *points trigonométriques*.

Le géomètre triangulateur les marque sur le terrain par des signaux propres à en faciliter l'observation à distance, et à les faire reconnaître par le géomètre arpenteur.

La position des points trigonométriques, leur rattachement aux opérations géodésiques de la carte de France, leurs distances respectives et leurs distances à une méridienne et à sa perpendiculaire, sont déterminés au moyen d'opérations et de calculs dont le géomètre triangulateur consigne les résultats sur un cahier et une feuille que l'on désigne sous le nom de *canevas trigonométrique*. (*Circulaires des 24 juin 1828 et 6 juin 1832.*)

Le procès-verbal de délimitation et le canevas trigonométrique sont remis au géomètre arpenteur chargé de la levée du plan parcellaire.

Il procède à la reconnaissance des parcelles avec les propriétaires.

Il fait sur le terrain toutes les opérations de mesurage nécessaires pour pouvoir tracer sur le plan, de la manière la plus détaillée, la configuration des parcelles.

Il construit le plan aux échelles du millièrne et du deux millièrne, suivant que la propriété est divisée en un plus ou moins grand nombre de parcelles.

Le papier employé est le papier grand-aigle, dont chaque feuille peut contenir de 160 à 200 hectares, lorsque le plan est construit à l'échelle du deux millièrne, et de 40 à 50 hectares seulement, lorsqu'il est construit à l'échelle du millièrne. (*Explications données par l'Administration.*)

Le géomètre arpenteur donne, sur le plan, un numéro à chacune des parcelles. Il rédige un tableau indiquant, dans l'ordre des numéros du plan et avec la répétition de chacun de ces numéros, le nom du propriétaire de chaque parcelle, le nom de la partie du territoire où elle est située, ainsi que le nom de la parcelle elle-même, lorsqu'elle en porte un, et sa nature de culture, terre, pré, bois, vigne, etc.

Ce tableau, qui porte d'abord le nom de *tableau indicatif* et qui plus tard prendra celui d'*état de section* (1), sera complété alors par l'inscription de la contenance de chaque parcelle, par l'indication de la classe ou qualité du sol sur lequel elle repose, et par celle de son revenu.

Le géomètre en chef vérifie sur le terrain le plan tracé par le géomètre arpenteur. Après en avoir reconnu l'exactitude, il calcule la contenance de chaque parcelle, et porte cette contenance sur le tableau indicatif (2).

(1) Une commune comprenant ordinairement un nombre d'hectares beaucoup plus grand que celui qu'il est possible de faire contenir sur une feuille de papier grand-aigle, on divise les territoires communaux en parties ou *sections*, telles que chacune d'elles puisse, autant que possible, être figurée tout entière sur une feuille de plan. C'est pour cette raison que le tableau indicatif s'appelle aussi état de section. Il y a un tableau indicatif pour chaque section. Lorsque la configuration du terrain, la situation des chemins, rivières, ruisseaux, bois, montagnes, etc., qui doivent servir de limites aux sections, ne permet pas de les circonscrire dans un espace assez resserré pour qu'elles puissent ne former qu'une seule feuille de plan, la section se divise en deux ou plusieurs feuilles; mais alors la série des numéros du plan ne s'interrompt point à la première feuille; elle continue jusqu'à la dernière feuille, et il n'y a qu'un seul état de section pour les différentes feuilles.

(2) Le géomètre en chef a des employés en nombre suffisant pour l'exécution matérielle de tous les travaux qui lui sont prescrits. Un employé exercé peut faire les calculs de 50 hectares et de 150 parcelles par jour en se servant seulement de l'échelle et du compas. On obtient plus de célérité encore et plus d'exactitude, en employant une machine inventée, il y a quelques années, par

Après avoir fait le calcul des contenances, le géomètre en chef relève sur un bulletin pour chaque propriétaire toutes les parcelles qui lui appartiennent.

Muni de ces bulletins du plan et des tableaux indicatifs, le géomètre qui a procédé à l'arpentage se rend dans la commune à une époque déterminée dont chaque propriétaire est informé par une lettre spéciale du géomètre en chef et par un avis public affiché, tant dans les communes arpentées que dans les communes contiguës. Il appelle les propriétaires pour leur donner communication de leurs parcelles; il vérifie avec eux et sans frais l'arpentage de celles qui donnent lieu à réclamation. Il rectifie, s'il y a lieu, son travail, fait signer les bulletins par les intéressés, et les rapporte au Directeur des contributions directes. (*Règlement du 15 mars 1827.*)

Une copie du plan et les tableaux indicatifs est ensuite envoyée au contrôleur des contributions directes. Cet employé se transporte dans la commune; il convoque les classificateurs (1); il fait avec eux une recon-

M. Beuvières, géomètre en chef dans le département des Côtes-du-Nord; cette machine, nommée *planimètre sommateur*, a été approuvée par l'Académie des sciences de Paris, et se vend de 300 à 400 francs.

(1) Les classificateurs sont des citoyens chargés de remplir les fonctions de répartiteurs spécialement pour les opérations cadastrales dont il sera ci-après parlé.

naissance générale du territoire; il les invite à fixer pour chaque nature de culture, terres, prés, bois, vignes, etc., le nombre de classes dans lesquelles devront être rangées les différentes parcelles de chacune de ces natures de culture.

Le contrôleur et les classificateurs établissent ensuite le prix de l'hectare ou revenu net pour chaque classe des diverses natures de propriété. La série de ces prix rangée par nature de propriété et par classe forme ce que l'on appelle le *tarif des évaluations* (1).

Le contrôleur et les classificateurs se transportent sur

Les classificateurs sont, comme les répartiteurs, nommés au nombre de cinq titulaires et de cinq suppléants. Trois titulaires et trois suppléants sont pris parmi les propriétaires domiciliés dans la commune et deux titulaires et deux suppléants parmi les propriétaires domiciliés hors de la commune. Les classificateurs titulaires et suppléants sont nommés par le conseil municipal auquel on adjoint, pour procéder à cette nomination, les propriétaires les plus imposés en nombre égal à celui des membres du conseil. Les maires et adjoints ne font pas de droit partie du corps des classificateurs.

(1) Le revenu net des diverses natures et classes de propriétés devrait être établi d'après les principes ci-dessus rappelés, mais les classificateurs ne se livrent ordinairement à aucune espèce de calculs détaillés; ils opèrent d'après les renseignements que peuvent leur fournir les prix de fermage, de location et de vente, la notoriété publique et leur propre expérience, sans s'assujettir à justifier rigoureusement les évaluations. Le plus souvent, ils estiment les revenus beaucoup au-dessous de la vérité, et il ne leur est fait à ce sujet aucune objection. L'Administration s'attache seulement à ce que les revenus soient estimés dans le même rapport

toutes les parcelles ; à mesure qu'ils les ont visitées, ils marquent au tableau indicatif, sur la ligne de chacune d'elles, la classe à laquelle la parcelle appartient, en raison de la qualité du sol, sans avoir égard aux différences qui auraient uniquement pour cause les soins extraordinaires ou la négligence apportés dans la culture. Cette opération se nomme le classement ; pour la mettre autant que possible à l'abri de l'arbitraire ou des erreurs, les classificateurs choisissent, sous le nom de *types*, des parcelles qui représentent chaque classe et auxquelles ils comparent, mentalement, chacune des autres parcelles en les classant. Le nombre des classes ne peut être porté au delà de cinq pour les propriétés non bâties, ni au delà de dix pour les maisons, sauf en ce qui concerne les villes et les communes importantes où les maisons sont estimées à autant de prix différents que l'exige la diversité de leurs valeurs. Les manufactures et les usines ne sont pas classées, mais estimées une à une.

Lorsque la commune ou le conseil général du département le demande, on peut adjoindre aux classifica-

pour toutes les natures et classes de propriétés ; c'est-à-dire que les prés, les bois, les vignes, etc., soient estimés à la moitié du revenu vrai, si les terres ont été estimées à la moitié, au tiers, si les terres ont été estimées au tiers, etc.

teurs un expert étranger à la commune et dont la voix, en cas de partage, compte double.

Quand l'opération des classificateurs est terminée sur le terrain, les membres du conseil municipal et les propriétaires les plus fort imposés, en nombre égal à celui des conseillers, sont convoqués. Le contrôleur et les classificateurs leur rendent compte de leurs opérations et leur soumettent le tarif des évaluations, auquel ils peuvent proposer les changements qu'ils jugent convenables.

Il est dressé procès-verbal de la délibération.

Le tarif voté par le conseil municipal reste déposé à la mairie, les évaluations qu'il contient sont portées à la connaissance du public par les voies ordinaires de publication, et tout habitant est admis pendant quinze jours à faire ses observations s'il ne trouve pas les évaluations proportionnelles. Les observations des habitants, le procès-verbal du conseil municipal, les pièces à l'appui sont transmis au Directeur des contributions directes, qui examine le tout, et le soumet avec un rapport à la commission permanente du conseil général.

La commission arrête définitivement le tarif des évaluations. (*Loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.*)

Le tarif arrêté par la commission permanente du conseil général est renvoyé au Directeur des contribu-

tions directes, qui calcule le revenu de chaque parcelle (1), et complète le tableau indicatif en y inscrivant les revenus.

Le Directeur des contributions fait ensuite le dépouillement de toutes les parcelles appartenant à un même propriétaire. Puis il transcrit dans l'ordre alphabétique, sur un livre formant un ou plusieurs volumes, selon l'importance de la commune, les noms des propriétaires à la suite desquels il inscrit en détail, c'est-à-dire avec les indications du numéro du plan, du lieu de la situation, de la nature de culture, de la contenance, de la classe et du revenu, les parcelles appartenant à chaque propriétaire. Il laisse après la dernière parcelle un espace en blanc pour l'inscription des parcelles qui pourront être acquises ultérieurement.

Le livre dont il est question se nomme : *Matrice cadastrale* ou *Matrice des propriétés foncières*. La réunion de toutes les parcelles d'un même propriétaire forme un article de la matrice.

(1) Ce revenu s'obtient en multipliant la contenance de la parcelle par le prix du tarif indiquant le revenu net par hectare de la classe dans laquelle elle a été rangée. Les calculs du revenu se font très-rapidement au moyen de tableaux ou livres de *comptes faits*, sur lesquels on trouve, pour tous les prix qui peuvent se rencontrer dans les tarifs, le revenu des parcelles de toute contenance. Un calculateur peut aisément déterminer le revenu de 100 parcelles dans une heure.

Le Directeur des contributions directes est chargé du dépôt et de la conservation des minutes du plan, des états de sections et de la matrice cadastrale. Il fait remettre des copies exactes de ces pièces à la mairie de chaque commune, où tous les propriétaires sont admis à les consulter quand ils le jugent convenable.

Le montant de la contribution foncière imposée sur la commune, ou, en d'autres termes, le contingent foncier de la commune, est réparti entre tous les propriétaires proportionnellement aux revenus constatés par la matrice cadastrale. Le résultat de cette répartition est consigné sur le rôle annuel des contributions et notifié ensuite aux propriétaires de la manière indiquée ci-après.

Chaque propriétaire a le droit de réclamer contre le classement (1) de ses propriétés pendant six mois à dater de l'émission du premier rôle qui suit l'établissement

(1) Le droit de réclamation est admis pour le classement et non pour l'évaluation, parce que le classement étant fait pour chaque parcelle en particulier, on peut supposer qu'il y a eu lésion à l'égard de l'individu qui se plaint, tandis que l'on ne peut pas admettre une semblable lésion pour l'évaluation qui s'applique à toutes les propriétés de la même classe. Lorsqu'un propriétaire possède à lui seul la totalité ou la presque totalité d'une nature ou d'une classe de propriété, par exemple une manufacture, une usine ou une maison évaluée séparément, tous les bois, toutes les vignes, tous les prés, etc., d'une même classe, on l'admet à réclamer contre l'évaluation, de même qu'on l'admettrait à réclamer contre le classement.

de la matrice cadastrale. Après l'expiration de ce délai, il n'est plus, pendant toute la durée du cadastre, admis à réclamer en ce qui concerne les propriétés non bâties, à moins que quelques-unes de ces parcelles ne viennent à éprouver, par suite d'un événement extraordinaire et indépendant de sa volonté, une diminution permanente de revenu. L'Administration, de son côté, ne peut, pendant toute la durée du cadastre, augmenter le revenu des propriétés non bâties, quelques améliorations qu'elles aient pu recevoir, et quelle que soit d'ailleurs la cause de ces améliorations.

Quant aux propriétés bâties, les propriétaires peuvent réclamer tous les ans contre leur évaluation, et l'Administration peut en ordonner la révision tous les dix ans. (*Loi du 3 frimaire an VII.*)

---

#### § IV. — Histoire des tentatives de nivellement de l'Impôt foncier.

##### 1° — ORIGINE DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

La contribution foncière a été établie par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790.

Cette contribution fut moins une taxe nouvelle qu'une transformation des anciens impôts qui frappaient la propriété foncière sous les noms de tailles et de vingtièmes.

On estimait que, s'il n'eût pas existé de privilèges en faveur de la noblesse et du clergé, la portion des anciens impôts affectant la propriété immobilière se serait élevée, au moment où fut créée la contribution foncière, à 314,058,724 francs. C'est le comité de l'Assemblée nationale, chargé de préparer la loi sur la contribution foncière, qui faisait cette estimation.

Le principal de la contribution foncière fut fixé, à l'origine, à 240,000,000 francs, auxquels on ajouta 5 sols pour livre additionnels, soit : 60,000,000 francs, ce qui faisait comme total : 300,000,000 francs.

La contribution mobilière fut créée en même temps, et sous le rapport des premières opérations de la répartition, elle fut liée à la contribution foncière. — Le principal de la contribution mobilière fut fixé à 60,000,000 francs, auxquels on ajouta 6 sols pour livre additionnels, soit : 18,000,000 francs, ce qui porta le total de l'impôt mobilier à 78,000,000 francs.

En décrétant ces deux contributions, l'Assemblée constituante n'avait aucune base positive pour en fixer le montant. Son comité d'imposition, composé de six membres tirés du grand comité des finances, s'était livré à des recherches qui l'avaient amené à évaluer le revenu foncier de la France à 1 milliard 440 millions.

M. Dedelay, député, ne le portait, d'après d'autres calculs, qu'à 1 milliard 100 millions. M. de Lavoisier le portait à 1 milliard 281 millions, et un autre député, M. Aubry, l'estimait à 1 milliard 600 millions.

Ces chiffres diffèrent peu du revenu déduit des résultats du cadastre dans les 460 premiers cantons cadastrés, revenu qu'on estimait, en 1817, à 1,454,286,000 francs. — On peut dès lors le considérer comme s'écartant peu de la vérité à l'époque où il fut produit.

La contribution foncière se serait donc élevée, au moment où elle fut établie, à 16,66 pour 100 ( $\frac{1}{6}$ ) du

revenu, en principal ; et à 20,83 pour 100 avec les centimes additionnels fixés par la loi, centimes qui ne comprenaient point les frais de perception ni les centimes communaux, beaucoup moins élevés alors, il est vrai, qu'ils ne le sont aujourd'hui.

## 2° — RÉPARTITION PREMIÈRE DE L'IMPÔT FONCIER ENTRE LES DÉPARTEMENTS.

L'Assemblée constituante, qui avait ainsi établi le montant des contributions foncière et mobilière, sans base fixe, sur le rapport de ces impôts avec les forces contributives générales de la France, était encore bien plus dépourvue de renseignements précis pour en asseoir la répartition entre les départements. Elle ne connaissait alors ni l'étendue superficielle des départements, ni le nombre des maisons et des usines qu'ils renfermaient, ni les proportions dans lesquelles chaque nature de culture, terres, prés, vignes, bois, etc., entrait dans la totalité du territoire, ni les produits, ni le revenu de chacune de ces natures de culture.

Il importait cependant d'assigner à chaque département le contingent qu'il avait à payer, de manière à ce que l'addition des contingents départementaux repro-

duisit la somme totale. Voici le procédé qui fut imaginé pour arriver à ce résultat.

Le comité de l'Assemblée constituante fit observer que l'autorité fiscale avait su, sous l'ancien régime, tirer de chaque province tout ce qu'elle pouvait payer, et qu'il en résultait, sinon une égalité de charges proportionnelle, au moins une distribution dont l'exactitude approximative était encore la base la moins imparfaite qu'il fût possible d'adopter.

On rechercha ce que chaque province payait d'impôts directs et indirects : vingtième des biens fonds, de l'industrie et des offices, taille, capitation; impôts du sel et du tabac; droits à l'enlèvement et à la fabrication des boissons; droits sur les huiles et les fers; droits à la vente en détail des boissons; droits aux entrées des villes; insinuation; centième denier; contrôle des actes; droits sur les procédures; droits de formule et de contrôle des exploits; droits intérieurs à la circulation sur le commerce national; droits de consommation sur les denrées coloniales; droits de fabrication sur les cuirs et les cartes à jouer; les amidons, la marque d'or et d'argent; droits d'aubaine, d'échange, nouveaux acquits, amortissements, francs fiefs et hypothèques; droits perçus à la sortie et au passage dans les pays d'aides, etc.

Aux impôts directs réellement payés on ajouta ceux

que les ordres privilégiés auraient dû acquitter sans leurs privilèges ; on dressa un état de tous les impôts par généralités, et ce tableau fut décomposé ensuite par département, en raison des communes dont chaque département était formé. Cette décomposition ne put pas toujours être établie d'après des données positives ; mais des calculs approximatifs supplèrent, autant que possible, aux renseignements certains dont l'Administration était dépourvue.

Ce tableau qui semblait représenter l'aperçu des forces contributives de chaque localité étant formé, la répartition du principal des deux contributions, s'élevant à 300 millions (décomposés ainsi : 240,000,000 francs pour la contribution foncière et 600,000,000 pour la contribution personnelle et mobilière), fut faite au marc la livre des anciennes impositions.

Le montant des anciennes impositions ayant été constaté à 487,391,000 francs, la proportion de la contribution nouvelle fut de 12 sous 3 deniers 11/15.

La somme revenant à chaque département et obtenue par ce calcul proportionnel fut divisée en contribution foncière et en contribution personnelle mobilière, de la manière suivante :

Chaque département fut d'abord imposé à une contribution foncière, égale à la somme que payait son ter-

ritoire pour les vingtièmes des biens-fonds. Cette attribution s'éleva à 75 millions.

Sur les 225 millions restant, dont il fallait dégager 60 millions de contribution mobilière, on attribua, au moyen d'une répartition exceptionnelle et quelque peu arbitraire, 7,500,000 francs de mobilière aux départements renfermant les villes de Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille et Nantes. Cette attribution réduisit la somme à répartir en contribution mobilière à 52,500,000 francs.

Cette dernière somme soustraite de 225 millions laissa 172,500,000 francs pour représenter le surplus de la contribution foncière. Or, ces 172,500,000 francs étant les 23 trentièmes, et les 52,500,000 francs restant à répartir en mobilière étant les 7 trentièmes des 225 millions du principal des deux impôts non encore partagés, on appliqua pour chaque département cette proportion au produit des 12 sous 3 deniers  $11/15$  pour livre de ses anciennes impositions, déduction faite de la part déjà attribuée au département à titre de contribution foncière dans les 75 millions des vingtièmes des biens-fonds, et l'on obtint : 1° par l'application des 23 trentièmes, le complément du contingent foncier départemental ; 2° par l'application des 7 trentièmes, le contingent mobilier.

Le produit des répartitions par 23 et par 7 trentièmes comprenant deux fois la somme de 7,500,000 francs, déjà attribuée en mobilière aux départements renfermant Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen et Nantes, on diminue d'autant leur contingent foncier résultant des opérations précédentes.

Voici, comme exemple, le résultat des opérations pour un département, celui de l'Ain :

Produit des 12 sous 3 deniers 11/15 pour livre de ses anciennes impositions de toute nature. 1.737.900 fr.

Montant de l'impôt des vingtièmes des biens-fonds payés par le même département et considérés comme devant être le premier élément de son contingent foncier..... 514.913

Reste, après le prélèvement de cette somme..... 1.222.987 fr.

Les 7 trentièmes de ce reste s'élevant à 285,362 francs ont porté son contingent mobilier à..... 285.362 fr.

Les 23 trentièmes du même reste s'élevant à 937.625 francs ont formé le complément de son contingent foncier, ci. .... 937.625

Ainsi l'on a obtenu :

Pour le contingent foncier du département, 514,913 fr. + 937,625 fr. = 1,452,538 francs et, somme arrondie. ....	1.452.500 fr.
Pour son contingent mobilier, 285,362 francs et, somme arrondie...	285.400
	1.737.900 fr.
Total égal au produit des 12 sous 3 deniers 11/15 pour livre des anciennes impositions.....	<u>1.737.900 fr.</u>

Cette répartition fut préparée par le comité d'imposition de l'Assemblée constituante et présentée par M. le duc de Laroche foucauld à l'Assemblée qui l'adopta par acclamation. La discussion fut sur le point de s'ouvrir ; plusieurs membres avaient demandé la parole ; mais l'Assemblée sentit qu'elle se jetterait dans des difficultés inextricables, si elle discutait les détails du projet, et écoutait des intérêts de localité ; elle se leva spontanément tout entière, et le projet fut adopté de confiance.

Cette répartition provoqua de vives réclamations. Les intérêts lésés prétendirent qu'il y avait une différence notable pour le taux des anciennes impositions entre les pays d'État et les pays d'élection. Dans les premiers,

qui se composaient des provinces de Bretagne, de Bourgogne, de Languedoc, de Provence, d'Artois, de Flandre et de quelques autres pays situés au midi de la France, les impositions étaient ordonnées après le consentement préalable obtenu des assemblées de province, et semblaient naturellement devoir être plus modérées que dans les pays d'élection, qui ne jouissaient pas de la même représentation. Les pays d'élection se plaignaient donc vivement d'avoir été maltraités dans la répartition; néanmoins, de 1791 à 1796, les désordres intérieurs, la création du papier-monnaie, donnèrent au pays de terribles distractions, et ce ne fut qu'après la chute des assignats, et lorsqu'il fallut acquitter l'impôt avec des valeurs sérieuses, que ces plaintes se renouvelèrent avec plus d'intensité.

### 3° — PREMIÈRE MODIFICATION EN 1797. — DÉGREVEMENT DE 22 MILLIONS.

En 1797, le principal de la contribution foncière, fixé dans l'origine à 240 millions, s'était accru de 22,741,000 francs, savoir :

Somme ajoutée au contingent pour l'annexion du comtat Venaissin et des pays adjacents. . .	£00.000 fr.
<i>A reporter...</i>	<u>800.000 fr.</u>

*Report...* 800.000 fr.

Pour les départements des Alpes-Maritimes, Dyle, Escaut, Forêts-Jemmapes, Lys, Meuse-Inférieure, Mont-Blanc, Mont-Terrible, Deux-Nèthes, Ourthe et Sambre-et-Meuse.....

21.941.000

Total. . .

22.741.000 fr.

Le Gouvernement fit le sacrifice de ces 22 millions, et les employa à diminuer le poids de l'impôt foncier en améliorant la répartition. Ils furent distribués entre tous les départements en dégrèvements ainsi gradués :

Pour les départements présumés surchargés :

5 sous 6 deniers

5 sous

4 sous 3 deniers

4 sous

3 sous 6 deniers

3 sous

2 sous 9 deniers

2 sous 6 deniers

2 sous 3 deniers

} pour livre.

} pour livre.

Pour les départements réputés justement imposés :

2 sous pour livre

Pour les départements réputés favorisés :

1 sou 9 deniers	}	pour livre.
1 sou 6 deniers		
1 sou 3 deniers		
1 sou		
9 deniers		
6 deniers		
3 deniers		

Chaque département eut donc une part, inégale il est vrai, dans le dégrèvement, et, par l'effet de ce dégrèvement, le montant des contingents des 86 départements composant la France avant 1860 descendit de 240 millions à 218,058,900 francs.

#### 4° — DEUXIÈME MODIFICATION EN 1798. — DÉGRÈVEMENT D'UN SOL POUR LIVRE OU D'UN VINGTIÈME.

En 1798, la contribution foncière primitive de 240 millions fut réduite d'un vingtième ou d'un sol pour livre appliqué à tous les départements.

La part des 86 départements dans la diminution fut de 10,902,945 fr. et le montant de leur impôt se réduisit à 207,155,950 fr.

5° — TROISIÈME MODIFICATION EN 1799. — RETRAN-  
CHEMENT DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES, NON PRO-  
DUCTIVES DE REVENU, DE LA MATIÈRE IMPOSABLE.

Un dégrèvement nouveau et plus considérable eut lieu en 1799. En abolissant tous les anciens privilèges en matière d'impôt, l'Assemblée constituante s'était jetée dans un excès contraire à celui qu'elle avait voulu détruire ; elle avait assujéti tous les biens-fonds à la contribution foncière, sans aucune exception, même pour les biens improductifs de la couronne et du domaine, et les communes avaient profité avec avidité du droit qu'elles avaient eu d'imposer ces propriétés pour les surtaxer outre mesure et pour rejeter ainsi sur elles une partie de leurs charges : Paris avait réparti près du tiers de sa contribution foncière sur les Tuileries, les boulevards, les tours de Notre-Dame, le Panthéon, la fontaine des Innocents, etc.

Sur la proposition de M. Ramel, alors ministre des Finances, les biens nationaux furent divisés en trois classes : 1<sup>re</sup> classe, non productifs ; 2<sup>e</sup> classe, productifs inaliénables ; 3<sup>e</sup> classe, productifs aliénables.

La première classe fut exemptée de contributions, et

l'on diminua pour cette cause le principal de l'impôt foncier de 18 millions, dont la répartition fut faite entre les départements de la manière suivante :

2 millions furent distribués entre les départements, en raison des biens nationaux improductifs qu'ils perdaient le droit d'imposer ;

16 millions furent distribués d'après un centime le franc, gradué de manière à accorder plus aux départements surchargés et moins aux départements ménagés.

Les premiers furent, selon leur position, dégrevés de : un septième, un huitième, un neuvième, un dixième, un onzième et un douzième.

Les départements ménagés ne le furent que de : un quizième, un seizième, un dix-huitième, un vingtième, un vingt-deuxième, un vingt-troisième, un vingt-cinquième, un cinquantième, un soixante-deuxième et un soixante-troisième.

Après ces dégrèvements, la part des quatre-vingt-six départements ne fut plus que de : 189,496,400 francs.

6° — QUATRIÈME MODIFICATION EN 1802. — RETRAN-  
CHEMENT DES BOIS DE L'ÉTAT DE LA MATIÈRE  
IMPOSABLE. — IMPOSITION DE NOUVEAUX DÉPAR-

---

**TEMENTS. — AUGMENTATIONS ET DIMINUTIONS DIVERSES.**

En 1802, l'exemption de la contribution foncière, qui avait été accordée quatre ans auparavant aux biens nationaux non productifs, fut étendue aux forêts de l'Etat. (*Loi du 19 ventôse an IX, 10 mars 1801.*)

Chaque département obtint la réduction, non des taxes auxquelles étaient imposées les forêts situées sur son territoire, mais des taxes auxquelles ces forêts auraient dû être raisonnablement cotisées. La somme des déductions s'éleva à 4,300,930 francs.

Cependant, pour empêcher que toute cette perte ne tombât à la charge du Trésor, après la déduction faite, on augmenta d'un centime par franc le contingent de chaque département, et on dégreva en même temps dix-neuf départements d'une somme de 534,168 francs.

On augmenta vingt et un autres départements d'une somme de 250,000 francs.

On obtint aussi de l'arrondissement des contingents une somme de 21,098 francs.

Enfin, on ajouta à la contribution, pour les quatre départements de la rive gauche du Rhin, 7,372,000 francs.

L'ensemble de ces opérations se résume, pour la France d'alors, en une augmentation de 4,903,000 francs,

---

mais en une diminution de 6,192,300 francs pour la France telle qu'elle était avant 1860, dont l'impôt foncier se trouva abaissé à 183,304,000 francs.

7° — CINQUIÈME MODIFICATION EN 1803.

En 1803, quatre départements : les Ardennes, le Cantal, la Drôme et le Lot furent diminués chacun de 10,000 francs, mais le montant de la contribution resta le même; le dégrèvement fut reporté pour moitié sur les départements de l'Aisne et du Calvados, et pour moitié sur le Nord.

8° — SIXIÈME MODIFICATION EN 1804.

En 1804, six départements formés du Piémont furent imposés à 9,710,000 francs.

Cette somme fut répartie en dégrèvements entre les autres départements. La distribution en fut faite dans des proportions inégales variant du 13<sup>e</sup> au 30<sup>e</sup>. — Trente-huit départements y participèrent dans une proportion supérieure à la moyenne, et quarante-sept dans une proportion inférieure; en somme, ils reçurent une nouvelle diminution de 8,434,000 francs, et le mon-

tant de leur impôt se trouva réduit à 174 millions 870,000 francs.

9° — SEPTIÈME MODIFICATION EN 1805.

En 1805, un nouveau dégrèvement de 3,092,000 francs fut accordé aux vingt-cinq départements considérés comme les plus surchargés. La France, telle qu'elle était avant 1860, y figure pour 2,765,000 francs, ce qui réduit la masse de son impôt à 172,105,000 francs.

10° — HUITIÈME MODIFICATION EN 1819.

En 1819 (*Loi du 17 juillet art. 11*), un nouveau dégrèvement de 4,535,642 francs fut accordé sur le principal de la contribution foncière. Il profita à trente-cinq départements seulement, et réduisit le montant de l'impôt foncier, compensation faite de l'impôt des bois vendus et restitués et de quelques modifications de territoire résultant des traités de 1815, à 168,127,716 francs.

11° — NEUVIÈME MODIFICATION EN 1821-1822.

Enfin, la loi du 31 juillet a accordé à la propriété foncière, dont le revenu était alors constaté à 1 milliard 580 millions, un nouveau dégrèvement de 13,529,123 francs.

De tous les dégrèvements qui avaient eu lieu jusqu'alors, celui-ci est le seul qui ait été basé sur une appréciation étudiée du revenu, et celui dont la répartition a eu le plus évidemment pour objet d'obtenir l'égalité proportionnelle de l'impôt (1).

Il était censé mettre les départements dans la situation suivante :

Un département, la Seine, imposée au 8<sup>e</sup> de son revenu ;

Quinze départements imposés au 9<sup>e</sup> ;

Dix-huit départements imposés au 9<sup>e</sup>,50 ;

Dix-huit départements imposés au 10<sup>e</sup> ;

Trente-quatre départements imposés dans des proportions variant du 1/10,08 (Côte-d'Or) au 1/17,69 (Basses-Pyrénées).

Ce dégrèvement a réduit la contribution totale à 154,681,351 francs.

## 12<sup>e</sup> — RÉSUMÉ DES RÉDUCTIONS SUCCESSIVES DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DEPUIS 1791.

En résumé, sauf quelques augmentations insigni-

(1) Ce travail avait été prescrit par l'art. 38 de la loi du 15 mai 1818. (Voir, pour les résultats, le tableau annexé à la loi du 31 juillet 1821.)

fiantes, le total de l'impôt et sa répartition entre les départements n'ont été, jusqu'à présent, modifiés que par voie de dégrèvements, dont voici les résultats successifs :

Principal de l'impôt foncier en France, tel qu'il était avant 1860 :

en 1791. ....	240.000.000 fr.
en 1797. ....	218.058.900
en 1798. ....	207.155.955
en 1799. ....	189.496.400
en 1802. ....	183.304.000
en 1804. ....	174.870.000
en 1805. ....	172.105.000
en 1819. ....	168.127.716
en 1821. ....	154.681.351

Différence avec le point de départ : 83,318,649 fr. (1).

*Causes des modifications opérées depuis 1821.*

Les modifications opérées depuis 1821 proviennent

(1) On ne mentionne ici que pour mémoire le dégrèvement de 17 centimes par franc accordé par la loi du 17 août 1850 (art. 2). Ce dégrèvement, en effet, n'a pas, comme les autres, porté sur le principal de l'impôt.

exclusivement : 1° d'augmentations ou de diminutions de territoire ; 2° des accroissements et pertes de matière imposable. (*Lois des 15 mai 1818, 17 juillet 1819 et 17 août 1835.*)

Le dégrèvement de 1821, le dernier qui ait eu lieu jusqu'à nos jours *sur le principal de l'impôt*, fut présenté comme définitif et comme devant mettre un terme à toutes les réclamations contre la répartition générale et à toutes les demandes de péréquation et sous-répartitions nouvelles. Voici comment le ministre des Finances de Louis XVIII s'exprimait, dans l'exposé des motifs de la loi d'impôt :

« Le dégrèvement que nous venons vous proposer est  
« tellement important, que vous penserez qu'il doit être  
« suivi d'une grande transaction entre les départements,  
« et que le moment paraît enfin arrivé de consacrer le  
« principe de la fixité de l'impôt foncier.

« Pour établir cette fixité, un point de départ est,  
« sans doute, indispensable.

« Celui de l'égalité proportionnelle absolue entre les  
« départements eût été illusoire. C'eût été aspirer à  
« une perfection qu'il aurait été impossible de jamais  
« atteindre.

« Quelque satisfaisants que pourraient être les résultats du cadastre, le bienfait de la fixité est trop pré-

« cieux pour le faire dépendre de la durée d'une opération dont le terme ne peut être déterminé, et serait d'ailleurs trop éloigné. »

« Ce n'était pas non plus lorsque les contingents du territoire variaient du cinquième au dix-septième qu'on pouvait vouloir les maintenir dans des proportions aussi choquantes sans blesser les premières règles de la justice distributive.

« Mais, lorsque la masse de l'impôt aura été réduite par le moyen d'un dégrèvement considérable, lorsque, par suite des rectifications opérées dans les contingents, il n'existera plus entre les départements de proportions trop fortes, aucun motif ne doit plus s'opposer à ce que le contingent de chaque département soit désormais invariablement fixé. »

### 13° — RÉFORME DE LA LOI DU 7 AOUT 1850.

Ainsi, depuis 1821, aucune modification n'a été apportée aux contingents dans le but de les mieux répartir. Mais lorsque, en 1850, le Gouvernement proposa de supprimer les 17 centimes additionnels généraux dont la contribution foncière était grevée, une partie de l'Assemblée nationale demanda que la perte que le Trésor consentait à supporter (environ 27 millions) fût consa-

crée à niveler les contingents de l'impôt foncier au moyen du dégrèvement des départements surchargés, ainsi, d'ailleurs, que l'on avait procédé dans tous les travaux de péréquation antérieurs. Cette demande ne fut pas accueillie ; mais l'Assemblée vota spontanément l'article de loi suivant :

« Aussitôt après la promulgation de la présente loi, le  
« Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour  
« qu'il soit procédé, dans un bref délai, à une évalua-  
« tion nouvelle des revenus territoriaux. » (*Loi du  
7 août 1850, art. 2.*)

Une Commission composée de membres du conseil d'Etat et de l'administration des Finances étudia la marche à suivre pour réaliser cette importante opération. A la suite de ses travaux, un arrêté ministériel du 3 mai 1851 et une instruction du 30 du même mois réglèrent les procédés à suivre. En vertu de ces instructions, les agents des contributions directes, s'aidant de la notoriété et des renseignements de toute nature qu'ils avaient pu se procurer, ont évalué directement, pour chaque commune et pour chaque nature de propriété, le revenu net moyen. Puis ces évaluations ont été ultérieurement contrôlées au moyen de la ventilation des baux et des actes de ventes pour la période de 1839 à 1851.

Ce travail considérable, auquel les agents de l'administration consacrèrent tous les moments que le service courant ne réclamait pas impérieusement, fut terminé par eux vers le milieu de l'année 1854. La dépense à laquelle il a donné lieu s'est élevée à 800,000 francs.

Mais, aux termes de l'arrêté ministériel du 3 mai 1851, ces travaux devaient être soumis, dans chaque département, à une commission qui, sous la présidence du préfet, devait les examiner en détail, et, à cet effet, recueillir directement pour chaque canton des éléments d'information auprès des notaires et des principaux propriétaires.

Enfin, les procès-verbaux des opérations des commissions départementales devaient être soumis à la commission supérieure, qui avait arrêté la marche à suivre pour l'opération, et qui était chargée d'en examiner et d'en coordonner les résultats.

Ces dernières opérations ne furent pas accomplies. Le travail exécuté par les agents resta donc incomplet. Il lui manqua la sanction qui seule pouvait lui donner un caractère définitif, celle des intéressés représentés par les commissions départementales.

Le retour de la prospérité publique, l'augmentation des revenus fonciers et surtout l'allègement apporté à l'impôt foncier par le dégrèvement des 17 centimes gé-

néraux avaient fait cesser les plaintes qui s'étaient produites en 1850. On craignait sans doute les agitations et les discussions que ne manqueraient pas de faire naître les modifications qui seraient apportées aux contingents, et l'on ne se crut pas suffisamment armé pour défendre dans tous ses détails le travail qui venait d'être exécuté. On se rappela les mécontentements qu'avait suscités le travail de 1821, malgré les sacrifices considérables qu'avait faits alors le Trésor (1).

Enfin, dans une circulaire aux préfets, du 2 juin 1851, le Ministre avait proclamé hautement que, *quel que fût le résultat de l'opération, l'intention sans cesse manifestée du Gouvernement et du pouvoir législatif était de ne modifier la répartition de l'impôt foncier entre les départements que par voie de dégrèvement.* Devant cet engagement, il n'était plus possible de rien faire, qu'en ajoutant de nouveaux sacrifices à ceux qui avaient été consentis en 1850, et qui avaient diminué de 27 millions le produit annuel de la contribution foncière.

(1) La loi du 31 juillet a accordé à 52 départements un dégrèvement en principal de 13,529,123 francs, auxquels il faut ajouter les centimes additionnels pour une somme de 6,088,106 francs. Elle a, en outre, diminué de cinq le nombre des centimes généraux pour tous les départements, ce qui a entraîné un nouveau sacrifice de 7,733,907 francs. Le total du dégrèvement s'est donc élevé à 27,351,136 francs.

Par ces différentes considérations, on ne donna pas au travail en question le complément qu'avait jugé indispensable la commission qui l'avait réglé.

Depuis cette époque, la question de la péréquation a été agitée, une fois encore, dans l'enquête agricole prescrite par le décret du 28 mars 1866.

La commission supérieure, après examen des résultats de l'enquête faite dans les départements, après avoir entendu des dépositions orales et notamment celle de M. Wolowski (séance du 13 juin 1867), a discuté la question dans la séance du 4 décembre 1868. Elle a constaté que la péréquation n'était pas demandée par l'enquête, et finalement n'a pas pris en considération la proposition de procéder à une péréquation de l'impôt foncier.

La question de la péréquation est de nouveau venue en discussion, dans ces temps derniers, et un vote récent de la Chambre a ouvert un crédit au ministre des Finances, pour lui permettre de procéder à la révision des opérations cadastrales.

---

## § V — Du Répartement.

### 1° — DE L'APPRÉCIATION DE LA MATIÈRE IMPOSABLE EN GÉNÉRAL.

On a expliqué plus haut les bases légales de l'imposition des contribuables à la contribution foncière. Si ces bases étaient exactement déterminées suivant les prescriptions de la loi, rien ne serait plus facile que de connaître la matière imposable des communes, des arrondissements, des départements et de la France entière; il suffirait pour cela de totaliser les éléments des cotisations individuelles par commune, par arrondissement, par département, et de former avec les totaux partiels le total général de la France. Le législateur pourrait alors fixer le montant de l'impôt de manière à atteindre avec précision la matière imposable dans telle proportion qui lui paraîtrait juste ou convenable, et il serait à portée de distribuer, d'une manière parfaitement égale entre les départements, la somme qu'il aurait imposée.

D'un autre côté, les conseils généraux, qui sont char-

gés de répartir le contingent départemental entre les arrondissements et les conseils d'arrondissement, le contingent de l'arrondissement entre les communes, n'auraient à faire qu'une simple opération d'arithmétique pour remplir exactement leur mission ; mais il n'en est point ainsi. Les répartiteurs, ou classificateurs s'il s'agit d'opérations cadastrales, n'apprécient pas de la même manière, dans toutes les communes, les valeurs ou les nombres qui constituent la matière imposable ou qui servent à la calculer.

Pour la contribution foncière, il arrive que dans une commune le produit d'un hectare de terrain de bonne qualité est évalué à un prix élevé, tandis que dans une autre commune le produit d'un hectare de même qualité est évalué à un prix très-faible.

Des différences semblables existent dans l'évaluation des frais de culture, et quelquefois elles sont en sens inverse de celles que présente l'évaluation des produits, c'est-à-dire que les frais de culture sont portés à un prix exagéré sur la commune où les produits ont été évalués faiblement, et, au contraire, estimés à un prix trop bas ou au moins très-modéré, là où le produit a été apprécié à toute sa valeur. La crainte qu'ont les communes d'attirer sur elles une trop forte contribution, en faisant ressortir une matière imposable élevée, vient ajouter

encore, relativement à l'inégalité des évaluations, à l'influence des erreurs commises de bonne foi; de sorte que la même matière imposable se trouve représentée dans les diverses localités par des évaluations très-différentes. Il n'est pas rare, par exemple, de voir une propriété de 1,000 francs de revenu évaluée 1,000 francs dans une commune, et des propriétés de même valeur évaluées 500, 400, 200 et même 100 francs dans d'autres communes. On a vu d'ailleurs que l'Administration ne s'attachait à obtenir, par le cadastre, que des évaluations proportionnelles dans l'intérieur de la même commune, sans s'inquiéter de leur rapport absolu avec le revenu vrai.

De ce qui précède il résulte que le relevé des éléments des cotisations individuelles fait sur les matrices, ou, en d'autres termes, les évaluations matricielles (1) ne sauraient servir immédiatement de base pour le répartition de l'impôt (2); mais les éléments dont il s'agit, ayant avec la matière imposable réelle des rap-

(1) *Evaluations matricielles*: les évaluations portées sur la matrice. L'expression matricielle est admise en ce sens dans le langage des contributions, depuis une trentaine d'années.

(2) On appelle *répartition*, l'ensemble des opérations relatives à la répartition de l'impôt dans les degrés supérieurs à celui de la répartition individuelle. Quand les opérations n'ont pour objet que la répartition des contingents des arrondissements entre les communes, on leur donne le nom de sous-répartition.

ports qu'il est possible de découvrir, on peut, après avoir cherché ces rapports, les appliquer aux évaluations matricielles et déterminer, par voie de déduction, le chiffre réel de la matière imposable.

Voici l'explication des procédés dont on s'est servi ou dont on se sert habituellement pour arriver à ce résultat.

En 1791, au moment de l'établissement de la contribution foncière, il n'existait ni évaluations réelles ni évaluations fictives ou matricielles du revenu des propriétés ; le législateur ne pouvait alors avoir que des notions très-incomplètes sur l'ensemble du revenu territorial de la France ; toutefois, comme il fixa la contribution foncière à 240 millions de principal et à 60 millions de centimes additionnels : total 300 millions, et que, en même temps, il décréta que tout propriétaire, qui prouverait être imposé au delà du cinquième de son revenu, obtiendrait la décharge de tout ce dont sa taxe excéderait cette proportion, on doit supposer qu'il considérait le revenu territorial de la France comme s'élevant à 1,500 millions.

A défaut de notion certaine et même approximative sur les forces contributives particulières des départements, le principal de la contribution foncière fut, y compris celui de la contribution mobilière qui s'élevait

à 60 millions, réparti entre les départements proportionnellement au montant des anciennes impositions de toute nature payées par chacun d'eux. La sous-répartition des contingents départementaux entre les localités de chaque département fut abandonnée au libre arbitre des administrations du temps (les directoires de département et de district) qui, depuis, ont été remplacés, pour cet objet, par les conseils généraux et les conseils d'arrondissements.

Ainsi opéré, le répartition souleva de nombreuses réclamations auxquelles il ne fut pas possible de faire droit, au moins d'une manière complète et satisfaisante. On fut convaincu qu'un cadastre, dont on avait déjà pressenti la nécessité en créant la contribution foncière, était indispensable pour remédier au mal.

On pensa d'abord qu'il suffirait de constater sur différents points le revenu de quelques communes pour pouvoir déterminer ensuite, par une règle de proportion, celui des autres communes et, finalement, arriver à la connaissance du revenu des arrondissements et des départements. Le Gouvernement ordonna (*arrêté du 12 brumaire an XI*) qu'il serait procédé, dans chaque sous-préfecture, à l'arpentage, par section et par nature de culture, du territoire de deux communes au moins et de huit communes au plus, désignées par le sort. Cet

arpentage, complété par l'évaluation du revenu des biens arpentés, fut appelé *cadastre par masses*, parce qu'il ne donnait la contenance et le revenu des biens-fonds que par masse de terres, de prés, de bois, de vignes, etc., sans distinguer le revenu particulier des parcelles de chaque masse et celui de chacun des propriétaires de la commune.

En procédant à ce cadastre, on arriva, tout imparfait qu'il était, de la simple présomption que l'on avait, à la preuve que les revenus, résultant des matrices dressées par les répartiteurs, n'étaient pas seulement viciés par une atténuation générale, mais qu'en outre ils étaient atténués, dans des proportions très-différentes, de commune à commune; de sorte qu'il serait impossible de conclure, comme on avait cru pouvoir le faire, le revenu des communes cadastrées de celui des communes arpentées et évaluées par masse.

On reconnut, d'un autre côté, que les inégalités de la répartition étaient plus grandes encore entre les contribuables qu'entre les départements, les arrondissements et les communes; et l'on comprit que pour que l'impôt fût réellement proportionnel, il fallait rectifier la répartition dans tous ses degrés et commencer plutôt par le degré inférieur que par le degré supérieur.

On s'imagina qu'il serait possible d'atteindre au but

que l'on avait en vue, en continuant l'arpentage par masse de culture et en faisant l'évaluation des masses par parcelle, d'après les déclarations de la contenance faites par les propriétaires. On exigea ces déclarations, mais il fut si difficile de les obtenir et, de plus, les résultats de celles qui furent faites présentèrent, en général, des différences si grandes avec ceux de l'arpentage, qu'il fallut renoncer à l'espérance que l'on avait conçue d'obtenir, par cette modification du cadastre par masses, le revenu de chaque parcelle et de chaque propriétaire.

Le cadastre parcellaire fut alors résolu; une loi du 15 septembre 1807 en ordonna l'exécution.

Des experts nommés par le préfet étaient chargés de se transporter, au vu du plan, sur toutes les propriétés arpentées, d'assigner à chacune la classe qui lui appartenait d'après la nature de culture et la fertilité du sol, de calculer et de fixer par hectare, conformément à la loi, le revenu net de chaque classe.

Des assemblées cantonales, composées du maire et d'un délégué du conseil municipal de chacune des communes du canton, examinaient et discutaient les tarifs ou tableaux des évaluations établies par les experts, et proposaient d'y apporter les modifications qu'elles jugeaient convenables.

Les préfets arrêtaient les tarifs d'après lesquels étaient

calculés les revenus de chaque parcelle, de chaque propriétaire et de chaque commune.

Aussitôt qu'un canton était cadastré, le principal de la contribution foncière, payée dans le canton, était réparti entre les communes et les propriétaires, proportionnellement au revenu, lequel prenait le nom d'*allivrement cadastral*. Si, par exemple, le revenu de tout un canton était de 1,000,000 de francs et la contribution foncière de 100,000 francs, somme formant le dixième du revenu, chaque commune, chaque propriétaire, chaque parcelle était uniformément imposé pour le dixième de son allivrement.

Il entra dans la pensée des créateurs du cadastre, qu'à mesure que des cantons seraient cadastrés dans les différents départements, leurs contingents fussent réunis et répartis proportionnellement au revenu, c'est-à-dire d'après un centime le franc commun; de sorte que le nivellement de l'impôt s'opérât graduellement au fur et à mesure de l'exécution du cadastre, après l'achèvement duquel tous les propriétaires de la France se seraient trouvés, dans quelques départements, dans quelques cantons et dans quelques communes que fussent situés leurs biens, imposés à la même quotité du revenu net.

Le nivellement que l'on appelait péréquation fut

même formellement ordonné par une loi (20 mars 1813, art. 14) pour les cantons cadastrés d'un même département; mais l'application de cette loi souleva de nombreuses réclamations; il s'éleva de toutes parts des plaintes contre les évaluations que l'on prétendit atténuées sur plusieurs points, tandis que sur les autres, elles étaient, disait-on, portées à la vérité et même exagérées. On sentit d'ailleurs que le nivellement graduel et successif de l'impôt aurait l'inconvénient de modifier chaque année, pendant toute la durée du cadastre qui devait être longue encore, la position contributive des propriétaires des premiers cantons cadastrés. La péréquation fut d'abord ajournée, puis, en 1818, tout à fait abandonnée.

On jugea alors qu'il était indispensable de rectifier le cadastre avant de le faire servir de base au répartition. On eut recours pour cette rectification aux baux à ferme; on en recueillit le plus grand nombre possible dans chaque canton cadastré; on rechercha sur les matrices cadastrales le revenu des propriétés comprises dans les baux; on mit ce revenu en regard du prix net des baux, et l'on conclut, de la différence en plus ou en moins que la comparaison faisait ressortir, que le revenu cadastral était trop élevé ou trop faible de telle quotité; on augmenta ou on diminua le revenu cadastral dans la pro-

portion indiquée, et l'on eut ainsi le revenu rectifié. L'on s'abstint toutefois de rien changer aux matrices, mais l'on sut, et cela suffisait, qu'elles n'indiquaient pas le revenu vrai, et que, dans les opérations de répartition, c'était du revenu rectifié et non du revenu matriciel qu'il fallait se servir pour arriver à fixer des contingents équitables.

On jugea aussi que l'on ne devait pas attendre que le cadastre fût achevé et rectifié dans toute la France pour retoucher à la répartition générale. L'on se détermina à suppléer au cadastre, pour ces objets, au moyen des opérations qui vont être indiquées.

On recueillit, dans chaque arrondissement, le plus grand nombre possible de baux. On considéra comme *revenu net* imposable des propriétés affermées, le produit net des baux, c'est-à-dire le prix de fermage augmenté de toutes les charges du fermier, telles que l'obligation de faire des travaux pour le propriétaire, celle de lui fournir des denrées, celle de payer son impôt, etc. (1), et diminué de toutes les charges du

(1) Le revenu net imposable des propriétés devrait être estimé avant l'assiette de l'impôt, puisque l'impôt est une partie de ce revenu. Lorsque le revenu net est estimé après l'établissement de l'impôt, on doit évidemment l'évaluer pour ce qu'il serait si l'impôt n'existait pas. Ainsi le propriétaire, qui afferme 10,000 francs un domaine impose à 1,000 francs et dont le foncier paye l'impôt, est considéré comme jouissant de 11,000 francs de revenu.

propriétaire inhérentes à la propriété, telles que l'entretien des maisons et bâtiments, l'intérêt des avances faites au fermier, etc. On rechercha la contribution en principal payée par les propriétés affermées; on compara le prix net des baux avec cette contribution, et l'on déduisit de cette comparaison le rapport du revenu net à l'impôt (1), puis, multipliant ce rapport par le principal de l'impôt de l'arrondissement, on obtint le revenu de l'arrondissement.

On recueillit les actes de vente de la même manière que l'on avait recueilli les baux; on détermina le revenu des biens vendus d'après le prix des ventes et le taux commun des placements en biens-fonds; on rechercha la contribution en principal des biens vendus, et l'on détermina, par une opération semblable à celle faite pour les baux, un nouveau chiffre du revenu de l'arrondissement.

On chercha enfin une troisième expression du revenu, en calculant le rapport du revenu cadastral rectifié des cantons cadastrés de l'arrondissement au principal de

(1) Le chiffre, qui exprime ce rapport, est le quotient de la division du prix net des baux (considéré comme revenu net) par la contribution des propriétés affermées; d'où il suit qu'en le multipliant par la contribution, le rapport doit reproduire le prix net des baux.

la contribution des mêmes cantons et en faisant ensuite, à l'aide de ce même rapport, les mêmes opérations que celles citées dans les deux exemples précédents. Lorsqu'il n'y avait point de cantons cadastrés dans un arrondissement, on appliquait le rapport moyen des cantons cadastrés du département.

On eut ainsi, pour tous les arrondissements et par suite pour tous les départements, le revenu foncier déterminé d'après trois bases :

- 1° le cadastre ;
- 2° les baux ;
- 3° les ventes.

On considéra la moyenne des trois résultats comme exprimant, aussi approximativement que possible, le revenu vrai de chaque département.

Le législateur se servit de ce travail pour diminuer les contingents des départements surtaxés ; mais il n'augmenta point les contingents des départements ménagés (1).

La répartition de l'impôt foncier entre les départements ayant été améliorée par les moyens qui viennent d'être indiqués, une loi, celle du 31 juillet 1821, dis-

(1) Le principal de l'impôt foncier a été diminué en 1818 de 4,590,110 francs, répartis entre 35 départements, et en 1821 et 1822 de 13,529,123 francs, répartis entre 52 départements.

posa que les opérations cadastrales seraient circonscrites dans chaque département.

Depuis lors, elles ont seulement servi de base pour la répartition des contingents communaux entre les propriétaires de chaque commune. La dépense du cadastre, qui était précédemment exécuté aux frais de l'Etat, a été, depuis lors, couverte en grande partie par des centimes additionnels à la contribution foncière, votés par les conseils généraux; le gouvernement n'y a plus contribué qu'à titre de secours prélevé sur un fonds commun très-restreint.

La même loi du 31 juillet 1821 a ordonné que les bases, qui avaient servi à évaluer les revenus imposables des départements, fussent appliquées aux arrondissements et aux communes, et que le travail fût communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement, afin de leur servir de *renseignements* pour fixer les contingents en principal des arrondissements et des communes.

En exécution de cette dernière disposition, il fut prescrit aux contrôleurs des contributions directes de relever, dans les bureaux de l'Enregistrement, tous les baux et tous les actes de vente passés dans la dernière période décennale.

Les contrôleurs furent tenus de se rendre ensuite

dans les communes, pour reconnaître les propriétés objets des baux et des actes de vente et rechercher (que les communes fussent ou ne fussent pas cadastrées) le revenu à raison duquel ces propriétés étaient imposées.

Ils dressèrent ensuite pour chaque commune deux états appelés, l'un le relevé des baux, l'autre le relevé des actes de vente, présentant pour chaque acte les indications suivantes, savoir :

*Le relevé des baux :*

- 1° Le nom du propriétaire ;
- 2° Le nom du fermier ;
- 3° Le nom du notaire ayant reçu l'acte ;
- 4° La désignation des propriétés affermées ;
- 5° La date et la durée du bail ;
- 6° Le montant du prix du bail tant en principal qu'en accessoires, tels que redevance et denrées, charrois, contributions, etc. ;
- 7° La nature des déductions à opérer sur le prix du bail, telles que, entretien de maison, entretien de bâtiments ruraux, intérêts d'avances faites aux fermiers ;
- 8° Le montant de ces déductions ;
- 9° Le revenu net d'après les baux ou le prix net des baux ;

10° Le revenu porté dans la matrice servant de base à l'imposition de la propriété affermée.

*Le relevé des actes de vente :*

1° Le nom du vendeur ;

2° Le nom de l'acquéreur ;

3° Le nom du notaire ayant reçu l'acte ;

4° La désignation de la propriété vendue ;

5° La date de l'acte de vente ;

6° Le prix de la vente ;

7° Le revenu de la propriété vendue, d'après un taux d'intérêt préalablement déterminé pour chaque commune par une commission composée du préfet, du directeur des contributions directes, du directeur des domaines et de notaires ;

8° Le revenu porté dans la matrice servant de base à l'imposition de la propriété vendue.

Quand il ne se rencontrait point de baux enregistrés pour une commune, le contrôleur devait s'efforcer de découvrir, en interrogeant la notoriété publique, à quel prix certaines propriétés de la commune bien connues seraient susceptibles d'être affermées, et il inscrivait pour chacune de ces propriétés, sous la désignation de *bail fictif*, les indications qu'il avait recueillies.

Les états dressés par les contrôleurs furent communiqués à des assemblées composées du maire et d'un délégué du conseil municipal de chaque commune.

Ces assemblées, réunies au chef-lieu de chaque canton et présidées par le sous-préfet, avaient pour mission :

D'ajouter aux actes relevés par les contrôleurs, ceux dont elles auraient connaissance, et qu'elles jugeraient pouvoir être employés; d'indiquer les rectifications qu'il pourrait y avoir lieu d'opérer dans les déductions faites sur le prix des baux; d'admettre, rejeter ou modifier les baux fictifs; de donner leur avis sur toutes omissions ou erreurs qu'elles auraient pu remarquer dans le travail.

Une colonne spéciale était réservée, sur les états des contrôleurs, pour l'inscription des observations des assemblées cantonales.

Les directeurs des contributions directes furent chargés de revoir le travail examiné par les assemblées cantonales, de rectifier les erreurs signalées par ces assemblées, de proposer eux-mêmes les modifications qui leur paraîtraient justes et de calculer le revenu de chaque commune d'après les baux et les actes de vente. Le calcul se faisait de la manière suivante :

Soit :

Une commune dont la matrice présentait un revenu total de 40,000 francs ;

24,000 francs : le montant du prix net des baux relevés dans cette commune et 6,000 francs : le revenu matriciel des propriétés affermées ;

500,000 francs : le montant du prix des actes de vente relevés pour la même commune, 3 pour 100 : le taux des placements en biens-fonds fixé par la commission pour la même commune, 3,000 francs : le revenu des biens vendus d'après la matrice.

Le directeur divisait le montant du prix des baux (24,000 francs) par le revenu matriciel des biens affermés (6,000 francs), et, trouvant pour quotient de cette division le chiffre 4, il concluait de son opération que le revenu matriciel n'était que le quart du revenu réel ; multipliant alors le revenu matriciel total 40,000 francs par 4, il obtenait un produit de 160,000 francs qu'il considérait comme exprimant le revenu de toute la commune, au cours du prix des baux. Il opérait ensuite sur les ventes de la manière suivante : 1° il multipliait le montant total de leur prix par le taux des placements en biens-fonds ( $500,000 \times 0,03$ ) ; 2° il divisait le produit (15,000 francs), considéré comme l'expression du revenu des biens-fonds, par le revenu matriciel des

mêmes biens (3,000 francs); 3° il multipliait le quotient de cette division par le revenu matriciel total (40,000 francs), opération qui amenait pour expression nouvelle du revenu de la commune, au cours du prix des ventes et au taux commun des placements en biens-fonds, 120,000 francs.

Enfin, il établissait la moyenne de ces deux résultats  $\left( \frac{160,000 + 120,000}{2} = 140,000 \right)$ , et la faisait ressortir comme le revenu vrai de la commune.

Le travail exécuté pour tout le département fut soumis à une commission spéciale, composée de membres du conseil général, de membres des conseils d'arrondissement et de notaires choisis dans les différents arrondissements.

Cette commission était chargée d'examiner le travail dans tous ses détails et d'y faire, après avoir entendu le directeur des contributions, les changements qu'elle aurait reconnus nécessaires.

Ce n'est qu'après avoir subi toutes ces épreuves que les résultats obtenus devinrent le renseignement officiel que le conseil général et les conseils d'arrondissement devaient consulter, pour fixer les contingents, en principal, des arrondissements et des communes.

Ces conseils munis d'un pouvoir, en quelque sorte

souverain en matière de répartition, ont d'ailleurs été laissés libres d'apporter aux bases du travail d'évaluation presque tous les changements qu'ils ont jugés convenables. Les uns ont modifié la période des années dans laquelle devraient être recueillis les actes à consulter pour la fixation du revenu ; d'autres ont repoussé telle ou telle espèce d'actes, comme ne pouvant conduire à de justes inductions, ou, en maintenant l'emploi des actes, ont prescrit aux agents d'en modifier les prix, suivant des règles particulières qu'ils ont eux-mêmes établies ; d'autres enfin n'ont cru devoir s'en rapporter qu'à des estimations faites par des experts qu'ils ont chargés de visiter et d'évaluer, dans toutes les communes, un certain nombre de propriétés de toutes natures.

En résumé, il n'y a pas de bases législatives réellement obligatoires pour les évaluations générales du revenu. Les procédés usités pour déterminer la force contributive des communes, des arrondissements et des départements, ne sont que des moyens d'appréciation, dont le législateur et les conseils répartiteurs supérieurs sont les maîtres d'admettre ou de rejeter les résultats.

Plus tard (en 1851 et 1852), le gouvernement a fait procéder, pour chacune des communes de la France, à une nouvelle évaluation des revenus territoriaux, au moyen de l'appréciation directe du revenu net de chaque na-

ture de propriété faite, par hectare pour les propriétés non bâties, par propriété pour les maisons et les usines. Les agents des contributions directes étaient les appréciateurs libres du revenu net, mais leur travail avait été contrôlé par des opérations sur les baux et les actes de vente, semblables à celles ci-dessus décrites.

La nouvelle évaluation reposait sur un élément de plus que les opérations précédentes (la contenance des propriétés non bâties et le nombre des propriétés bâties). D'un autre côté, les baux et les ventes n'étant plus obligatoires, mais seulement consultés à titre de renseignement, l'opération ne devait plus donner lieu à l'objection très-fondée que l'on faisait contre les déductions, tirées exclusivement des baux et des actes de vente, de manquer de justesse, si le prix de ces actes était atténué ou exagéré, et si les biens affermés ou vendus n'étaient pas imposés dans une proportionnalité parfaite avec les autres propriétés.

Il n'a pas été fait usage des résultats de cette nouvelle évaluation (1).

(1) La loi du 21 mars 1874, votée sur la proposition de M. Lanel, député, prescrivait une tentative de péréquation partielle. Mais cette péréquation partielle elle-même semble se confondre avec la péréquation générale, prescrite par la loi du 5 août 1874 et les lois de finances des années suivantes.

2<sup>o</sup> — DU RÉPARTEMENT PROPREMENT DIT.

Le pouvoir législatif arrête, chaque année, le tableau des sommes à imposer sur chaque département dans la contribution foncière.

Le ministre des finances notifie aux préfets les sommes imposées sur leurs départements. Ces sommes sont appelées les contingents des départements.

Le conseil général, dans une session annuelle dont l'ouverture est fixée au premier lundi qui suit le 15 août, et qui ne peut durer plus d'un mois, fait la répartition des contingents du département entre les arrondissements (*Loi du 10 mai 1838*).

Avant d'effectuer cette répartition, le conseil général statue sur les demandes, délibérées par les conseils d'arrondissement, en réduction du contingent assigné à l'arrondissement; il peut toutefois modifier les contingents de l'année précédente, comme il le juge convenable et sans y être provoqué par les délibérations des conseils d'arrondissement.

Le même conseil prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent, formées par les communes et préalablement soumises aux conseils d'ar-

rondissement. Le conseil général peut répartir sur tous les arrondissements ou reporter sur un ou plusieurs arrondissements, le montant du dégrèvement qu'il a accordé à la commune ou aux communes réclamantes; mais il ne peut le répartir directement sur une ou plusieurs communes déterminées, attendu que ce serait empiéter sur les attributions des conseils d'arrondissement auxquels il appartient de distribuer les contingents des arrondissements entre les communes.

La répartition des contingents entre les arrondissements est fixée au moyen d'un tableau appelé: *État général de répartition entre les arrondissements*.

Si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les contingents à assigner à chaque arrondissement seraient déterminés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans les contingents en exécution des lois.

Le préfet notifie au sous-préfet de chaque arrondissement, par un acte spécial appelé *mandement général*, les contingents assignés à l'arrondissement par le conseil général.

Le conseil d'arrondissement tient aussi une session annuelle. Cette session est divisée en deux parties, dont chacune ne peut durer plus de cinq jours. La première

partie précède et la seconde suit la session du conseil général.

Dans la première partie, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation des contingents de l'arrondissement pour l'année précédente ; ainsi que sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

Dans la seconde partie, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contingents assignés à l'arrondissement par le conseil général. Il est tenu de se conformer, dans cette opération, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes. Dans le cas où le conseil d'arrondissement ne s'y conformerait pas, le préfet, en conseil de préfecture, établirait la répartition d'après lesdites décisions. Dans ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite, est répartie, au centime-le-franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

La sous-répartition des contingents de l'arrondissement entre les communes est fixée au moyen d'un tableau appelé : *Etat général de sous-répartition entre les communes.* (Circul. ministér. des 22 juill. 1840 et 8 août 1849.)

Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des con-

tributions directes, les contingents à assigner à chaque commune seraient déterminés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à opérer en exécution des lois. Le préfet serait tenu de suivre ces bases, alors même que la répartition précédente aurait été reconnue défectueuse, et que le conseil général aurait modifié les contingents des arrondissements, dans la vue de mettre leurs conseils à portée de l'améliorer.

La loi donne au préfet le pouvoir nécessaire pour écarter les entraves matérielles que pourrait éprouver le répartition de l'impôt; mais elle ne lui accorde, en aucun cas, le droit de remplacer les conseils répartiteurs dans la partie souveraine de leurs attributions, dans celle qui les fait juges des facultés contributives du pays qu'ils représentent. (*Loi du 10 mai 1838.*)

Le sous-préfet notifie aux maires, par un acte auquel on donne le nom de mandement, les contingents de leurs communes, contingents qui sont répartis d'après les bases établies par les répartiteurs, suivant les règles indiquées ci-dessus.

### 3° — DES CENTIMES ADDITIONNELS.

Le montant de chaque contribution directe se divise en deux parties :

L'une, présentant un caractère plus marqué de fixité et de permanence et destinée surtout à former le fonds de dépenses générales de l'Etat, se nomme le *principal*.

L'autre, plus variable et affectée à des besoins moins généraux que la première et notamment à des dépenses locales, se nomme *centimes additionnels*.

Les contributions imposées annuellement sur chaque département par le pouvoir législatif et les contingents des arrondissements et des communes, provenant de la répartition qui en est faite par les conseils généraux et par les conseils d'arrondissement, sont énoncées en sommes déterminées, qui forment le principal de l'impôt.

Les centimes additionnels sont fixés à *tant* pour franc du principal (1). Un calcul est nécessaire pour en déterminer le produit qui, toutefois, est toujours proportionnel au principal.

Les centimes additionnels se divisent en trois grandes classes.

La première se compose de centimes dont le produit est affecté aux dépenses générales de l'État; on les

(1) Ordinairement c'est un nombre rond de centièmes comme 1, 2, 3 etc. centièmes, et c'est pour cela que l'on a appelé cette partie de l'impôt, *centimes additionnels*.

nomme, pour cette raison, *centimes additionnels généraux*. Ils ne diffèrent en réalité du principal que parce qu'ils sont établis sous un autre nom, et qu'on ne s'attache pas à leur conserver la même fixité; par exemple, lorsque les ressources de l'État lui permettent de réduire l'impôt, il opère la réduction en supprimant quelques centimes additionnels généraux; si, au contraire, il est dans la nécessité d'augmenter l'impôt, il élève le nombre de ces centimes, sans avoir besoin dans l'un ni dans l'autre cas de toucher au principal.

La seconde classe se compose de centimes dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité départementale: on les appelle *centimes additionnels départementaux*.

La troisième classe est celle des centimes affectés aux dépenses d'utilité communale, et que l'on appelle *centimes additionnels communaux*.

Il y a encore une catégorie de centimes additionnels qui appartient un peu à chacune des trois classes précédentes; ils sont affectés à des secours pour la grêle, l'incendie, l'inondation et autres cas fortuits, à des remises ou modérations de contributions pour les mêmes cas, au dégrèvement des cotes de contributions, dont il a été impossible aux percepteurs de faire le recouvrement. Ces centimes ont reçu le nom de *centimes additionnels pour fonds de secours et non-valeurs*.

Le pouvoir législatif fixe chaque année, par nature de contributions, le nombre des centimes additionnels généraux et celui des centimes pour fonds de secours et de non-valeurs.

Il détermine le nombre des centimes additionnels qui devront être imposés pour les dépenses ordinaires des départements.

Il fixe le maximum des centimes additionnels que les conseils généraux et les conseils municipaux pourront imposer aux départements et aux communes pour diverses dépenses spéciales telles que :

POUR LES DÉPARTEMENTS	POUR LES COMMUNES	POUR LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES
1° Les dépenses ordinaires et extraordinaires du budget départemental. 2° Le cadastre.	Les dépenses ordinaires des communes.	1° Les dépenses pour la construction et l'entretien des chemins vicinaux. 2° Les dépenses pour l'instruction primaire.

Les conseils généraux peuvent voter en outre des centimes additionnels pour des dépenses extraordinaires, dont l'urgence ou l'utilité sont constatées. Ces centimes

ne peuvent être imposés qu'autant qu'ils ont été autorisés par des lois spéciales.

Les conseils municipaux peuvent aussi demander l'imposition de centimes additionnels pour des dépenses communales spéciales ou extraordinaires ; ces centimes doivent être approuvés selon les cas par des arrêtés des préfets, des actes du gouvernement ou des lois.

Les impositions départementales et communales de toute nature sont augmentées d'office du produit de l'application des centimes additionnels ordinaires du fonds de non-valeurs au montant de ces mêmes impositions (*Loi du 8 juill. 1852, art. 14*). (1)

Le montant des impositions communales est en outre augmenté de 3 centimes par franc, pour couvrir les

(1) Les rôles ne présentent l'impôt qu'en un seul chiffre qui comprend le principal et les centimes additionnels de toute nature. Il résulte de là, que, quand on accorde à un contribuable la remise de la totalité ou d'une partie de sa cote, ce dégrèvement porte sur les centimes additionnels départementaux et communaux aussi bien que sur le principal. Cependant le gouvernement fait compte aux départements et aux communes de la totalité des centimes additionnels, pour lesquels ils sont compris dans les rôles ; de sorte qu'en cas de remise ou de modération, il leur donnerait une somme supérieure à celle qu'ils auraient reçue si les dépenses départementales et communales n'avaient pas été augmentées de la somme nécessaire pour couvrir la remise ou la modération. Tel est le motif qui a déterminé le législateur à faire contribuer les dépenses départementales et communales à la formation du fonds de non-valeurs.

---

frais de perception de ces impositions (*Loi du 20 juillet 1837, art. 5*).

#### 4° — DES MODIFICATIONS DU PRINCIPAL PAR SUITE DES CHANGEMENTS DE LA MATIÈRE IMPOSABLE.

Dans l'origine, aucune modification ne pouvait être apportée aux contingents départementaux fixés par le pouvoir législatif, ni aux contingents des arrondissements et des communes fixés par les conseils généraux et d'arrondissement. Les changements, survenant dans la matière imposable étaient, quelle que fût leur nature, au profit ou à la charge des propriétaires antérieurement imposés. Ces changements, quelquefois considérables, altéraient incessamment l'exactitude de la répartition; maintenant les contingents sont modifiés en raison des accroissements ou des pertes de la matière imposable.

Lorsqu'une propriété non bâtie est nouvellement formée, soit par alluvion, soit par retrait des eaux de la mer; ou lorsqu'une propriété de l'espèce précédemment non imposable devient passible de l'impôt, comme il arrive en cas de vente ou d'échange de bois de l'État ou d'autres biens nationaux, les répartiteurs assistés du contrôleur dressent une matrice particulière dans

laquelle la propriété nouvelle est évaluée dans la même proportion que les autres biens de la commune où elle est située. Cette matrice sert de base pour la formation d'un rôle spécial, au moyen duquel la propriété est cotisée comme celles qui sont déjà imposées. Le montant du rôle spécial est ajouté l'année suivante aux contingents du département, de l'arrondissement et de la commune.

Lorsqu'une propriété non bâtie disparaît par l'effet de la corrosion des rivières et des fleuves ou de l'envahissement de la mer, ou lorsqu'elle cesse d'être imposable, soit parce qu'elle est convertie en route, en chemin ou en place publique, ou qu'elle passe de la main des particuliers dans la partie non imposable du domaine de l'État, etc., cette propriété est supprimée des matrices et des rôles, et le principal de la contribution qu'elle supportait est retranché des contingents en principal du département, de l'arrondissement et de la commune.

Chaque année le directeur des contributions directes dresse, d'après les documents recueillis dans les communes par le contrôleur et approuvés par les répartiteurs, un état des propriétés non bâties devenues imposables ou ayant cessé de l'être, qui donnent lieu à modification des contingents fonciers. Le préfet arrête

l'état, et le transmet au ministre qui fait tenir note des augmentations et des diminutions.

Ces augmentations et ces diminutions sont notifiées au préfet, en même temps que le contingent départemental fixé par le pouvoir législatif, contingent qui reçoit ainsi les modifications nécessaires avant d'être réparti par le conseil général et les conseils d'arrondissement.

Les contingents de la contribution foncière sont également diminués de la contribution afférente aux propriétés bâties, détruites, démolies ou devenues non imposables en totalité ou en partie. Les mêmes contingents sont augmentés en raison des propriétés bâties, nouvellement construites ou reconstruites ou devenues imposables en totalité ou en partie (*Loi du 17 août 1835*).

Dans les tournées qu'il fait chaque année, le contrôleur des contributions directes s'informe des propriétés bâties, détruites, démolies ou devenues non imposables; il recherche celles qui ont été nouvellement construites ou reconstruites ou qui sont devenues imposables; il constate les unes et les autres, au moyen d'un état rédigé de concert avec les répartiteurs, qui présente :

*Pour les propriétés détruites, démolies ou cessant*

*d'être imposables*, le revenu foncier qui leur était attribué sur la matrice.

*Pour les propriétés nouvellement construites, reconstruites ou devenues imposables*, le revenu foncier évalué dans la proportion de celui des autres propriétés bâties de la commune.

Ces estimations sont faites par les répartiteurs et arrêtées par le préfet, qui peut faire préalablement procéder à leur révision par deux experts, dont l'un est nommé par lui et l'autre par le maire de la commune.

Les frais de l'expertise sont réimposés sur la commune, si l'évaluation des répartiteurs est reconnue inexacte; dans le cas contraire, ils sont imputés sur le fonds de non-valeurs. Cette expertise ne préjudicie pas d'ailleurs au droit assuré au contribuable de réclamer, après la mise en recouvrement du rôle.

Au moyen de l'état dont il vient d'être parlé, le directeur des contributions directes supprime sur les matrices les propriétés bâties, détruites ou devenues non imposables; puis il calcule le principal de la contribution foncière qui leur était afférent, et il le retranche des contingents assignés à la commune par le conseil d'arrondissement.

Le directeur ajoute à la matrice les propriétés nouvellement construites, reconstruites ou devenues impo-

sables; il calcule les sommes en principal qu'elles doivent prendre d'après leur revenu foncier.

Le directeur fait connaître à l'administration centrale les changements opérés dans les contingents par suite de constructions et de démolitions, au moyen d'un état qu'il transmet, chaque année, après la seconde partie de la session des conseils d'arrondissement. Cet état s'appelle la récapitulation générale des états de sous-répartement.

Les contingents des départements, des arrondissements et des communes sont aussi modifiés en raison des changements qui ont lieu dans les circonscriptions territoriales. La modification consiste, dans ce cas, à transporter la contribution de la portion de territoire cédé de la commune, de l'arrondissement ou du département qui la perd, à la commune, à l'arrondissement ou au département qui la gagne.

Chaque année, le directeur des contributions directes rédige, et remet au préfet des états indiquant les modifications à opérer dans les contingents, par suite des changements effectués dans les circonscriptions territoriales et par suite des accroissements et pertes de matière imposable concernant les propriétés non bâties.

Ces tableaux sont mis sous les yeux des conseils

---

généraux et d'arrondissement, à qui ils servent de renseignements pour la répartition des contributions.

Des récapitulations et des résumés des mêmes tableaux sont adressés à la direction générale des contributions directes.

Pour faciliter la rédaction des états dont il vient d'être parlé, le directeur tient un registre qui présente, d'année en année, les valeurs locatives des maisons et usines et les changements à y apporter par suite des constructions et des démolitions.

D'après la loi du 21 mars 1874, les parcelles figurant sous des dénominations diverses sur les états de section des communes, comme terres incultes ou improductives et qui sont devenues, depuis la confection du cadastre, productives par la mise en culture, doivent désormais être évaluées et cotisées comme les autres propriétés de même nature et de revenu égal dans la commune de leur situation, et accroître ainsi le contingent de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'État.

A l'inverse, les parcelles qui, depuis la même époque, ont cessé d'être cultivées et productives, forment l'objet d'un dégrèvement au profit des propriétaires desdites parcelles dans la contribution foncière.

---

**§ VI. — De l'établissement et de la notification des cotes individuelles ou de la confection des rôles et des avertissements.**

Lorsque les éléments de la cotisation des contribuables ont été recueillis et constatés ; lorsque les contingents des départements, des arrondissements et des communes dans les impôts de répartition ont été fixés, il reste à déterminer et à inscrire dans le registre ou cahier appelé *rôle*, qui doit servir de titre au percepteur pour opérer le recouvrement, les chiffres précis des cotes de chaque contribuable. Les directeurs des contributions directes des départements sont spécialement chargés de cette dernière partie des opérations.

Le directeur forme pour chaque commune une matrice appelée *matrice générale* sur laquelle il inscrit les noms, professions et demeures de chaque contribuable ainsi que les bases sommaires de ses cotisations, c'est-à-dire, pour la contribution foncière, le total de son revenu à la matrice cadastrale.

Le préfet arrête, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, l'état des sommes à réimposer aux rôles de l'année suivante.

Avant la même époque, il notifie au directeur des contributions directes les décrets et les arrêtés portant autorisation d'impositions locales. Il transmet au même fonctionnaire, aussitôt qu'ils ont été arrêtés par les conseils d'arrondissement ou à leur défaut par lui-même, les états du sous-répartement.

Indépendamment des colonnes dans lesquelles sont inscrites les bases de cotisation, les matrices générales en contiennent qui sont destinées à présenter les chiffres des cotisations elles-mêmes.

Les matrices générales des communes ordinaires sont disposées pour durer trois ans ; les matrices générales des villes se renouvellent tous les ans.

Le directeur des contributions directes fait, aux frais de la commune, une copie de la matrice générale qui est déposée à la mairie.

Cette copie est destinée à servir de renseignement pour le travail des mutations ; elle ne contient point de colonnes réservées sur la minute pour l'inscription des cotisations.

Le directeur compare les états du sous-répartement à ceux de l'année précédente, aux tableaux qu'il a rédigés à l'effet de servir de renseignement pour les opérations du répartition et du sous-répartition aux délibérations des conseils et aux arrêtés du préfet.

Après s'être ainsi assuré que ces états ne renferment aucune erreur matérielle, il fait subir aux contingents les modifications dont ils sont susceptibles en raison des constructions et des démolitions, et il détermine exactement pour chaque contribution la somme en principal à imposer sur chaque commune. Il calcule les sommes que doivent produire les différents centimes additionnels généraux, départementaux et communaux, régulièrement autorisés ou votés; il ajoute ces sommes au principal; il y ajoute également, lorsqu'il y a lieu, le montant des dégrèvements et des frais d'expertise, susceptibles d'être réimposés; finalement, il établit le total de la somme à imposer sur chaque commune. Le directeur inscrit tous ses calculs sur des états qui lui serviront à dresser l'état général du montant des rôles, dont il sera parlé plus loin.

Le directeur rapproche la somme totale à imposer du total de l'élément de chaque contribution, il cherche au moyen d'une règle de proportion la quotité de l'impôt, relativement à l'élément, c'est-à-dire la somme à payer par unité de l'élément. Il applique cette quotité, à laquelle on donne, dans le langage des contributions, le nom de *centime-le-franc*, aux bases de cotisation des contribuables, et obtient ainsi la part que chacun d'eux doit prendre dans la somme imposée.

Voici un exemple qui fera ressortir d'une manière plus claire la marche à suivre.

L'élément de l'impôt et le revenu net, soient :  
Le total de ce revenu d'après la matrice 500.000 fr.

La somme totale de la contribution foncière  
imposée sur la commune..... 52.500  
Le revenu foncier du contribuable..... 540

Pour avoir le centime-le-franc, on cherche le quatrième terme de la proportion suivante :

500.000 : 52,500 :: 1 :  $x$ . L'on trouvera  $x = 0,1050$  ;  
ce qui signifie que chaque unité de l'élément imposable  
ou chaque franc de revenu, doit payer 10 c.  $\frac{50}{100}$

Pour établir la cote particulière du contribuable, l'on appliquera simplement le centime-le-franc à son revenu et l'on aura  $540 \times 0,1050 = 56$  fr. 70.

L'application du centime-le-franc se fait à l'aide de livres-tarifs ou comptes faits, dans lesquels on trouve le produit des centimes-le-franc pour tous les nombres depuis 1 jusqu'à 100, 500 et même 1000.

Le directeur inscrit les cotes de tous les contribuables sur les matrices générales ; il additionne ces matrices, et s'assure que la réunion de toutes les cotes individuelles forme exactement la somme totale à imposer.

Le directeur ajoute à chacune des cotes, établies sur des matrices distinctes, 5 centimes pour frais de la confection et de la distribution de l'avertissement qui sera délivré au contribuable pour lui faire connaître le montant de sa cotisation.

Lorsque les cotisations des contribuables ont été établies et inscrites sur les matrices, le directeur fait expédier le rôle.

Le rôle est un cahier sur lequel sont transcrits les noms, prénoms, professions et demeures des contribuables avec les éléments de cotisation relatés sur les matrices et le chiffre des cotisations.

La feuille de tête du rôle porte le nom de la commune et l'année à laquelle il se rapporte ; elle relate les lois, décrets ou actes qui autorisent l'impôt ; elle indique d'une manière détaillée le principal, le nombre, le produit et l'affectation de chaque espèce de centimes additionnels, et fait ressortir le total des sommes imposées. Des centimes-le-franc, qui ont servi au calcul des taxes, y sont aussi énoncés.

Le rôle est additionné et récapitulé par page ; la récapitulation reproduit exactement le total des sommes imposées.

Les rôles sont annuels et établis par commune. Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs perceptions, le

rôle est divisé en autant de cahiers qu'il y a de perceptions.

Lorsqu'un rôle est expédié, le directeur des contributions directes en fait pour chaque contribuable un extrait ayant le nom d'*avertissement*.

L'avertissement, comme la feuille de tête du rôle, porte le nom de la commune et l'année pour laquelle a lieu l'imposition, relate les lois, décrets ou actes qui l'autorisent et indique les centimes-le-franc qui ont servi au calcul des taxes (*Circul. du 9 sept. 1844*).

L'avertissement contient la copie textuelle de l'article du rôle auquel il se rapporte, il ne mentionne point en détail les centimes additionnels, mais il donne sommairement la division du montant total du rôle en sommes imposées pour les dépenses de l'État, du département, de la commune, pour fonds de secours, non-valeurs, réimpositions et frais d'avertissement.

La contribution étant exigible à la fin de chaque mois, le directeur indique au bas de l'avertissement la somme qui forme le douzième de la somme y inscrite.

Un avis imprimé au dos de l'avertissement rappelle au contribuable ses droits et ses obligations, en ce qui concerne la présentation des réclamations et le payement de l'impôt.

Le directeur certifie l'exactitude des rôles, et les sou-

---

met au préfet, qui les revêt de la formule exécutoire et les arrête.

Le préfet renvoie les rôles rendus exécutoires au directeur des contributions directes qui les transmet, avec les avertissements, au receveur général, pour les communes de l'arrondissement du chef-lieu du département, et aux receveurs des finances pour les communes des autres arrondissements.

Le receveur général et les receveurs des finances prennent en charge le montant des sommes à recouvrer, et font la remise des rôles et des avertissements aux percepteurs.

Les percepteurs présentent les rôles aux maires afin qu'ils les publient.

La publication consiste dans l'apposition, faite le dimanche, qui suit la réception du rôle, d'une affiche sur papier non timbré, annonçant aux contribuables que le rôle revêtu des formalités prescrites est entre les mains du percepteur, et que chaque contribuable doit acquitter la somme à laquelle il est imposé, dans les délais fixés par la loi, sous peine d'y être contraint. L'apposition de l'affiche est faite à la porte principale de la mairie et aux endroits accoutumés. (*Loi du 4 messidor an VII.*)

Le maire certifie au bas du rôle que la publication en

a été faite tel jour (1), et il le remet immédiatement au percepteur pour en faire le recouvrement. Le percepteur inscrit sur les avertissements la date de la publication du rôle, et il les fait distribuer aux contribuables.

Il dresse en outre un état indiquant pour chaque commune la date de la publication du rôle. Il fait parvenir, par l'intermédiaire du receveur général ou du receveur des finances, cet état au directeur des contributions directes, qui prend note de la date de la publication des rôles et le transmet au sous-préfet.

L'exécution de ces différentes formalités, qui constituent ce que l'on nomme *l'émission des rôles*, est, tous les ans, prescrite par un arrêté spécial du préfet. Cet arrêté rappelle aussi les dispositions des lois relatives à la présentation, à l'instruction et au jugement des réclamations.

L'émission des rôles a lieu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle les rôles se rapportent pour la généralité des communes et au 1<sup>er</sup> février de la même année, au plus tard, c'est-à-dire avant l'époque où le premier douzième de l'impôt devient exigible, pour les grandes villes.

Le directeur des contributions directes établit encore :

(1) C'est à dater de la publication du rôle que commence le délai dans lequel les contribuables ont le droit de réclamer contre leurs cotisations, et c'est pour cette raison qu'il est tenu note du jour de la publication des rôles.

1<sup>o</sup> des rôles supplémentaires pour les propriétés devenues nouvellement imposables ; 2<sup>o</sup> des rôles spéciaux pour les impositions extraordinaires des départements et des communes qui n'ont pu être comprises dans les rôles généraux.

Les directeurs se conforment pour la confection et l'émission des rôles mentionnés au numéro précédent, aux règles tracées pour la confection et l'émission des autres rôles. Toutefois, il n'est point délivré d'avertissement pour les cotes, au-dessous de 1 franc, des rôles ayant pour objet des impositions départementales ou communales extraordinaires.

La confection des rôles généraux, des rôles spéciaux pour propriétés nouvellement imposables, ainsi que celle des avertissements de ces divers rôles, a lieu aux frais de l'État, par voie de régie sous la surveillance du directeur des contributions directes.

Les frais de la confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires sont ajoutés, à raison de 3 centimes par article, au montant des impositions et répartis, par conséquent, dans les rôles mêmes, proportionnellement aux cotisations.

La confection des rôles généraux se divise en deux parties.

A dater du mois de juin ou de juillet, à mesure que

les matrices sont établies ou régularisées, le directeur fait transcrire sur les rôles et sur les feuilles d'avertissement, les noms, prénoms, professions et demeures des contribuables. Plus tard, ordinairement à dater du 15 octobre, lorsque les sommes à imposer sur chaque commune peuvent être exactement connues, le directeur calcule les taxes individuelles, et fait compléter le rôle et les avertissements.

En suivant une autre marche, il serait impossible de parvenir à émettre la généralité des rôles pour le 1<sup>er</sup> janvier.

Le directeur rédige un état général du montant des rôles.

Cet état contient toutes les communes classées par perception et par arrondissement.

Il présente, pour la contribution foncière et pour chaque commune, les renseignements ci-après :

Principal, centimes pour secours, dégrèvements et non-valeurs; centimes départementaux de toute nature réunis; centimes communaux de toute nature réunis; réimpositions; total de la contribution.

L'état présente, en outre, pour chaque commune, la décomposition par nature de dépense du montant des centimes communaux.

L'état est totalisé par arrondissement et récapitulé pour tout le département.

La première page fait ressortir le contingent en principal assigné au département par la loi de finances, les modifications apportées à ce contingent en vertu des lois, enfin le principal définitif servant de base aux rôles. La dernière page donne pour chaque arrondissement et pour l'ensemble du département le développement de chacune des contributions en principal et en centimes additionnels de toute espèce calculés distinctement.

Le directeur fait trois expéditions de l'état du montant des rôles; une expédition est adressée au ministre, une au préfet et la troisième au receveur général. L'expédition adressée au ministre est accompagnée d'un état de renseignements statistiques, parmi lesquels figurent notamment le nombre des articles de rôle et les éléments de cotisation de chacune des contributions.

Le directeur des contributions directes tient un registre de l'inscription du montant des rôles. Il envoie, tous les trimestres, à l'administration centrale des avis d'émission et des états du montant des rôles supplémentaires et spéciaux qu'il a confectionnés. Il adresse également à l'administration, tous les trimestres, un résumé général de tous les rôles généraux ou supplémentaires émis depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin du trimestre auquel le résumé s'applique.

Ces états servent à l'administration pour établir, suivant leur affectation, entre l'État, les différentes branches d'administration, les départements et les communes, le décompte des sommes recouvrées par les agents du Trésor.

Après l'expiration de trois années à partir de la mise en recouvrement, les rôles sont, par les soins des receveurs des finances, retirés des mains des percepteurs et déposés aux archives des préfectures.

---

**§ VII. — Des mutations.**

On a fait connaître, dans les paragraphes précédents, l'objet de la contribution foncière, les éléments des cotisations individuelles et la manière de les constater, la marche à suivre pour l'appréciation en grand de la matière imposable et pour la répartition générale de l'impôt; on a enfin indiqué les procédés à employer pour déterminer le chiffre précis de la cote de chaque contribuable et former le premier rôle. Mais la matière imposable est essentiellement mobile; l'impôt d'ailleurs est annuel, et il doit être fait chaque année, un nouveau rôle. Il n'est pas nécessaire pour cela de recommencer, tous les ans, la série complète des opérations qui ont été décrites; on se sert, pour l'établissement de chaque nouveau rôle, des résultats antérieurement constatés, en y effectuant les modifications nécessitées par les changements survenus parmi les contribuables et dans la matière imposable. La constatation de ces changements, qui constitue l'une des attributions les plus importantes des agents de l'administration des contributions directes, est ce que l'on appelle le *travail des mutations*.

Le travail des mutations pour la contribution foncière

consiste à retrancher de l'article de la matrice du propriétaire, qui a fait une vente ou une cession, à quelque titre que ce soit, la propriété vendue ou cédée, et à ajouter cette propriété à l'article du nouveau possesseur, s'il est déjà inscrit à la matrice, et, dans le cas contraire, à lui ouvrir un article.

Tout propriétaire intéressé à une mutation est invité à en faire la déclaration.

Tant que la mutation n'est pas effectuée, l'ancien propriétaire continue d'être imposé au rôle, et lui ou ses héritiers peuvent être contraints au paiement de l'imposition foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Les déclarations de mutations sont reçues au vu de la matrice cadastrale, du plan et des états de section déposés dans la commune; pièces au moyen desquelles on constate l'identité des parcelles, objet des mutations.

Les déclarations de mutations sont constatées au moyen d'extraits de la matrice appelés *feuilles ou déclarations de mutations*, sur lesquels on porte les indications suivantes :

Le nom de la commune;

L'année de la mutation;

Le nom du vendeur ou cédant avec le folio de la matrice cadastrale et l'article de la matrice générale;

Le nom du nouveau propriétaire avec le folio de la matrice cadastrale et l'article de la matrice générale, s'il est déjà inscrit sur ces matrices ;

La désignation cadastrale complète, c'est-à-dire la section, le numéro du plan, le lieu dit, la nature de culture, la contenance, la classe et le revenu de la parcelle ou des parcelles, objet de la mutation ;

Les causes des mutations et, autant que possible, la date des décès, des mariages, ainsi que la nature et la date des actes translatifs de propriété qui y donnent lieu.

Lorsqu'un propriétaire vend ou cède à plusieurs, il est rédigé une feuille de mutation particulière par acquéreur ou cessionnaire. En d'autres termes, chaque feuille ne doit comprendre que des parcelles transférées d'un même article à un même propriétaire.

Si une parcelle est divisée, on n'inscrit sur la feuille de mutation relative à chaque acquéreur que la portion qui lui appartient. La réunion des différentes fractions doit toujours reproduire le total de la contenance et du revenu attribué sur la matrice ; la différence serait répartie entre les copartageants, proportionnellement aux contenances particulières réclamées par chacun d'eux.

Si l'ancien propriétaire conserve une portion de parcelle affectée de mutation, la ligne que cette parcelle

occupait primitivement sur la matrice devant disparaître et être remplacée à la fin de l'article par une ligne présentant seulement la fraction restante du numéro divisé, la parcelle entière est transcrite sur les feuilles de mutations, en considérant l'ancien propriétaire comme acquéreur de lui-même pour la portion qu'il conserve.

Le revenu des parcelles divisées est partagé proportionnellement à la contenance. Toutefois, si une parcelle renferme plusieurs classes, les copartageants peuvent convenir de la portion de revenu qui sera attribuée à chacun d'eux, sans cependant que ce revenu puisse être supérieur à celui qui résulterait de l'application de la classe la plus élevée de la parcelle, ni inférieur à celui qui donnerait l'application de la classe la moins élevée.

Lorsque la totalité d'un article de matrice passe à un propriétaire nouveau, son nom doit être simplement substitué à celui de l'ancien propriétaire, et, au lieu de transcrire sur la feuille de mutation le détail des parcelles, l'on se borne à y indiquer le total de la contenance et du revenu de l'article.

Pour les mutations de propriétés bâties, l'on indique sur les extraits de matrice, la nature et le nombre des ouvertures afférentes à ces propriétés.

Dans le cas où la mutation résulte d'un acte notarié, d'un écrit sous seing privé enregistré, ou d'un fait authentique constaté, tel qu'un décès, un mariage, etc, la feuille de mutation peut être rédigée à la demande d'une seule des parties ou d'un tiers, et il n'est pas même rigoureusement nécessaire que la feuille soit signée par les intéressés.

A défaut de la production d'un titre, la mutation ne peut être constatée que sur la demande de toutes les parties intéressées, qui doivent alors signer l'extrait de matrice.

On peut opérer, à la requête d'une seule des parties, les mutations qui ont pour objet de transporter au propriétaire d'un bâtiment le sol sur lequel il est construit, ou de retirer une parcelle d'un article de matrice, où elle a été indûment inscrite, pour la reporter à son véritable propriétaire.

Dans ce cas, la feuille de mutation doit être signée du requérant et des répartiteurs.

Les propriétaires sont autorisés à se faire représenter, pour les mutations, par un mandataire à qui ils peuvent donner leur délégation par une simple lettre.

Quand un propriétaire ne sait pas signer, il en est fait mention sur la feuille de mutations, et le maire certifie cette mention.

Les pertes et les accroissements de matière imposable sont constatés dans la forme des mutations ordinaires.

Pour les pertes, on inscrit dans la partie de la feuille de mutation, qui doit présenter le nom du nouveau propriétaire, les mots : *propriété devenue non imposable*.

Pour les accroissements, on inscrit dans la partie de la feuille, qui doit présenter le nom de l'ancien propriétaire, les mots : *propriété nouvellement imposable*, et l'on donne dans le corps de la feuille les désignations nécessaires pour que la propriété nouvelle puisse être régulièrement inscrite sur la matrice. Les feuilles de l'espèce doivent toujours être signées par les répartiteurs. Elles tiennent lieu, en ce qui concerne les accroissements, de la matrice particulière qui doit être rédigée pour l'imposition des propriétés devenues nouvellement passibles de la contribution foncière.

Les contrôleurs des contributions directes doivent provoquer la déclaration des mutations et inviter les propriétaires à fournir tous les renseignements nécessaires pour qu'elles puissent être régulièrement opérées.

Pour faciliter aux contrôleurs l'accomplissement de cette partie de leurs obligations, les receveurs de l'enregistrement rédigent des extraits, des actes translatifs

de propriétés (1); les percepteurs consignent sur un cahier les réclamations, les déclarations de mutations et, en général, les observations de toute nature que leur font les contribuables concernant l'assiette des contributions. Les extraits des receveurs de l'enregistrement et la copie du cahier de notes des percepteurs sont transmis, tous les trois mois, aux contrôleurs qui, mis par là sur la voie des mutations, écrivent aux parties intéressées de venir faire, à des époques qu'ils indiquent, les déclarations nécessaires pour constater régulièrement les mutations.

La réception et la rédaction des déclarations ont eu lieu jusqu'à présent de diverses manières.

Depuis le commencement du cadastre jusqu'en 1821, ce travail a été abandonné aux maires des communes.

De 1821 à 1841, il a été exclusivement confié aux contrôleurs des contributions qui pouvaient y suffire, parce que le cadastre n'étant pas alors complètement exécuté, il y avait moins de mutations à constater, et parce que, surtout, le service général était moins chargé qu'il ne l'est aujourd'hui par suite de l'accroissement de la population, de l'extension des affaires commer-

(1) Les contrôleurs sont maintenant chargés de faire eux-mêmes, dans les bureaux de l'Enregistrement, le relevé des actes translatifs de propriété.

ciales et industrielles et de l'établissement de nouvelles dispositions législatives concernant les patentes.

De 1841 à 1847, la réception et la rédaction des déclarations de mutations ont été confiées aux percepteurs sous la surveillance des contrôleurs.

Depuis 1847, le travail est rendu aux contrôleurs qui ont été autorisés à s'adjoindre pour l'exécuter des auxiliaires ou des aides choisis parmi les anciens géomètres et les secrétaires de mairies (1).

Dans tous les cas, le contrôleur doit être considéré comme le véritable agent de la réception des déclarations de mutations, attendu qu'il est chargé de les vérifier et de suppléer à l'insuffisance de ses aides, quels qu'ils soient, sur tous les points où ils n'ont pas complètement et exactement assuré le service.

Les mutations foncières sont recueillies par les percepteurs et les contrôleurs (*Inst. gén. du 18 déc. 1853*).

Le travail des mutations est l'objet d'une tournée générale dont l'ordre est réglé dans un itinéraire approuvé par le directeur.

La tournée générale est annoncée dans les communes

(1) On vient de charger de nouveau les percepteurs de recevoir les déclarations de mutations et de rédiger les extraits de matrice destinés à constater les propriétés qui sont l'objet de ces déclarations.

---

par des affiches qui doivent être apposées dix jours au moins avant l'arrivée du contrôleur.

L'itinéraire est transmis à l'inspecteur des contributions, afin qu'il puisse surveiller les contrôleurs.

Il est également transmis aux receveurs des finances, qui le notifient aux percepteurs.

Les répartiteurs sont convoqués pour l'arrivée du contrôleur. Le percepteur assiste à la réunion.

Le contrôleur vérifie, rectifie et complète, s'il y a lieu, les mutations foncières.

Il fait le parcours de la commune pour constater les accroissements et les pertes de matière imposable, tant en propriétés non bâties qu'en propriétés bâties, et pour prendre note des bâtiments en construction, afin de ne pas omettre de les imposer en temps opportun. Il tient un registre des notes qu'il prend sur le terrain, et il consigne, en outre, les mêmes notes sur un état qui reste annexé aux matrices de la commune. Au moment de l'évaluation des nouvelles constructions, il inscrit l'année où aura lieu l'imposition et les bases de la cotisation foncière sur son registre et sur l'état.

Il rédige l'état des propriétés bâties qui, par suite de construction, reconstruction, agrandissement, démolition totale ou partielle, ou changement de destination, donnent lieu à augmentation ou à diminution du contingent.

La tournée générale des mutations commence dans le mois de mai, et finit ordinairement dans le mois d'octobre suivant.

Immédiatement après son passage dans les communes, le contrôleur adresse au directeur tout le travail des mutations.

Au moyen des feuilles de mutations foncières et de l'état des constructions et démolitions, le directeur applique les mutations sur la matrice cadastrale de la direction, et dresse un état présentant la situation ancienne et nouvelle des propriétaires auxquels s'appliquent les mutations foncières.

Lorsque les mutations sont appliquées sur les matrices de la direction, le directeur adresse toutes les pièces au contrôleur, qui procède lui-même à l'application sur la matrice cadastrale et sur la matrice générale de la commune.

Ces matrices, ainsi régularisées, doivent présenter exactement les mêmes bases de cotisation que le rôle nouveau, et peuvent, dès lors, fournir d'utiles éclaircissements aux contribuables qui croiraient avoir à se plaindre de leurs cotisations. Par là, elles se trouvent aussi mises en état de servir à la réception des mutations pour l'année suivante.

Le travail de l'application des mutations sur les

---

matrices des communes commence dans le mois de novembre, et doit être fini au plus tard le 1<sup>er</sup> mars.

Il est alloué aux agents une indemnité spéciale pour le travail des mutations foncières; cette indemnité est établie par parcelle, ainsi qu'il suit :

2 centimes pour la fourniture des imprimés servant à la rédaction des déclarations de mutations et la vérification de ces déclarations ;

2 centimes 1/2 pour la réception des déclarations et la rédaction des feuilles ;

2 centimes pour l'application des mutations sur les matrices des communes ;

3 centimes 1/2 pour le travail du directeur, y compris la fourniture des imprimés pour la rédaction des extraits à fournir par les receveurs de l'enregistrement et par les percepteurs.

Lorsque le contrôleur ne fait pas lui-même le travail des mutations, et que l'aide qu'il emploie exige une indemnité supérieure à celle qui est allouée pour la réception des déclarations et la rédaction des feuilles, il est tenu de supporter la différence (*Instr. gén.*).

---

## § VIII. — Des réclamations.

### 1° — PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Le conseil d'arrondissement, dans la première partie de sa session (*loi du 18 mai 1838, art. 40*), délibère sur les réclamations auxquelles peut donner lieu la fixation des contributions directes. Ce conseil s'approprie ainsi en quelque sorte les réclamations, et peut jusqu'à un certain point être considéré comme spécialement investi du droit de réclamer, en ce qui concerne l'arrondissement envisagé comme individualité dans la répartition.

Le conseil municipal (*loi du 13 juill. 1837, art. 22*) réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans les impôts de répartition.

Tout contribuable qui se croit mal imposé a le droit de former une demande en décharge ou en réduction de sa contribution.

Les contribuables peuvent former des demandes en mutation de cote, lorsqu'ils ont été cotisés pour une propriété qui ne leur appartient pas.

Les contribuables qui ont éprouvé des pertes de

revenu, par l'effet d'événements extraordinaires ou par suite de chômage d'usine ou de vacances de maison d'une durée de trois mois au moins, peuvent former des demandes en remise ou modération de contribution (1).

Lorsque les pertes, résultant d'événements extraordinaires, tels que gelée, grêle, inondation, incendie, etc. ont frappé une partie notable du territoire de la commune, la demande peut être collective et formée par le maire au nom des perdants.

Les percepteurs sont admis à présenter :

1° Des demandes en rectification d'erreurs matérielles commises dans l'expédition des rôles ;

2° Des demandes en décharge des cotes indûment imposées, c'est-à-dire de celles qui forment de faux ou doubles emplois ;

3° Des demandes en remise de cotes ou portions de cotes dont le recouvrement n'a pu être effectué, ainsi

(1) La remise et la modération correspondent à la décharge et à la réduction → la remise, comme la décharge, comprend la totalité de la cote ; la modération, comme la réduction, n'en comprend qu'une partie. Il y a toutefois cette différence entre les deux espèces de dégrèvement que la décharge et la réduction sont de justice rigoureuse, et ne peuvent être refusées quand elles sont dues, tandis que la remise et la modération tiennent plus à l'humanité et à la bienfaisance qu'à la justice distributive ; leur quotité est susceptible de varier, suivant les pertes et la contribution afférente au revenu perdu.

que des frais de poursuites non recouvrés relatifs à ces cotes.

## 2° — FORMALITÉS A SUIVRE POUR LA PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS.

Les réclamations des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux contre les contingents des arrondissements et des communes sont de simples délibérations, qui ne sont assujetties à aucune condition de forme.

Les réclamations des contribuables doivent être faites par les intéressés ou par des fondés de pouvoirs spéciaux.

Elles doivent être individuelles et distinctes par nature de contribution.

Les demandes collectives ne pourraient être admises qu'autant que les réclamations seraient, pour indivision ou autres causes, collectivement inscrites dans un même article de rôle.

Les réclamations, ayant pour objet une cote foncière de la première année où le cadastre a reçu son exécution, peuvent être écrites sur papier libre; ces réclamations prennent le nom de *réclamations cadastrales*.

Les autres demandes des contribuables doivent être

rédigées sur papier timbré, toutes les fois qu'elles ont pour objet une cote de 30 francs ou au-dessus.

Les demandes collectives des maires et les demandes des percepteurs ne sont point assujetties au timbre.

Les réclamations cadastrales doivent être présentées dans les six mois de la mise en recouvrement du premier rôle d'après les résultats du cadastre. (*Arrêts de cassation du 9 mars 1853 et du 28 mars 1860.*)

Les autres demandes en décharge ou réduction ou en mutation de cote doivent être présentées dans les trois mois de la publication des rôles soit primitifs soit supplémentaires.

Les demandes en dégrèvement pour cause de destruction ou démolition totale ou partielle de bâtiments, dans les trois mois qui suivent la démolition.

Les demandes en remise ou modération pour pertes résultant d'événements extraordinaires, dans les quinze jours qui suivent l'événement.

Les demandes en remise ou modération pour chômage de manufactures et usines et pour inhabitation de maisons, dans les quinze jours qui suivent l'année ou le dernier trimestre du chômage ou de l'inhabitation.

Les demandes collectives des maires pour pertes doivent, de même que celles des contribuables, être

présentées dans les quinze jours de l'événement qui y donne lieu.

Les demandes des percepteurs sont rédigées sous forme d'états et en double expédition. Les états ayant pour objet d'obtenir la rectification des erreurs commises dans l'expédition des rôles doivent être présentés à l'époque la plus rapprochée possible de la publication de ces rôles.

Les états de cotes indûment imposées doivent être présentés dans les trois mois de la publication des rôles.

Les états de cotes irrécouvrables doivent être déposés à la préfecture ou à la sous-préfecture avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit immédiatement celle à laquelle se rapportent ces états.

Toute demande en décharge ou en réduction doit être accompagnée : 1<sup>o</sup> de la quittance des termes échus de la contribution qui en fait l'objet, 2<sup>o</sup> de l'avertissement ou d'un extrait de rôle.

Les demandes formées par les maires indiquent l'événement qui les a motivées, la nature des pertes, les parties de la commune où elles ont eu lieu et le nombre approximatif des individus atteints.

Les états des percepteurs indiquent avec précision la nature des erreurs, les dates des décès et départs, les

époques auxquelles remonte l'indigence, etc., et ils doivent être, en outre, accompagnés de pièces justificatives.

Les réclamations, quels qu'en soient la nature et les auteurs, sont adressées au préfet lorsqu'elles ont pour objet des contributions imposées ou à imposer dans les communes de l'arrondissement du chef-lieu du département, et au sous-préfet lorsqu'elles concernent des contributions imposées ou à imposer dans les communes des autres arrondissements.

### 3° — INSTRUCTION DES RÉCLAMATIONS.

Après avoir été enregistrées à la préfecture ou aux sous-préfectures, les réclamations sont envoyées au directeur des contributions directes, qui les enregistre lui-même et fait procéder à leur instruction.

Les réclamations cadastrales sont transmises à l'inspecteur des contributions, qui se transporte dans la commune pour les vérifier.

Si la réclamation a pour objet le classement, l'inspecteur convoque les classificateurs, et visite avec eux les parcelles comprises dans les réclamations; les classificateurs les comparent successivement avec les types qui ont servi de base au classement, et donnent leur avis motivé sur chacune d'elles.

Si la réclamation porte contre l'évaluation d'une manufacture, d'une usine ou d'une autre propriété bâtie, évaluée séparément, ou si elle a pour objet une nature de culture ou une classe de nature de culture dont la totalité appartient au réclamant, l'inspecteur communique la demande au conseil municipal et aux propriétaires les plus imposés, et il leur fait exprimer leur avis dans une délibération motivée.

L'inspecteur communique au réclamant l'avis qu'il a recueilli, et l'invite à lui faire connaître s'il veut qu'il soit procédé à une vérification par voie d'experts. Le réclamant a vingt jours pour se prononcer.

Si le réclamant adhère, l'inspecteur fait immédiatement son rapport et renvoie la réclamation au directeur, qui procède de la manière indiquée ci-après pour les réclamations ordinaires.

Si le réclamant veut recourir à la vérification par voie d'expertise, il désigne son expert; le sous-préfet nomme un second expert; l'inspecteur fixe un jour pour la vérification; il le notifie aux experts; il en donne avis au maire, afin qu'il fasse désigner par les classificateurs deux d'entre eux pour assister à l'opération; il en informe également le réclamant, afin qu'il puisse aussi, s'il le juge convenable, y être présent, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs; l'inspecteur se rend de nou-

veau dans la commune, fait procéder à la vérification, et en dresse procès-verbal. Il fait son rapport à la suite du procès-verbal, et renvoie tout le dossier au directeur, qui procède encore comme pour les réclamations ayant donné lieu à expertise.

Les autres réclamations sont transmises aux contrôleurs des contributions directes.

Le contrôleur prend l'avis des répartiteurs sur toutes les demandes en décharge ou réduction, ainsi que sur les états de cotes indûment imposées et de cotes irrécouvrables dressés par les percepteurs.

Il constate avec le maire seul les faits qui ont donné lieu à des demandes individuelles en remise ou modération.

Lorsqu'il s'agit de demandes en mutation de cotes foncières, indépendamment de l'avis des répartiteurs que le contrôleur est tenu de prendre, il doit encore faire intervenir et entendre les tiers intéressés.

Les demandes collectives pour pertes sont vérifiées par le contrôleur et par deux commissaires, nommés par le sous-préfet et pris hors de la commune victime du sinistre qu'il s'agit de constater.

Le contrôleur et les commissaires se font assister par le maire et au besoin par quelques habitants non intéressés, choisis autant que possible parmi les répartiteurs ;

ils visitent les lieux de manière à acquérir des notions exactes sur la nature, l'étendue et l'intensité des sinistres; ils entendent les perdants, et reçoivent leurs déclarations auxquelles ils apportent les modifications qui leur paraissent justes.

Ils suppléent aux déclarations qui n'auraient point été faites.

Enfin, ils dressent un procès-verbal qui présente, pour chaque perdant :

- 1° Ses noms, prénoms, profession et demeure ;
- 2° Le montant de ses diverses contributions ;
- 3° La nature des pertes qu'il a éprouvées ;
- 4° La contenance atteinte, et, en cas d'incendie ou de démolition, la description des propriétés ;
- 5° L'évaluation distincte des pertes en capital et des pertes en récoltes et en mobilier ;
- 6° Le revenu matriciel des propriétés atteintes ;
- 7° Le revenu net perdu, c'est-à-dire la portion du revenu matriciel afférant à la perte : par exemple, la moitié du revenu, s'il y a eu la moitié de la récolte détruite, etc. ;
- 8° Des renseignements sur la position et sur les facultés des perdants. Ces renseignements sont nécessaires au préfet pour la distribution des sommes que le ministre de l'agriculture met à sa disposition sur le produit

des centimes additionnels destinés aux secours pour pertes de l'espèce.

Le contrôleur fait son rapport sur les réclamations ainsi instruites, et les remet au directeur.

Le directeur s'assure de la régularité de l'instruction des affaires dont les dossiers lui sont envoyés (1). Au besoin, il fait compléter l'instruction, soit par le contrôleur soit par l'inspecteur.

Il fait ensuite son rapport qui doit contenir le résumé de toute l'instruction et la discussion des faits et se terminer par des conclusions basées sur les lois, les règlements et la jurisprudence.

Si le directeur conclut à l'admission pure et simple de la demande, il adresse immédiatement son rapport à la préfecture.

Si le directeur conclut au rejet de la demande, ou s'il propose de ne l'admettre qu'en partie, il transmet le dossier à la sous-préfecture et invite le réclamant à en prendre communication et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.

Ces formalités ne concernent que les demandes indi-

(1) On appelle dossier, la réclamation et toutes les pièces qui s'y rapportent, jointes par une attache ou réunies dans une même enveloppe.

viduelles en décharge, réduction ou mutation de cotes ; elles ne s'appliquent pas aux demandes en remise ou modération ni aux états des percepteurs.

Le dossier reste déposé à la sous-préfecture pendant quinze jours à partir de la date de l'envoi fait par le directeur ; le délai expiré, le dossier est renvoyé au directeur avec les observations du réclamant, s'il en a fait.

Le réclamant est admis à demander à présenter des observations dans la séance où son affaire doit être jugée par le conseil de préfecture.

Si le réclamant n'a pas fourni d'observation, ce qui doit être attesté par le sous-préfet, le directeur adresse aussitôt les pièces à la préfecture.

Si l'expertise est demandée, le directeur renvoie toutes les pièces au contrôleur pour qu'il soit procédé à cette opération.

Dès que le contrôleur a reçu le dossier de l'affaire pour laquelle l'expertise est demandée, il s'assure que le réclamant a désigné son expert, et il invite le sous-préfet à nommer celui qui doit représenter l'administration.

Le contrôleur fixe le jour auquel il se rendra sur les lieux pour procéder à la vérification demandée ; il en prévient, au moins dix jours à l'avance, les deux experts, le réclamant et le maire de la commune.

Il fait connaître au réclamant qu'il a la faculté d'assister aux opérations des experts ou de s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, et il invite le maire à faire désigner par les répartiteurs deux d'entre eux pour être aussi présents aux mêmes opérations.

L'expertise a lieu au jour indiqué, le contrôleur en dresse procès-verbal qu'il transmet au directeur avec son avis.

Dès que le directeur a reçu le dossier et le procès-verbal d'expertise, il fait son rapport, et le transmet immédiatement à la préfecture.

Il n'y a pas de mode d'instruction précisément déterminé pour les états des percepteurs ayant pour objet la rectification des erreurs matérielles commises dans l'expédition des rôles, telles que l'omission d'un article, la substitution d'un nom à un autre, la transcription inexacte des noms, professions et demeures, la transposition de deux cotes, etc. Il suffit que l'erreur soit bien constatée et que le préfet, n'importe par quel moyen, se trouve suffisamment éclairé pour en prononcer la rectification. Cette rectification ne saurait d'ailleurs préjudicier au droit de réclamer que conserve le contribuable.

Les réclamations contre la fixation des contingents des arrondissements et des communes, ne constituant

point une manière contentieuse, ne sont en réalité instruites qu'à titre de simple renseignement.

Le préfet communique les réclamations au directeur des contributions. Le directeur révisé les matériaux dont il est dépositaire et qui ont servi d'éléments pour le répartition ; il fait au besoin recueillir de nouveaux renseignements sur les lieux mêmes par l'inspecteur ou par les contrôleurs ; il examine et discute l'opinion émise dans les réclamations sur la force respective des territoires, et fait, en définitive, le rapport qui lui paraît le plus propre à éclairer le conseil général. Ce rapport est toujours communiqué au conseil d'arrondissement lorsqu'il s'agit d'une réclamation de commune.

#### 4° — JUGEMENT DES RÉCLAMATIONS.

Le Conseil de préfecture statue sur les demandes individuelles en décharge, réduction et mutation de cotes, ainsi que sur les états de cotes indûment imposées.

Il peut, lorsqu'il ne se trouve pas suffisamment éclairé par l'instruction, ordonner une contre-vérification en indiquant les points à éclaircir.

La contre-vérification est faite par l'inspecteur des contributions directes, ou, à son défaut, par un con-

trôleur autre que celui ayant procédé à la première instruction. Elle a lieu en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoirs et en présence du maire et des répartiteurs.

L'agent chargé de la contre-vérification dresse un procès-verbal dans lequel il mentionne les observations du réclamant et celles du maire ou des répartiteurs. Le directeur fait un nouveau rapport.

Le préfet statue sur les demandes en remise et modération et sur les états de cotes irrécouvrables présentés par les percepteurs.

Il ordonne la rectification des rôles dans l'expédition desquels il a été commis des erreurs matérielles.

Il a seul le droit de régler, sur l'avis du sous-préfet et du directeur, les frais d'expertise.

#### 5° — EXÉCUTION DES DÉCISIONS.

Aussitôt qu'il a été statué sur les réclamations, les dossiers accompagnés des décisions rendues sont envoyés au directeur, qui prépare les ordonnances sur la remise desquelles le percepteur tiendra compte aux réclamants des dégrèvements qu'ils ont obtenus, soit en les émergeant au rôle en acquit des sommes dont ils seraient encore débiteurs, soit en leur remboursant le

montant de ces dégrèvements. Les ordonnances sont signées par le préfet.

Les décharges et réductions prononcées sur la contribution foncière sont réimposées.

Les remises et modérations, ainsi que les frais de poursuites irrécouvrables, sont imputés sur le fonds de non-valeurs.

Lorsqu'à la suite d'une vérification par voie d'experts, la demande d'un réclamant a été rejetée, ou lorsqu'il n'a été accordé à ce réclamant qu'une réduction égale ou inférieure à celle qui lui avait été offerte et dont il ne s'est pas contenté, les frais d'expertise sont mis à sa charge. Il est tenu de les acquitter entre les mains du percepteur, en vertu d'une ordonnance du préfet.

Dans le cas contraire, les frais d'expertise sont supportés par la commune et réimposés comme charge locale.

Le directeur des contributions adresse aux réclamants, par l'intermédiaire des maires, des lettres d'avis, pour leur faire connaître les décisions rendues sur leurs réclamations et, lorsqu'il y a lieu, l'envoi des ordonnances de dégrèvement aux percepteurs.

Il est aussi donné avis aux contribuables des dégrèvements qui leur ont été accordés sur la demande des maires ou sur celle des percepteurs.

Les lettres d'avis relatives à des demandes en décharge ou réduction, qui ont été rejetées en tout ou en partie, énoncent explicitement les motifs de la décision, et indiquent aux réclamants qu'ils ont le droit de se pourvoir devant le Conseil d'État.

Le directeur fait connaître aux percepteurs : 1° les taxes ou portions de taxes, portées sur leurs états, qui n'ont pas été admises en décharge ou passées en non-valeurs; 2° les taxes maintenues sur demandes individuelles en décharge ou réduction, afin qu'ils en poursuivent le recouvrement.

Il adresse au contrôleur l'un des doubles des états des percepteurs, après y avoir annoté les résultats des décisions du Conseil de préfecture ou du préfet. Le contrôleur consulte les états dont il s'agit, lors du travail des mutations.

Les contribuables peuvent se pourvoir devant le Conseil d'État contre les décisions du Conseil de préfecture.

Le recours ne peut s'exercer que dans les trois mois de la notification de la décision. (*Arrêt du Conseil d'État, 30 mars 1841.*)

Les pourvois peuvent être transmis sans frais au président du Conseil d'État par l'intermédiaire du préfet.

Les percepteurs sont admis à se pourvoir contre les

---

décisions du Conseil de préfecture sur les états de cotes indûment imposées, et leurs requêtes sont introduites comme celles des contribuables.

L'Administration peut aussi se pourvoir contre les décisions du Conseil de préfecture ou du préfet.

A cet effet, lorsqu'une décision a été prise contrairement à l'avis du directeur, celui-ci doit, aussitôt que la décision lui a été notifiée, la transmettre au directeur général avec le dossier de la réclamation et tous les renseignements propres à faire apprécier s'il y a lieu de déférer la décision au Conseil d'État ou au ministre.

Les décisions des préfets ne peuvent être déférées qu'au ministre.

L'instruction des réclamations commence aussitôt leur réception, et il est recommandé aux agents d'y apporter beaucoup de célérité. Le maire et les répartiteurs doivent donner leur avis dans les dix jours de la communication des dossiers, lorsque le contrôleur qui, dans la majeure partie des cas, se transporte dans les communes, ne l'obtient pas immédiatement; et les décisions doivent être rendues dans les trois mois de la présentation des demandes; au reste, lorsqu'elles n'ont pas été jugées dans ce délai, la loi donne aux réclamants la liberté de différer le paiement de leurs cotisations.

---

**§ IX. — Des Poursuites.****1° — PRINCIPES GÉNÉRAUX.**

La première chose que doivent faire les comptables, avant de s'engager dans des poursuites, c'est de bien examiner dans quelle situation de fortune se trouvent les contribuables qui n'ont pas payé l'impôt.

Un receveur particulier avait réclamé le remboursement de sommes qu'il avait avancées pour frais de poursuite devant rester, en définitive, à la charge de l'insolvable condamné. Le receveur faisait valoir qu'il avait agi dans l'intérêt du Trésor, pour prévenir l'exemple dangereux qui pouvait résulter des refus et de la résistance du contribuable.

Le ministre, tout en autorisant spécialement pour cette fois l'imputation de l'avance du receveur particulier sur le fonds de non-valeurs, fit observer que les comptables devaient, avant de s'engager dans une procédure dispendieuse, s'assurer de la position du contribuable, puisqu'en cas d'insolvabilité de ce dernier, les frais retombent à la charge du fonds de non-valeurs,

dont il convient de ménager les ressources. (*Décis. minist. du 5 avr. 1832.*)

Le contribuable qui n'a pas acquitté, le 1<sup>er</sup> du mois, le douzième, échu pour le mois précédent, se trouve dans le cas d'être poursuivi. Mais le percepteur ne peut commencer les poursuites avec frais, qu'après avoir prévenu le contribuable retardataire par une sommation *gratis*.

Cette sommation *gratis* doit être délivrée au domicile du redevable, s'il réside dans la commune. S'il n'y réside pas, elle est remise à son principal fermier, locataire ou régisseur, et, à défaut, à la personne qui le représente.

Elle doit être remise huit jours avant le premier acte de poursuite, qui donne lieu à des frais; mais le percepteur n'est pas tenu de la renouveler pour la contribution de la même personne, dans le courant du même exercice.

La date de la remise de la sommation *gratis* doit toujours être indiquée sur le rôle.

La décharge d'une cotisation entraîne le remboursement des frais de poursuite qui avaient été faits pour le recouvrement des termes échus après les trois mois de la présentation de la réclamation. (*Arr. du Cons. d'Ét. 18 juill. 1855.*)

Lorsque le contribuable ne répond pas à la sommation gratis, les poursuites commencent dans l'ordre suivant : 1<sup>o</sup> garnison collective, la garnison individuelle ayant été supprimée comme mesure trop vexatoire; 2<sup>o</sup> commandement ; 3<sup>o</sup> saisie ; 4<sup>o</sup> vente.

Aucune poursuite donnant lieu à des frais ne peut être exercée qu'en vertu d'une contrainte délivrée par le receveur particulier et visée par le sous-préfet. S'il est contrevenu à cette disposition, les poursuites peuvent être annulées, et des dommages-intérêts dus à la partie irrégulièrement poursuivie.

Les fondés de pouvoirs décernent valablement les contraintes à la place des receveurs particuliers.

Une contrainte collective est décernée pour les communes de l'arrondissement de perception où le recouvrement est arriéré. Il n'en est délivré de spéciale à une commune que dans le cas où cette commune est en retard de paiement. (*Règl. de 1639, art. 25.*)

La contrainte collective dure dix jours pour chacune des communes séparément. (*Circul. du 17 sept. 1838.*) Ce délai de dix jours part du jour de la publication de la contrainte dans la commune. Or, le percepteur doit publier la contrainte dans les communes sous les trois jours de sa délivrance.

Les agents des poursuites sont les porteurs de con-

trainte, qui agissent à tous les degrés, et les garnisaires qui ne sont employés désormais que pour la garnison collective.

## 2° — DES DIFFÉRENTS DEGRÉS DE POURSUITES.

### *De la Garnison collective.*

Ce mode de poursuite est employé contre les contribuables qui ne se sont pas libérés dans les huit jours qui suivent la sommation *gratis*. (*Règl. du 21 déc. 1839, art. 42 et 43.*) Sauf exceptions, la garnison constitue le premier degré dans l'ordre des poursuites.

La garnison collective, la seule admise aujourd'hui, a lieu à la fois contre plusieurs contribuables par un seul garnisaire, sans distinction du montant des cotes. (*Règl. de 1839, art. 44.*)

Elle est notifiée à chacun des contribuables par un bulletin rédigé d'après un état nominatif dressé par le percepteur et remis au garnisaire.

Après avoir distribué les bulletins de garnison, le garnisaire doit se rendre, pendant le délai de la contrainte, chez chacun des redevables pour le solliciter de payer la contribution foncière qu'il doit.

D'après l'art. 48 du règlement du 21 déc. 1839, le salaire du garnisaire consiste en une somme fixe, par bulletin, d'après le taux réglé par le préfet. De cette façon, le garnisaire n'est plus intéressé comme avant 1839, alors que le salaire se réglait sur la durée de la contrainte, à prolonger outre mesure la garnison. De plus le contribuable connaît à l'avance le montant des frais à sa charge, et le règlement des sommes dues s'opère avec une grande facilité.

#### *Du Commandement.*

Le second degré de poursuites, le commandement, n'a lieu que trois jours après l'exercice de la contrainte par garnison collective.

Aucun contribuable retardataire ne peut être poursuivi par voie de commandement, qu'en vertu d'une contrainte qui le désigne nominativement. Cette contrainte est décernée à la suite d'un état envoyé préalablement par le percepteur ou dressé par le receveur particulier, d'après l'inspection des rôles et la situation des poursuites. La contrainte comprend l'ordre de procéder à la saisie, si le contribuable ne se libère pas dans le délai de trois jours, à compter de la signification du commandement. Lorsqu'un contribuable

retardataire est domicilié hors du département dans lequel il est imposé, sans être représenté par un fermier ou régisseur, il peut être procédé immédiatement contre lui par voie de commandement. Dans ce cas, comme dans celui où le contribuable a sa résidence dans un autre arrondissement, la contrainte, après avoir été visée par le sous-préfet, est transmise au receveur particulier de l'arrondissement où le contribuable a son domicile, afin qu'il en fasse suivre l'exécution par un porteur de contraintes, et fasse opérer le recouvrement de l'impôt par le percepteur de la résidence du débiteur.

Le commandement peut être collectif, c'est-à-dire que l'original peut comprendre collectivement tous les redevables poursuivis, mais il en doit être délivré copie à chacun d'eux. (*Règl. de 1839, art. 58.*)

Les vices de forme, que contiendrait un commandement collectif, n'entraîneraient la nullité de l'acte à l'égard de tous les contribuables, qu'autant que ces vices constitueraient une véritable infraction aux règles générales qui régissent la validité du commandement, comme s'il y avait omission de la date de l'acte ou de la commission du porteur de contraintes.

Tous les commandements individuels ou collectifs sont soumis au droit de timbre. (*Arr. 16 therm. an VIII,*

art. 29) ; et ce droit de timbre porte à la fois sur l'original et sur la copie.

Quant au droit d'enregistrement, il n'est dû que pour les cotes excédant 100 francs.

Le prix du commandement est fixé, pour chaque département, d'après un tarif arrêté par le préfet.

Il est alloué pour chaque commandement, au porteur de contraintes, une somme fixe dont chaque préfet détermine la quotité pour son département, sans que toutefois cette quotité puisse excéder le maximum de 1 fr. 25 cent., non compris les droits d'enregistrement. (*Cir. du 21 déc. 1839.*)

### *De la Saisie.*

Après le commandement vient la saisie des meubles et celle des fruits pendants par racines, lorsque dans les trois jours le contribuable ne s'est point libéré. Le porteur de contraintes qui a signifié le commandement a qualité pour effectuer la saisie en vertu de la même contrainte.

Il s'est présenté une difficulté : une garnison collective décernée après un commandement doit-elle faire considérer ce dernier comme non avenu, et empêcher de passer à la saisie? Le ministre des finances, dans une

lettre du 4 août 1834, l'a résolue ainsi : « Il y a seulement, dans ce cas, lieu de mettre les frais à la charge du percepteur qui a irrégulièrement procédé après le commandement. Le bulletin de garnison doit être regardé comme un simple avis, qui ne préjudicie en rien au contribuable, puisqu'il n'en supporte pas les frais, et le commandement n'ayant ainsi rien perdu de sa validité, il peut être procédé à la saisie sans avoir égard à la garnison collective intervenue depuis le commandement. »

Les saisies s'exécutent selon les formes prescrites pour les saisies judiciaires. (*Règl. de 1839, art. 66.*) Elles sont effectuées nonobstant toute opposition, sauf à l'opposant à se pourvoir par devant le sous-préfet (*Règl. de 1839, art. 67*), par une déclaration consignée au procès-verbal de saisie, ou par un exploit d'huissier. Le sous-préfet n'est pas ici juge du fond, il ne prononce que sur la suspension des poursuites. Quant à la contestation même, les parties restent maîtresses de la soumettre à l'autorité compétente.

Si l'opposition rentre par son objet dans la compétence administrative, le sous-préfet rend une décision ayant le caractère d'une ordonnance de référé, en matière civile, et recevant son exécution nonobstant tout recours devant le conseil de préfecture. Mais si

l'opposition touche à des questions de la compétence judiciaire, la décision du sous-préfet a pour effet d'arrêter les poursuites ou de laisser le percepteur suivre les chances du procès qu'intentera le redevable. Enfin, si l'opposition est de nature à être jugée en référé par le président du tribunal civil, la décision du sous-préfet ne doit pas faire obstacle à ce que le redevable obtienne la suspension jusqu'à la décision du tribunal sur le fond.

Il ne peut être procédé à la saisie des fruits pendants par racines ou à la saisie-brandon que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits.

La saisie est faite pour tous les termes échus de la contribution foncière, et pour ceux qui sont devenus exigibles au jour de la vente, quoique le commandement ait exprimé une somme moindre.

Si, au moment où le porteur de contraintes vient à effectuer une saisie dans l'étendue de la commune du chef-lieu de perception, le contribuable demande à se libérer chez le percepteur, l'agent de poursuite doit, sur la déclaration écrite du contribuable, suspendre la saisie, et, sur le vu de la quittance du percepteur, il inscrit dans son procès-verbal le motif qui lui a fait suspendre son opération... Si la saisie a lieu dans une commune

autre que celle du chef-lieu de perception, et que le contribuable demande également à se libérer chez le percepteur, le porteur de contraintes s'établit en qualité de garnisaire au domicile du retardataire, pendant tout le temps que celui-ci emploie à effectuer sa libération, et, sur le vu de la quittance de percepteur, il inscrit dans son procès-verbal, comme précédemment, le motif qui lui a fait discontinuer la saisie... A la fin de la seconde journée, si le contribuable n'a pas opéré sa libération ou n'en justifie pas, le porteur de contraintes exécute alors définitivement la saisie. (*Règl. de 1839, art. 68.*)

Le percepteur à qui des à-compte sont offerts n'est pas obligé, en les recevant, de suspendre les poursuites, mais il convient qu'il le fasse, si les à-compte sont considérables; car il ne perd pas le droit de reprendre plus tard, s'il y a lieu, les poursuites au point où elles sont restées. (*Circ. minist. du 31 mars 1831.*)

En cas de revendication des meubles et effets saisis, l'opposition n'est portée devant les tribunaux qu'après avoir été, conformément aux lois des 5 nov. 1790 et 12 nov. 1808, déférée à l'autorité administrative, c'est-à-dire qu'après la remise au préfet d'un mémoire contenant les prétentions de l'opposant. (*Avis du Cons. d'Ét. du 28 août 1823.*)

Quand la demande en revendication est, après la décision administrative, soumise aux tribunaux, comment et par qui doit être faite l'avance des frais d'instance? Une lettre du ministre des finances, en date du 10 déc. 1835, a répondu à cette question. « Les frais du procès, dit la lettre ministérielle, de même que les autres frais judiciaires ou administratifs doivent être payés aux avoués ou huissiers par les receveurs des finances sur mémoire des frais, dûment taxés par l'autorité judiciaire. » Une décision du directeur général de la comptabilité publique du 17 sept. 1834 porte, en outre, que « les frais de revendication doivent être considérés comme les accessoires de la saisie-exécution, et que, dès lors, le percepteur doit demander au tribunal l'autorisation d'en prélever le montant sur le prix de vente des objets saisis, sauf au redevable à exercer ensuite une action récursoire, s'il y a lieu, contre le tiers, qui, par sa revendication mal fondée, a occasionné les frais ».

Si le porteur de contraintes trouve une saisie déjà faite, il procède seulement au récolement des objets saisis, et, s'il y a lieu, il provoque la vente conformément aux art. 611, 612 du Code de procédure. S'il trouve les portes fermées, ou qu'on refuse de les ouvrir, il agit comme il est dit dans l'art. 587 du Code de procédure, c'est-à-dire qu'il pourra établir un gardien aux

portes, pour empêcher le divertissement. Il se retirera alors sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire et, à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, sera faite au fur et à mesure de la saisie.

Lorsque le saisi a été constitué lui-même gardien de ses propres effets, et qu'il conteste la dette, se prétendant libéré, le tribunal civil doit se déclarer incompetent pour prononcer sur la libération, laquelle est du ressort de l'autorité administrative, réserve faite toutefois des droits relatifs à la saisie. C'est du moins ce qu'a décidé la cour d'Angers, le 18 mai 1827, déclarant que le tribunal devait surseoir jusqu'à ce que l'exception eût été jugée par l'autorité administrative.

Ne peuvent être saisis pour contributions arriérées et frais faits à ce sujet, les lits et vêtements nécessaires au contribuable et à sa famille, les outils et métiers à travailler, les chevaux, mulets, bœufs et autres bêtes de somme et de trait servant au labour, les charrues, charrettes, ustensiles et instruments aratoires, harnais de bêtes de labourage; les livres relatifs à la profession du saisi jusqu'à la somme de 300 francs à son choix; les machines et instruments servant à l'enseignement pra-

tique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme ; les équipements militaires suivant l'ordonnance et le grade ; une vache à lait, deux chèvres ou trois brebis, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et graines nécessaires pour la nourriture et la litière de ces animaux pendant un mois, plus la quantité de grains nécessaires à l'ensemencement ordinaire des terres (*L. des 26 sept. et 2 oct. 1791, art. 16 ; — Arr. du 16 therm. an VIII, art. 52 ; — C. civ. art. 524.*) Les vers à soie et les feuilles de mûrier ne sont saisissables que dans les temps déterminés par les lois et les usages locaux. Les ruches à miel sont insaisissables dans tous les temps.

L'insolvabilité des contribuables est constatée par des procès-verbaux de carence pour ceux contre lesquels une saisie précédée de commandement a été faite, et par de simples certificats d'indigence délivrés par le maire pour ceux dont l'insolvabilité est notoire.

Les percepteurs produisent ces certificats à l'appui de leurs états de cotes irrécouvrables.

Les procès-verbaux de carence et les certificats d'indigence sont affranchis du timbre et de l'enregistrement. Ils sont rédigés en double original. L'un des doubles est celui qui reste entre les mains du percepteur, comme pièce justificative, l'autre double est mis à l'appui des

états de paiement du salaire des porteurs de contraintes, pour rester ensuite à la recette particulière. (*Circ. minist. du 31 mars.*)

### *De la Vente.*

Le complément nécessaire de la saisie est la vente à laquelle il n'est procédé que sur l'autorisation spéciale du sous-préfet, et huit jours après la clôture du procès-verbal de saisie. Le sous-préfet peut abréger ce délai, lorsque les objets saisis sont susceptibles de dépérissement.

Les ventes de meubles sont faites par les commissaires-priseurs dans les villes où ils sont établis. (*L. du 23 juill. 1820, art. 31.*)

Toutes les autres ventes sont faites par les porteurs de contraintes.

Dès que le produit est suffisant pour solder le montant des contributions dues et les frais de poursuites, la vente doit être aussitôt suspendue.

Les affiches, qui annoncent la vente, ne peuvent être apposées avant que le sous-préfet ait délivré l'autorisation de vendre.

La vente a lieu généralement dans la commune où s'est opérée la saisie. Mais le tribunal civil peut désigner un autre endroit jugé plus avantageux.

La présence du percepteur à la vente est nécessaire, car il doit recevoir les deniers dont il répond. Il ne peut cependant se les faire immédiatement délivrer, en cas d'opposition, qu'autant que le Trésor a privilège sur le prix; sinon il y a lieu à consignation, et le percepteur fait ensuite valoir ses droits.

Dès qu'il a reçu le produit de la vente, le percepteur émarge les rôles jusqu'à concurrence des sommes dues par le saisi, et lui en délivre quittance à souche. Il conserve en ses mains le surplus du produit de la vente jusqu'après la taxe des frais, et délivre au contribuable une reconnaissance portant obligation de lui en rendre compte et de lui restituer l'excédant, s'il y a lieu. Ce compte est rendu à la réception de l'état des frais, régulièrement taxés, inscrit à la taxe du procès-verbal de vente, et signé contradictoirement par le contribuable et le percepteur.

Le contribuable, qui se libère de ce qu'il doit, avant que la vente ait eu lieu, ne saurait être contraint par le percepteur à lui consigner le montant des frais non encore taxés. (*Lett. du directeur de la compt. gén. du 7 déc. 1832.*)

Les frais d'annonce de la vente dans les journaux sont alloués, comme tous autres frais de poursuite, sur le vu des déboursés. (*Lett. du min. des fin. 22 mars 1836.*)

Le privilège, attribué au Trésor pour le recouvrement de la contribution foncière, ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier. Mais il n'a le droit de se faire payer par préférence aux autres créanciers du redevable que sur les biens affectés par la loi à son privilège.

Si un individu, d'ailleurs insolvable, laissait sans culture l'immeuble à raison duquel il est imposé au rôle de la contribution foncière, il n'appartiendrait pas à l'Administration d'affermier cet immeuble, à la charge par le fermier d'acquitter la contribution et de garder le surplus du fermage, s'il y en avait un, à la disposition du propriétaire. Un avis du Conseil d'État du 27 février 1812 a formellement condamné la mesure par laquelle certaines administrations locales avaient autorisé de semblables illégalités.

Le percepteur a le droit d'opposer la compensation à un contribuable créancier de l'État. Il peut, en conséquence, retenir sur la créance le montant de l'impôt foncier.

Le Trésor a un privilège qui s'exerce pour l'année échue et l'année courante de la contribution foncière, tant en principal qu'en centimes additionnels et supplémentaires, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des

biens immeubles sujets à la contribution. (*L. du 12 nov. 1808, art. 1<sup>er</sup>. — Règl. du 21 déc. 1839, art. 11.*) Le privilège du Trésor n'étant ainsi accordé que sur les fruits et les revenus, on en a conclu qu'il n'a point lieu sur les immeubles mêmes et sur le prix qui les représente; mais ce privilège, ainsi restreint et limité, atteint les produits de l'immeuble dans quelques mains qu'il passe. (*Arr. de la C. de cass. du 6 juill. 1852. — Arr. du Cons. d'Ét. du 21 sept. 1859.*)

S'il est dû par un contribuable trois années d'impôts, y compris l'année courante, le Trésor n'aura donc pour le paiement de la première année que les droits d'un créancier ordinaire.

L'année courante ne s'entend d'ailleurs que de l'année pour laquelle l'impôt a été établi, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,

Le Trésor n'a privilège sur les fruits d'un immeuble que pour la cote foncière afférente à cet immeuble, et non pas pour toutes les cotes foncières portées au nom du propriétaire.

Quant aux contributions échues depuis la vente, le paiement pourrait en être poursuivi contre l'acquéreur, alors même que celui-ci ne serait pas porté au rôle. Le percepteur agirait dans ce cas comme exerçant, en vertu de l'art. 1166 du Code civil, les droits de l'ancien

propriétaire, qui, s'il est responsable de l'impôt tant que la mutation n'a pas été opérée au rôle, a du moins son recours contre l'acquéreur, d'après la loi du 3 frimaire an VII.

Si l'acquéreur n'avait pas encore payé son prix, le percepteur pourrait exercer sur ce prix les droits d'un créancier ordinaire. Toutefois, si l'immeuble avait été vendu avec ses récoltes sur pied, le percepteur devrait faire valoir le privilège du Trésor, pour la contribution foncière, sur la portion du prix, afférente aux fruits de la propriété.

Dans l'hypothèse d'une adjudication d'immeuble poursuivie, mais non encore consommée, le percepteur, alors même qu'il serait procédé à la vente par voie d'expropriation forcée, aurait le droit de faire saisir les récoltes, sans que son action pût être entravée par les formalités des procédures suivies à la requête des autres créanciers.

Le percepteur, qui ne réclamerait le paiement de l'impôt foncier qu'après l'adjudication consommée, pourrait encore se faire colloquer sur la portion du prix représentant les fruits.

L'acquéreur d'une propriété et l'adjudicataire d'immeubles vendus par autorité de justice doivent, en conséquence du privilège du Trésor, s'assurer que les

contributions imposées sur cette propriété ont été payées jusqu'au jour de la vente. Sans cette précaution, il ne resterait à l'acquéreur qu'un recours contre le vendeur ou le saisi souvent insolvables.

### 3° — MESURES CONSERVATOIRES.

Plusieurs moyens conservatoires des droits du Trésor viennent se placer à côté des poursuites directes. Ainsi, à défaut de paiement de contributions par un receveur, agent, économe, notaire, commissaire-priseur ou autre dépositaire et débiteur des deniers provenant du contribuable, le percepteur fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs de deniers une saisie-arrêt (*Règl. de 1839, art. 88*), s'il n'a pas contre eux la poursuite par voie directe.

La saisie-arrêt s'opère, à la requête du percepteur, par le ministère d'un huissier ou d'un porteur de contraintes, sans autre diligence, et sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.

Dans le cas où il y aurait lieu à saisie-arrêt sur un tiers domicilié hors du ressort de la perception du comptable qui la requiert, cette saisie-arrêt devrait, sur la demande de celui-ci, être effectuée par l'intermédiaire du percepteur de la résidence du tiers saisi, sur l'envoi

que lui ferait le receveur d'un extrait du rôle indiquant les sommes dues.

Lorsque le percepteur apprend qu'il se produit un commencement d'enlèvement furtif de meubles ou de fruits, et qu'il y a lieu par conséquent de craindre la disparition du gage de la contribution, il a le droit, si le commandement a déjà été délivré, de faire procéder immédiatement à la saisie-exécution par un porteur de contraintes, et, à son défaut, par un huissier.

Si le commandement n'a pas été fait, le percepteur installe d'office, soit au domicile du contribuable, soit dans le lieu où existe le gage de l'impôt, un gardien chargé de veiller à sa conservation, en attendant qu'il puisse être procédé aux poursuites ultérieures, qui commenceront sous trois jours au plus tard. (*Règl. de 1839, art. 92.*)

Lorsque le redevable, pour se soustraire aux poursuites, transporte ses meubles chez un tiers, la saisie-exécution n'en a pas moins lieu quand il y a eu d'ailleurs contrainte décernée et commandement signifié au redevable. Dans ce cas, si le tiers reconnaît que les meubles qu'il possède sont la propriété du redevable, et s'il les représente, le porteur de contraintes contentera alors d'informer le percepteur de ce fait; et celui-ci examinera s'il convient d'assigner le tiers opposant

en référé pour faire ordonner qu'il soit passé outre à la saisie. — La voie de la saisie-arrêt serait seule ouverte, dans le cas où aucune contrainte n'aurait encore été décernée contre le redevable.

#### 4° — RÈGLES COMMUNES AUX DIVERSES POURSUITES.

Les actes de commandement, saisie-arrêt, saisie-exécution, vente et tous autres actes y relatifs doivent être sur papier timbré et enregistrés dans les quatre jours, non compris celui de la date.

Les bulletins de garnison sont exemptés des droits de timbre et d'enregistrement.

Sont enregistrés gratis, tous les actes de poursuites et autres pour les cotes dont le montant ne dépasse pas cent francs, et même pour celles qui excèdent cent francs, si, dans les quatre jours, les contribuables se sont intégralement libérés.

Les fixations du prix des actes de poursuites sont affichées dans chaque bureau de perception et à chaque mairie.

Les actes de tous les degrés de poursuites à distribuer aux contribuables doivent être imprimés sur un papier de couleur différente pour chaque degré. Chaque formule porte le cachet, à la main, du receveur.

Les frais d'impression, déterminés à l'avance par le préfet, sont payés par les receveurs, et supportés soit par les agents de poursuites, soit par les percepteurs, soit par les receveurs. (*Décis. ministér. du 23 juill. 1822.*) Aucune répétition ne peut être exercée contre les redevables pour le prix de ces imprimés.

Les frais d'impression des tarifs, des frais de poursuites sont à la charge de l'abonnement des préfetures, comme faisant naturellement partie des actes administratifs des préfets. (*Lettre minist. du 11 mars 1836.*)

Les originaux des actes de poursuites et autres pièces à l'appui demeurent déposés à la recette particulière. Cette obligation ne s'applique pas aux états de frais arrêtés par les sous-préfets. (*Lett. du Min. des fin. du 26 oct. 1833.*)

Les agents des poursuites sont payés par le receveur; il est défendu au percepteur de les payer directement. (*Art. 109 de l'instr. ministér. du 20 juin 1859.*)

Les receveurs inscrivent sur leurs registres les sommes payées par eux pour frais de poursuites et les remboursements des percepteurs; ils envoient à la trésorerie générale une expédition pour la Cour des comptes; la seconde est remise au percepteur qui en devient comptable, et est chargé du recouvrement.

Le percepteur doit émarger les paiements sur les états, et en donner quittance, comme des contributions. S'il a frauduleusement exigé plus que le tarif ou la taxe, il est poursuivi, comme concussionnaire, judiciairement.

A la fin de chaque trimestre, les receveurs particuliers remettent au sous-préfet un état présentant, par nature de poursuites, les frais faits contre les redevables en retard. Cet état est transmis au préfet par le sous-préfet; les receveurs particuliers en adressent un double, visé par le sous-préfet, au receveur général du département, qui le transmet au ministère des finances, après en avoir reconnu la conformité avec ses écritures.

Le préjudice causé au Trésor par les obstacles apportés sans fondement au recouvrement des contributions, quelque minime qu'il soit, doit être réparé. Ainsi, donc, alors même que dans la contestation née de cette résistance, le trésor aurait succombé sur une exception de compétence mal à propos soulevée par lui, si, au fond, ses prétentions ont été reconnues fondées, la partie poursuivie peut, à titre de dommages-intérêts, être condamnée à tous les dépens d'instance et d'appel. (*Riom 4 mai 1852.*)

Les percepteurs de commune ou de canton qui n'au-

raient fait aucune poursuite contre un ou plusieurs contribuables, en retard pendant trois années consécutives, à compter du jour où le rôle leur aura été remis, perdront leurs recours, et seront déchus de tous droits et de toute action contre eux. (*Art. 149 de la loi du 5 frim. an VII.*)

La remise des rôles au percepteur, qui sert de point de départ à la prescription, est constatée par l'état d'émargement sur lequel les percepteurs donnent le reçu, au moment où ces rôles, après avoir été rendus exécutoires, leur sont remis par les receveurs des finances, qui font parvenir cet état aux directeurs des contributions directes. (*Circul. du Min. des fin. des 25 et 29 nov. 1828.*)

Chaque douzième échu est prescriptible séparément, comme toute créance échue par termes successifs.

Ni la sommation gratis, qui n'est qu'un nouvel avertissement et n'a pas date certaine, ni la publication de contrainte décernée par le receveur des finances ne sauraient être considérées comme des poursuites interruptives de la prescription.

Les frais étant l'accessoire de la dette se prescrivent par le même délai que la contribution elle-même. Mais cette prescription ne concerne que l'action en remboursement du percepteur contre le redevable. Quant à l'ac-

---

tion des huissiers et agents de poursuites en paiement du salaire de leurs actes, elle ne dure qu'un an. (*Art. 2272 C. civ.*)

Le Code Civil ne parle que des huissiers pour la prescription d'un an relative au salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent. Mais il faut en cela leur assimiler les porteurs de contraintes.

---

---

**§ X. — Responsabilité des Agents de Recouvrement — Prescription.**

Les percepteurs ont l'obligation de verser, tous les dix jours, dans la caisse des receveurs particuliers des finances, le produit de l'impôt foncier ainsi que des autres contributions directes, en un mot, le montant total des recouvrements faits par eux sur les contribuables de leur circonscription.

Le jour du versement à la recette particulière ou générale est fixé d'après les facilités de paiement du percepteur et en tenant compte des conditions spéciales de sa gestion.

Lorsque le recouvrement n'est pas complété durant l'exercice, le percepteur a un délai qui dure jusqu'au 30 novembre de l'année suivant celle dont l'exercice prend son nom. (*Instr. gén. 20 juin 1859, art. 89 et 93.*)

Une fois ce délai expiré, la responsabilité vis-à-vis du Trésor retombe sur les trésoriers payeurs généraux pour

l'arrondissement du chef-lieu et sur les receveurs particuliers pour leur arrondissement respectif. Les uns et les autres doivent dès lors tenir compte au Trésor, avec leurs deniers personnels, de la portion des rôles non soldés au moyen des recouvrements réels sur les contribuables ou des ordonnances de dégrèvement. Mais les rôles de cet exercice en souffrance demeurent entre les mains du percepteur, tenu lui vis-à-vis du receveur des finances, afin qu'il poursuive la rentrée des restes à recouvrer jusqu'à la fin de la troisième année, date de l'ouverture de l'exercice.

Alors tous les rôles sont définitivement retirés des mains du percepteur et déposés aux archives de la sous-préfecture, et le percepteur reste tenu, sur ses propres deniers, de payer le reste non recouvré, et il a jusqu'au 20 décembre de cette troisième année, pour s'acquitter vis-à-vis du receveur des finances. Ce paiement s'effectue en passant de simples écritures. Le percepteur fait recette, à titre de contribution directe, de la somme due, en se délivrant à lui-même une quittance à souche. Mais s'il est débiteur vis-à-vis du receveur des finances, il demeure créancier particulier à l'égard du contribuable en retard, et il est subrogé aux droits du Trésor. (*Instr. gén. art 94, 95 et 96*).

L'Administration exige que les avances faites par les

percepteurs et les rentrées opérées pour leur remboursement soient particulièrement constatées dans les écritures de ces comptables, afin qu'il soit possible de contrôler les opérations faites sur les restes à recouvrer.

Si les percepteurs laissent s'écouler la troisième année à compter du jour où le rôle leur a été remis, sans faire aucune poursuite contre les redevables de la contribution foncière, ils perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre eux. (*L. du 3 frim an VII, art. 149*). La prescription est donc ici du délai de trois ans, et se base sur un motif d'ordre public. Il convient en effet de ne pas prolonger au delà d'un terme suffisamment restreint une dette dont le caractère annuel s'effacerait au bout d'une trop longue période de temps.

Les percepteurs perdent encore leur recours et sont également déchus de tous droits et de toute action pour sommes restant dues sur la cote foncière et non payées par les contribuables, après trois ans de cessation de poursuites contre lesdits contribuables.

Ainsi le délai de la prescription de trois ans court soit du jour de la remise des rôles au percepteur, constaté par un reçu, soit du moment où les poursuites ont été abandonnées, constaté par la date du dernier acte signifié au débiteur et tendant à l'exécution forcée du rôle.

---

Mais il ne s'agit ici que des actes qui préparent ou constituent l'exécution forcée (*C. Civ. ; art. 2244*), comme le bulletin de garnison collective, le commandement, etc. et non des simples invitations à se libérer promptement, telles que les avertissements et les sommations qui précèdent la garnison collective.

La reconnaissance de la dette, qu'elle soit expresse par sa consignation dans un exploit d'offres réelles, ou tacite, comme lorsqu'elle résulte de la dation d'un gage, constitue en tous cas une cause d'interruption de la prescription, à l'égal des actes judiciaires.

La prescription a pareillement lieu, et s'accomplit aussi par le laps de trois ans à l'égard des tiers qui sont souvent tenus de l'impôt foncier avec le redevable, ou en son lieu et place, tels que les fermiers, etc. Quant à l'effet des actes interruptifs, il faudra examiner, dans chaque espèce différente, si l'obligation du tiers est celle d'un débiteur ou celle d'une caution, et lui appliquer, suivant les cas, les art. 2249 et 2250 du *C. Civ.* qui règlent les différents modes d'interruption.

---

## § XI. — Administration des contributions directes.

La mission de l'administration des contributions directes, en ce qui concerne l'impôt foncier, doit être à la fois d'en établir l'assiette et d'en assurer le recouvrement. Ces deux opérations, dont le but unique est de faire parvenir dans les caisses du Trésor la part due par chaque contribuable dans les charges publiques, reparaissent d'ailleurs pour toutes les autres formes d'impôt direct, et ce que nous dirons ici du mécanisme de ces deux services de l'assiette et de la perception trouve également son application en matière de contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

L'impôt foncier met donc en mouvement deux services séparés, malgré l'identité du but, et dépendant chacun de deux directions différentes.

Les fonctions des percepteurs, par exemple, ressortissent à la direction générale de la comptabilité publique pour tout ce qui touche aux formalités de la ges-

tion, et ne sont qu'une des nombreuses branches de cette importante administration.

Le service de l'assiette, au contraire, forme à lui seul une direction toute entière, appelée : *Direction générale des contributions directes*, et comprenant d'abord une administration centrale, dont le siège est à Paris, au Ministère des Finances, et un service local extérieur pour chaque département.

#### 1°. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Le service central est dirigé, à Paris, sous les ordres supérieurs du ministre des Finances, par un directeur général assisté de deux administrateurs qui forment avec lui et sous sa présidence le conseil d'administration. (*Ordonn. du 17 déc. 1844 : art. 47.*)

Le travail de l'administration centrale est partagé entre un *bureau central et du personnel*, placé sous les ordres immédiats du directeur général et deux divisions ayant chacune à leur tête un administrateur.

Le chef du bureau central et du personnel s'occupe de la préparation du travail pour les nominations à faire par le Président de la République, le Ministre et le Directeur général, ainsi que de la correspondance y relative. Il est chargé de l'examen et de la conservation des notes

périodiques sur le zèle et la conduite des agents ; il prépare également le travail pour l'admission des postulants, le concours pour le surnumérariat et les examens des surnuméraires, les mises à la retraite, les propositions en vue de la décoration de la Légion d'honneur.

Rentrent encore dans les attributions du bureau central et du personnel les affaires réservées, les demandes d'audience, l'ouverture, l'enregistrement, la distribution et le départ des dépêches ; les travaux d'ordre et d'expédition, enfin les fournitures de bureau.

La première division, dirigée par un administrateur, comprend deux bureaux : *Le bureau du répartition et du cadastre* et *le bureau de l'assiette et du contentieux*.

Le bureau du répartition et du cadastre a comme attributions : la constatation des mouvements de la matière imposable ; la réunion des éléments nécessaires à la formation du budget des recettes, en ce qui concerne les contributions directes ; le répartition de la contribution foncière (ainsi que des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres), l'examen des délibérations des conseils de répartition ; l'instruction des demandes des conseils généraux et municipaux en autorisation d'impôts extraordinaires ; le contentieux de la contribution foncière ; les travaux de statistique et

autres, entrepris ou à entreprendre pour l'amélioration de la base de l'impôt direct, etc.

Il s'occupe également de la surveillance des travaux d'arpentage et d'expertise, de la comptabilité cadastrale. Il examine les rapports des vérificateurs spéciaux du cadastre. Enfin il vérifie les plans levés par les contrôleurs et les surnuméraires.

Quant au bureau de l'assiette et du contentieux, il est spécialement chargé de réunir les éléments nécessaires à la formation du budget des dépenses concernant les contributions directes, et de faire le travail relatif à la confection des matrices et des rôles. Toutes les questions relatives aux états du montant des rôles, aux réimpositions, à la distribution des fonds de non-valeurs, à la comptabilité des dégrèvements relèvent encore de ce bureau.

Enfin il procède à l'instruction des réclamations et autres affaires contentieuses en matière de contributions directes en général, à l'appréciation des arrêtés rendus en première instance par les conseils de préfecture, et prépare les pourvois au Conseil d'État et la correspondance relative au contentieux.

Un seul bureau, celui du *service général*, forme la deuxième division, également dirigée par un administrateur. Ses attributions sont les suivantes : Surveillance

générale du service et centralisation des travaux relatifs à son exécution, suppression, création et organisation d'emplois ; suite à donner aux rapports de l'inspection générale des Finances, aux rapports et comptes rendus des inspecteurs des contributions directes (excepté en ce qui concerne les patentes et le cadastre) ; — service des mutations cadastrales ; — examen des états de situation de l'instruction des réclamations ; — examen des états de dégrèvement accordés sur les cotes irrecouvrables et sur les cotes indument imposées ; — installation des bureaux des directeurs ; inventaires des archives des directions ; inspections et contrôles ; vente des papiers inutiles ; liquidation des traitements, des indemnités pour frais de bureau des directeurs, pour frais de tournées des inspecteurs, pour missions données aux surnuméraires ; — congés ; — pensions de retraite ; — secours aux veuves et orphelins d'employés ; etc.

Le directeur général et les deux administrateurs sont nommés par le Président de la République.

Les chefs de bureau de l'administration centrale, les inspecteurs, les géomètres en chef sont nommés par le Ministre sur la proposition du directeur général.

Les contrôleurs principaux et de toutes classes, les premiers commis de direction, les surnuméraires et tous les employés de l'administration centrale, autres que

les chefs de bureau, sont nommés par le directeur général.

Les géomètres ordinaires sont nommés par les préfets (*Ordonn., du 17 déc. 1844; art. 50, 51 et 52*).

Les traitemenis des agents de l'administration centrale varient suivant leur classification, et sont établis, chaque année, et portés dans le budget des dépenses au *chapitre XI Personnel des finances, art. 2, Traitement des bureaux. (1)*.

Le directeur général prononce la suspension et la révocation des agents soumis à sa nomination. Il les descend de grade ou de classe, et les change de résidence selon qu'il le trouve juste et convenable dans l'intérêt du service.

Les attributions du directeur général comprennent donc, en résumé, la suite et la surveillance de toutes les

(1) Les traitemenis des différents fonctionnaires de l'Administration centrale des contributions directes sont répartis ainsi qu'il suit :

	Noms des agents.	Nombre	Appointemens par an	Montant de la dé- pense.	Crédit total.
Traite- mens :	Directeur général.	1	à 25.000	25.500	151.400
	Administrateurs..	2	de 12.000 à 15.000	27.000	
	Chefs de bureau. :	4	de 8.000 à 9.000	30.000	
	Sous-chefs de bu- reau. . . . .	4	de 4.500 à 5.500	20.000	
	Commis de toute classe. . . . .	19	de 1.600 à 4.000	49.400	

opérations relatives à l'assiette et à la répartition des impôts perçus en vertu de rôles, la distribution des fonds de non-valeurs et les travaux du cadastre.

Ces diverses attributions s'exercent du reste avec le concours des administrateurs et des autres agents du service central. (*Arr. du min. des fin. du 9 janv. 1841.*)

## 2° — AGENTS CHARGÉS DE L'ASSIETTE ET DE LA RÉPARTITION (SERVICE LOCAL).

Il y a dans chaque département un directeur qui dirige et surveille le service. Il fait procéder au recensement de la matière imposable (*L. du 17 août 1835, art. 2*). Il rédige les matrices des rôles, relève, pour la révision du contingent de l'impôt foncier, les actes enregistrés qui peuvent faire connaître la vraie valeur des propriétés, prépare les projets de répartition pour le conseil général et les conseils d'arrondissement, rédige les cotes, en arrête le relevé, et les envoie, après la signature du préfet, aux receveurs, enfin vérifie les réclamations des contribuables.

Le directeur est assisté d'un premier commis qui dirige les bureaux. Le premier commis a rang de contrôleur, et reçoit une indemnité supplémentaire de 300 francs.

Les bureaux sont composés d'employés nommés et rétribués par les directeurs. Ceux-ci se divisent en quatre classes, d'après les traitements suivants : 7000 fr ; 9000 fr ; et 10 000 fr.

Au-dessous des directeurs de département se placent les inspecteurs (*Instr. du 22 frim. an VIII*). Leur surveillance s'exerce sur le travail des contrôleurs. L'inspecteur peut suppléer momentanément les contrôleurs absents ou malades.

Un nouveau contrôleur est-il nommé, c'est l'inspecteur qui est le plus souvent chargé de l'installer, de lui donner ses premiers errements et de le diriger même dans les premiers travaux, s'il est nécessaire.

Les inspecteurs doivent être constamment préoccupés des intérêts du service ; et par des communications fréquentes avec leur directeur ils se pénètrent de ses instructions, et peuvent ainsi se tenir au courant de la situation des travaux des contrôleurs et des observations auxquelles donne lieu leur service.

S'ils jugent une vérification opportune, ils peuvent l'entreprendre à leur gré, à la charge seulement d'en avertir le directeur.

L'inspecteur doit toujours procéder à l'improviste aux vérifications, qu'il veut faire, pour qu'elles aient quelque efficacité. Il étendra le champ de ses investiga-

tions jusqu'aux limites qui lui permettront de porter sur le travail du contrôleur un jugement motivé et sérieux. (*Circul. du 16 Févr. 1854*).

Indépendamment de ses tournées, l'inspecteur fait encore les opérations d'un intérêt majeur, dont il est chargé par le directeur ou qui lui sont prescrites par l'administration départementale.

Il est peut-être une des fonctions de l'inspecteur, qui dépasse toutes les autres en importance, c'est lorsqu'il est chargé, pendant ses tournées, de rassembler des indications précises sur l'étendue, la consistance, la population des divers arrondissements du département ; sur la nature, l'étendue, la qualité, la valeur des différentes terres et autres biens fonds ; sur le genre et les frais de culture de chaque canton ; sur ses débouchés, son commerce, ses fabriques, ses manufactures, enfin sur tous les éléments propres à établir une répartition plus proportionnelle entre tous les contribuables. (*Instr. du 22 frim. an VIII.*)

Chaque année, à l'époque que l'inspecteur jugera la plus opportune pour chaque division, à moins de désignation du directeur, il sera procédé à une vérification du service général des contrôleurs, qui embrassera l'ensemble de leur gestion depuis la précédente vérification. L'inspecteur s'exprimera nettement, dans son rapport,

sur la manière dont l'agent vérifié s'est acquitté de ses obligations. Il énoncera les faits qui motivent son appréciation ; il discutera les résultats obtenus par le contrôleur, tant au moyen des renseignements recueillis sur les lieux que par des comparaisons de contrôle à contrôle. Il réservera pour la troisième colonne de son rapport les observations qui ne seraient pas de nature à être communiquées à l'agent vérifié. C'est ainsi qu'il s'expliquera sur le zèle, l'exactitude, le soin et la capacité apportés par le contrôleur dans l'exercice de ses fonctions, et sur la convenance de sa tenue et de ses rapports, tant avec ses supérieurs qu'avec les autorités et les contribuables.

L'inspecteur consignera sur le registre d'ordre du contrôleur les recommandations nécessaires pour la régularisation des points reconnus défectueux, et il donnera dans son rapport la copie des observations qu'il aura inscrites sur ce registre. (*Circul. du 16 Févr. 1854*).

C'est encore l'inspecteur des contributions directes, qui doit s'assurer par de fréquentes tournées que les géomètres arpenteurs exécutent par eux-mêmes les opérations dont ils sont chargés, et qu'ils ne se servent que d'auxiliaires agréés ; que la communication des bulletins se fait régulièrement, enfin que les géomètres ne multiplient pas outre mesure les parcelles.

Le directeur fait en sorte que les tournées des inspecteurs aient lieu lorsque les géomètres sont encore dans les communes (*Circul. du 20 mai 1827*).

D'autres obligations incombent aussi aux inspecteurs, telles que de se rendre dans les communes pour assister à la première réunion des conseils municipaux chargés de nommer les commissaires classificateurs; de se transporter successivement dans les cantons dont l'arpentage est entrepris et dans ceux dont l'expertise est en grande activité, pour constater le degré d'avancement des travaux et la proportionnalité des tarifs, examiner le classement et s'assurer que les géomètres et les contrôleurs remplissent leurs devoirs, et qu'ils se conduisent de manière à se concilier l'estime et la confiance des autorités et des propriétaires.

Les inspecteurs ont aussi pour mission, ainsi que nous l'avons vu, d'instruire les réclamations auxquelles donne naissance la mise en recouvrement du premier rôle cadastral.

La surveillance de l'inspecteur doit notamment s'exercer sur le travail des mutations. Il fait, à cette fin, des tournées de vérification spéciales. Le minimum de ces vérifications doit être calculé, pour l'ensemble du département, à raison de trois communes pour chacun des contrôles ayant vingt-cinq communes et au-dessus, et à

raison du dixième des communes pour chacun des contrôles qui en comprennent moins, sans pouvoir compter moins d'une commune par contrôle pour ces derniers. Ce minimum pourra être réduit à trente communes, si les bases qui viennent d'être indiquées donnent un nombre supérieur. (*Circul. du 6 mai 1835*).

L'inspecteur s'assure que les contrôleurs et les percepteurs sont présents dans les communes au jour indiqué par leur itinéraire, qu'ils procèdent régulièrement au relevé des changements survenus, et qu'ils n'omettent pas de prendre l'avis des maires et des répartiteurs toutes les fois qu'il est exigé.

Il veille de même à ce que les contrôleurs appliquent sur les copies des matrices générales déposées dans les communes les mutations opérées sur celles de la direction.

On compte en général un inspecteur par département, excepté pour les départements de l'Aisne, de la Gironde, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de Seine-et-Oise, qui en ont deux, et de la Seine qui en a quatre.

Les inspecteurs se divisent en trois classes, d'après les traitements suivants : 3,500 fr., 4,000 fr. et 5,000 fr. Il y a, en plus, des indemnités et des frais de tournée.

Au dessous des agents de direction et de surveillance

se trouvent les agents immédiatement chargés de l'assiette, autrement dit : les contrôleurs, au nombre d'environ 830, dont les circonscriptions embrassent en moyenne 42 communes ; quelquefois même elles s'étendent jusqu'à 70 communes.

Les circonscriptions actuelles des contrôles sont déterminées d'après l'étendue du territoire, le nombre des communes, la population, la quantité des articles de rôle et des réclamations, le nombre d'articles et de parcelles, objets de mutations annuelles. (*Circul. du 20 avril 1828.*)

Il suffit de rappeler ici brièvement les attributions des contrôleurs. L'étude du mécanisme par lequel se fixe l'assiette de l'impôt foncier et l'examen de son mode de répartition nous a déjà fait pénétrer dans le détail du rôle joué par ces fonctionnaires. Il convient donc d'en rappeler sommairement les principaux termes.

Ainsi les contrôleurs concourent à la formation des matrices et états de changements concernant l'assiette de l'impôt. Ils vérifient les réclamations, constatent les pertes. Ils sont tenus de se transporter dans chacune des communes de leur ressort ; de faire, en outre, toutes les tournées, vérifications, opérations que l'administration supérieure juge nécessaires, et qui leur sont prescrites par leur directeur, et de rendre compte à ce

dernier de tout ce qui pourrait intéresser le succès des contributions directes dans leur arrondissement, et, notamment, de l'instruire, sans délai, de tous les abus, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient venir à leur connaissance.

Ils appliquent enfin les mutations sur les matrices déposées dans les communes.

Les contrôleurs ordinaires se divisent en trois classes, d'après les traitements suivants : 1,500 fr. 1,800 fr. et 2,200 fr. et en contrôleurs hors classe, au traitement de 2,500 fr. (*Circul. n° 521, Déc. 1872*).

Ils reçoivent, en sus de leur traitement, une indemnité pour les frais de leurs tournées et, sur certains travaux, des indemnités proportionnelles qui s'élèvent souvent à la moitié du traitement fixe, presque toujours au tiers.

En outre des contrôleurs ordinaires, il existe des contrôleurs principaux placés aux chefs-lieux de département et sur certains points très-importants, comme centres industriels.

On les partage en deux classes : ceux de la première, reçoivent un traitement de 3,400 fr. et ceux de la seconde, un traitement de 2,800 fr. A Paris, les contrôleurs reçoivent 3,000 fr.

Au dernier degré de la hiérarchie se trouvent les sur-

numéraires. Ce sont des jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier ès sciences ou ès lettres, qui ont subi avec succès un premier examen suivi d'un concours pour les choix définitifs à faire parmi les admissibles.

Ceux qui ont ainsi conquis le titre de surnuméraire entrent dans les bureaux de l'Administration, et y passent deux années. A l'expiration de la première, ils subissent un examen, et à la fin de la seconde, ils en subissent un autre, après lequel ils affrontent encore un nouveau concours. Mais alors les candidats admis deviennent définitivement contrôleurs.

Après avoir passé par le surnumérariat, par la place de contrôleur de troisième classe, puis de seconde, puis de première, après avoir été enfin contrôleur principal pendant sept ou huit ans, on peut aspirer au titre d'inspecteur.

Tel est, dans sa rigueur, le règlement que d'ailleurs on n'applique pas toujours.

D'inspecteur on peut devenir directeur, si l'on est resté inspecteur pendant une huitaine d'années à peu près. (*Décis. minist. des 11 mars et 22 avril 1841*).

Les opérations techniques du cadastre exigent un personnel spécial. C'est à un corps de géomètres qu'il appartient d'accomplir les travaux d'art nécessaires à

l'assiette de la contribution foncière. Les attributions des géomètres nous sont suffisamment connues. Leur mode de recrutement seul exige quelques explications.

Le géomètre en chef tient ses pouvoirs du ministre, et choisit lui-même ses collaborateurs. Le préfet leur délivre simplement, sur le rapport du directeur de département, une commission soit de triangulateur, soit de géomètre de première classe.

Le nombre des géomètres de première classe est de quatre au moins et de douze au plus, selon l'étendue des travaux.

Les géomètres de première classe sont autorisés à s'adjoindre, pour les opérations de détail, deux auxiliaires, soit sous le titre d'élèves, soit sous le titre de géomètres secondaires (*Règl. du 15 mars 1827*).

Un géomètre en chef, chargé du cadastre, doit donc être considéré comme un agent de l'administration publique et non comme un entrepreneur de travaux publics. Par suite, la révocation de ce géomètre constitue un acte administratif, qui ne peut donner lieu à un pourvoi devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse (*Arr. du Cons. d'Etat, 19 oct. 1825*).

Les frais du service local extérieur des contributions directes se trouvent portés au budget des dépenses (III<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploit-

tation des impôts et revenus publics. — *Contributions directes, taxes perçues en vertu de rôles et cadastre* (1).

(1) **Service administratif des contributions directes dans les départements.**

CHAPITRE LIV. — PERSONNEL.		Nombre d'agents	Appointements par an.	Crédits.
ART. PREMIER Traitement des agents de tous grades.	Directeurs. . . .	85	de 7.000 à 10.000	682.200
	Inspecteurs . . .	98	de 4.000 à 6.000	478.830
	Premiers commis de direction et contrôleurs. . .	1.001	de 1.500 à 3.500	2.248.000
	Total. . .	1.185		
ART. 2	Indemnités aux agents chargés d'intérim ou de missions spéciales. . . . .			12.000
ART. 3	Indemnités à cent surnuméraires. . . . .			60.000
	Total du chapitre LIV. . .			3.481.030
CHAPITRE LV. — DÉPENSES DIVERSES.				
ART. PREMIER	1° Frais de tournées des inspecteurs (par abonnement). . . . .			120.000
	2° Frais de tournées et de bureau des contrôleurs (par abonnement). . . . .			790.050
ART. 2	Frais de bureau des directeurs. . . . .			461.480
ART. 3	Frais d'impression et de confection des rôles et avertissements des contributions directes établis pour le compte de l'Etat . . . . .			1.060.000
	Total. . . . .			5.912.560

**Cadastre.**

CHAPITRE LVI. — FRAIS D'ARPENTAGE ET D'EXPERTISE		
ARTICLE UNIQUE :	Dépenses à la charge du budget de l'Etat . . .	150.000
CHAPITRE LVII. — MUTATIONS CADASTRALES		
ARTICLE UNIQUE :	Frais de mutations. . . . .	550.000
	Total du service du cadastre. . . . .	740.000

### 3<sup>o</sup> — AGENTS CHARGÉS DU RECouvreMENT.

Le personnel des agents chargés du recouvrement se compose des percepteurs, des receveurs particuliers, des trésoriers payeurs généraux.

Tous ces agents relèvent, pour le service central, de la direction générale de la comptabilité publique, dont les travaux sont suivis, sous l'autorité du ministre par un directeur, qui a sous ses ordres un sous-directeur.

Cette direction ne comporte que deux bureaux s'occupant des agents de recouvrement : le bureau de la perception des contributions directes et de la comptabilité des percepteurs, et le bureau de la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux.

Le premier bureau a dans ses attributions : la direction du service de la perception, du service des amendes et condamnations pécuniaires, et des poursuites en matière de contributions directes ; l'établissement des situations périodiques des recouvrements ; la liquidation des remises des percepteurs et le règlement des tarifs, la fixation des indemnités à allouer aux gérants intérimaires et aux agents spéciaux ; etc.

Le second bureau a pour mission de contrôler la gestion des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances; de vérifier leurs écritures annuelles et les pièces justificatives à l'appui; de préparer la correspondance et les instructions sur les divers services qui leur sont confiés.

Les percepteurs sont au nombre d'environ 5,336. Un percepteur dessert en moyenne sept communes, dans lesquelles il se rend à jour fixe pour opérer le recouvrement. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 20,000 fr., il remplit aussi les fonctions de receveur municipal. Ces percepteurs sont payés à l'aide de remises proportionnelles aux recettes qu'ils opèrent.

Ces remises se décomposent ainsi : 1° rétribution fixe pour chaque article des rôles généraux et supplémentaires, dont le taux est déterminé par le Ministre des Finances; 2° remises proportionnelles sur le montant des rôles de chaque perception, calculées d'après un tarif décroissant dont le Ministre des finances fixe également les bases; 3° allocation uniforme de trois centimes par franc du montant des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et de chambres de commerce.

Les percepteurs jouissent également d'une remise uniforme de 3 pour cent : 1° sur le montant des rôles

des redevances de mines, de la taxe des biens de main-morte et des rétributions pour la vérification des poids et mesures ; 2° sur le montant de la rétribution scolaire concernant les écoles annexes aux écoles normales primaires ; 3° sur le produit des souscriptions pour travaux d'intérêt commun dont ils peuvent exceptionnellement être chargés d'opérer le recouvrement. (*Arr. minist. du 2 février 1858*; — *Instr. gén. du 20 juin 1859 art. 1238.*)

Dans chaque chef-lieu d'arrondissement se trouve un receveur particulier, dans la caisse duquel les percepteurs de sa circonscription viennent verser, deux fois par mois, les sommes qu'ils ont perçues.

Les receveurs particuliers reçoivent un traitement fixe qui varie suivant la classe : 3,600 fr. pour la première classe ; 3,000 fr. pour la seconde ; 2,400 fr. pour la troisième. De plus, ils ont droit à des remises proportionnées au chiffre de leurs recettes.

Dans chaque chef-lieu de département, il y a un trésorier-payeur général, dans la caisse duquel les receveurs particuliers, ses subordonnés, versent à leur tour les sommes qu'ils ont recouvrées. C'est donc entre les mains des trésoriers-payeurs généraux que se fait la centralisation des recettes.

Les trésoriers-payeurs généraux qui, jusqu'en 1872,

recevaient un traitement fixe de 12,000 fr., 9,000 fr. ou 6,000 fr., suivant la classe à laquelle ils appartenaient, n'ont plus qu'un traitement uniforme de 6,000 fr. Mais cette somme est insignifiante, comparée au chiffre des remises qui leur sont allouées pour les recettes qu'ils centralisent et pour les dépenses auxquelles ils pourvoient.

Les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs fournissent au Trésor un cautionnement dont la quotité est déterminée d'après l'importance de leurs recettes. Elle est, pour les trésoriers-payeurs généraux de six fois le montant de leurs émoluments de toute nature et pour les receveurs particuliers de cinq fois leurs émoluments. (*L. du 13 Juil. 1867 art. 28.*)

#### 4° — PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SERVICES DE L'ASSIETTE ET DE LA PERCEPTION (PROPOSITION DE M. MARCEL BARTHE).

Dans les autres régies financières, on ne trouve pas cette dualité, qui est spéciale à l'administration des contributions directes.

Frappé de cette anomalie en même temps que désireux de diminuer les frais qu'entraîne un double ser-

vice (1), M. Marcel Barthe, membre de l'Assemblée nationale, a déposé, en 1873, une proposition de loi ayant pour objet la réunion des services de l'assiette et du recouvrement des contributions directes (2).

L'honorable député fait valoir les motifs d'après lesquels ces deux séries d'opérations sembleraient devoir être placées sous la même direction.

D'abord, il est évident qu'une pareille fusion amènerait une simplification et, par suite, une économie. Au

(1) 1<sup>er</sup> SERVICE DE L'ASSIETTE.

Personnel, chapitre 47 du budget . . . . .	3.366.430	
Dépenses diverses, chapitre 48 :		
Frais de tournée . . . . .	626.830	} 4.088.310
Frais de bureau de directeurs . . . . .	461.480	
Total pour ce service . . . . .	4.454.740	

2<sup>e</sup> SERVICE DE LA PERCEPTION. — PERCEPTEURS.

Remises :

A la charge de l'Etat . . . . .	10.964.400	} 22.745.700
A la charge des communes et éta-		
blissements de bienfaisance . . . . .	8.781.300	
Frais de perception des imposi-		} 3.000.000
tions communales . . . . .	3.000.000	
Remises sur augmentation d'impôts . . . . .	837.000	
Remises sur augmentation de taxes assimilées : 10 mil-		
lions à 3 p. 100 . . . . .	300.000	
Total pour ce service . . . . .	23.182.700	

(2) Voir : feuilleton n° 1830. — Assemblée nationale. — année 1873. — (*Annales parlementaires.*)

point de vue du contribuable, il lui serait plus avantageux de trouver dans le même bureau et dans la même personne, l'agent qui doit recevoir ses réclamations (1) lorsqu'une erreur a été commise à son préjudice dans l'assiette de la contribution.

D'autre part, le percepteur commettrait moins d'erreurs, si, profitant de ses relations journalières, il était chargé à la fois de l'assiette et du recouvrement.

Quant aux fonctionnaires, ils trouveraient encore dans cette fusion des deux services de grands avantages. Ainsi, les agents chargés d'établir l'assiette, et qui n'ont, comme perspective, que des situations fort peu rémunérées, pourraient compter sur une plus juste récompense de leur travail, et seraient sans doute placés et rétribués suivant leur mérite. Mais alors on aurait fait disparaître les inégalités choquantes qui existent entre les traitements ridicules des agents des contributions directes et les émoluments souvent excessifs des agents de recouvrement et particulièrement des trésoriers payeurs généraux.

Enfin l'État y gagnerait; car il aurait un personnel d'agents d'un zèle plus soutenu par suite de la pers-

(1) Les réclamations s'élèvent chaque année, en moyenne, au chiffre de 350.000. (demandes en décharge ou en réduction).

pective d'obtenir de l'avancement, et un avancement sérieux.

Telles sont les raisons qu'invoque M. Marcel Barthe à l'appui de sa thèse.

Mais, déjà avant lui, M. le comte de La Monneraye, dans un rapport en date du 23 février 1872, exprimait la même pensée de réunion des deux services, en ces termes : « Quels moyens avons-nous à offrir pour  
« remplacer d'une manière rationnelle et avantageuse  
« la fonction actuelle des trésoriers généraux ? Ce moyen  
« peut être formulé sommairement de la manière  
« suivante : assimilation entre les contributions direc-  
« tes et les autres régies financières ; substitution aux  
« trésoriers généraux, aux receveurs particuliers et  
« aux percepteurs, des agents de l'administration des  
« contributions directes, qui ajouteraient la perception  
« à la constatation de l'impôt. Ainsi rayonneraient  
« autour du même centre, et par le fonctionnement  
« d'un service unique, l'assiette, la mise en recouvre-  
« ment et la perception de l'impôt direct, auxquelles  
« viendrait s'ajouter le payement de toutes les dépen-  
« ses publiques. »

Le projet de M. Marcel Barthe entraînerait, entre autres innovations, la suppression du compte courant des trésoriers généraux et la centralisation de leurs

---

fonctions entre les mains des directeurs des contributions directes.

Mais ces réformes proposées n'ont pas été mises en discussion par l'Assemblée nationale, et rien n'a été modifié au système de dualité, actuellement en vigueur.

L'Administration, chargée d'asseoir et de percevoir l'impôt foncier, ainsi que les autres impôts directs, se compose donc toujours de deux services distincts, dans lesquels on continue à suivre les errements antérieurs.

Ne serait-il pas temps, après six ans d'attente, d'accorder les honneurs de la discussion à des projets de réformes qui ont au moins, comme le projet de M. Marcel Barthe, le mérite de se préoccuper du manie-  
ment des deniers publics et d'offrir des remèdes pour diminuer les charges déjà si lourdes, qui frappent sur les intérêts privés, sans cependant porter atteinte à l'inté-  
rêt général et aux droits du trésor?

Il y aurait donc beaucoup à faire, on le voit par les développements que nous avons donnés sur l'assiette et la répartition de la contribution foncière, sur le cadastre, sur les règles en matière de réclamations et de poursuites auxquelles peut donner lieu le recouvrement de l'impôt foncier (règles le plus souvent applicables d'ailleurs à tous les impôts directs), enfin sur le

double personnel, chargé des opérations nécessitées par l'établissement de la contribution foncière aussi bien du reste que des autres contributions directes. Les imperfections de la législation actuelle, résumée de lois nombreuses et parfois en médiocre harmonie, exigent une étude attentive pour arriver à découvrir les moyens d'en diminuer les inconvénients.

Nous avons exposé la situation présente, telle que les lois, règlements et circulaires nous l'avaient fait connaître. A nos législateurs maintenant de ne plus demeurer sourds aux demandes incessantes de réformes que fait entendre, avec une nouvelle force, la masse si intéressante des nombreux contribuables. La besogne est grande, il est vrai, mais il faut savoir l'entreprendre avec énergie et la ferme volonté de la mener à bonne fin. Qu'on étudie, qu'on se rende compte d'abord; nous serons trop heureux, pour notre part, si nous avons commencé à populariser l'étude des impôts et à rappeler ainsi l'attention sur une matière féconde en discussions et en enseignements pour le législateur comme pour le contribuable.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF.** (Contenant : le nombre actuel des perceptions, leur classe, leur chiffre de remises, le montant approximatif de la dépense).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	ÉTAT ACTUEL :					MOYENNE DE REMISES.	DÉPENSE APPROXIMATIVE.	
		NOMBRE DE PERCEPTIONS							
		1 <sup>re</sup> classe au-dessous de 8,000 fr.	2 <sup>e</sup> classe de 8,000 à 12,000 fr.	3 <sup>e</sup> classe de 12,000 à 20,000 fr.	4 <sup>e</sup> classe de 20,000 à 30,000 fr.	5 <sup>e</sup> classe au-dessus de 30,000 fr.			Total.
1	Ain.....	20	16	21	20	3	62	276.800	258.800
2	Aisne.....	33	31	37	21	8	103	496.200	462.400
3	Allier.....	3	5	17	19	7	51	195.400	196.100
4	Alpes (Basses).....	4	4	5	14	8	31	106.100	119.600
5	Alpes (Hautes).....	2	2	4	14	9	29	87.600	91.600
6	Alpes-Maritimes.....	2	2	8	11	3	26	113.900	107.000
7	Ardeche.....	8	8	18	9	3	40	175.400	167.800
8	Ardennes.....	10	10	27	28	6	61	268.200	256.400
9	Ariège.....	2	2	14	14	14	44	140.800	146.600
10	Aube.....	1	16	27	14	1	59	265.600	254.000
11	Aude.....	2	1	12	30	22	67	202.500	201.700
12	Aveyron.....	2	2	17	24	16	59	186.900	216.400
13	Bouches-du-Rhône.....	11	10	10	7	1	39	291.000	244.400
14	Calvados.....	3	6	25	47	25	106	348.700	339.500
15	Cantal.....	2	2	9	16	18	45	132.900	146.500
16	Charente.....	1	5	18	33	10	67	236.700	233.200
17	Charente-Inférieure.....	1	13	33	31	7	85	345.400	324.300
18	Cher.....	3	8	17	13	3	44	195.400	181.400
19	Corrèze.....	1	5	5	23	18	46	123.700	138.200
20	Corse.....	1	1	9	13	12	36	114.600	142.000
21	Côte d'Or.....	2	12	19	42	18	93	345.600	333.300
22	Côtes-du-Nord.....	14	18	18	18	5	55	223.900	227.600
23	Creuse.....	1	1	10	16	11	38	119.900	120.900
24	Dordogne.....	10	10	27	25	10	72	270.100	272.800
25	Doubs.....	1	5	26	29	1	62	251.100	247.300
26	Drôme.....	2	16	14	13	3	48	214.800	216.900
27	Eure.....	2	11	35	29	11	88	345.600	338.000
28	Eure-et-Loir.....	1	15	25	16	1	58	255.600	242.900
29	Finistère.....	1	6	10	23	17	47	190.200	189.800
30	Gard.....	7	7	19	18	7	58	274.900	266.100
31	Garonne (Haute).....	4	8	24	29	6	71	297.100	272.900
32	Gers.....	2	5	13	26	13	57	193.900	189.600
33	Gironde.....	12	20	29	27	4	92	470.600	447.500
34	Herauld.....	5	17	18	17	5	62	274.800	280.100
35	Ille-et-Vilaine.....	1	6	17	30	15	69	240.400	237.700
36	Indre.....	1	10	16	11	6	43	171.700	160.900
37	Indre-et-Loire.....	2	13	12	23	5	55	224.800	211.800
38	Isère.....	7	29	18	15	2	71	382.100	360.500
39	Jura.....	2	16	20	21	2	59	243.500	244.100
40	Laudes.....	2	9	11	11	6	37	145.800	149.400
	<b>A REPORTER.....</b>	<b>83</b>	<b>377</b>	<b>704</b>	<b>840</b>	<b>342</b>	<b>2346</b>	<b>9.451.200</b>	<b>9.226.000</b>

Tableau récapitulatif (suite et fin.)

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE PERCEPTIONS					Total.	MOYENNE DES REMISES	DÉPENSE APPROXIMATIVE.
		1 <sup>re</sup> classe au-dessus de 8,000 fr.	2 <sup>e</sup> classe de 5,000 à 8000 fr.	3 <sup>e</sup> classe de 3,600 à 5,000 fr.	4 <sup>e</sup> classe de 2,400 à 3,600 fr.	5 <sup>e</sup> classe au-dessous de 2,400 fr.			
	<i>Report</i> .....	83	377	704	810	342	2346	9.451.200	9.226.000
41	Loir-et-Cher.....	1	8	14	21	2	46	191.400	181.200
42	Loire.....	9	7	21	10	5	52	266.700	265.800
43	Loire (Haute-).....	1	3	10	21	8	43	143.800	146.200
44	Loire-Inferieure.....	6	14	16	11	5	52	251.400	242.000
45	Loiret.....	3	15	24	14	»	56	262.200	246.100
46	Lot.....	»	3	13	22	11	49	151.200	152.200
47	Lot-et-Garonne.....	1	3	15	26	24	69	222.000	216.100
48	Lozère.....	»	»	2	16	10	28	76.400	93.000
49	Maine-et-Loire.....	3	11	26	29	6	75	315.700	300.000
50	Manche.....	1	»	21	55	21	98	319.200	309.500
51	Marne.....	1	14	10	23	4	82	345.600	326.400
52	Marne (Haute-).....	»	6	27	25	6	64	234.800	227.800
53	Mayenne.....	1	4	9	27	13	54	181.600	168.200
54	Meurthe-et-Moselle.....	1	11	33	17	2	64	297.600	276.500
55	Meuse.....	»	6	32	26	11	75	272.200	258.100
56	Morbihan.....	»	3	18	18	9	48	165.800	165.300
57	Nièvre.....	1	16	18	10	1	46	223.700	211.700
58	Nord.....	24	63	28	13	3	131	887.000	825.000
59	Oise.....	1	17	47	30	3	98	404.800	394.400
60	Orne.....	1	7	14	39	17	78	263.600	254.500
61	Pas-de-Calais.....	4	31	40	33	2	110	510.500	489.500
62	Puy-de-Dôme.....	2	6	21	39	15	83	288.100	281.600
63	Pyrénées (Basses-).....	2	6	12	24	12	57	205.700	216.800
64	Pyrénées (Hautes-).....	»	6	14	17	7	44	157.100	171.800
65	Pyrénées Orientales.....	1	4	5	10	11	31	108.600	116.200
66	Rhin (Haut-) territ. conservé.....	»	1	2	1	1	5	19.200	26.300
67	Rhône.....	11	13	17	16	1	58	361.700	311.500
68	Saône (Haute-).....	1	11	23	29	4	68	273.900	264.200
69	Saône-et-Loire.....	2	17	29	28	8	81	353.600	340.800
70	Sarthe.....	2	9	11	35	19	76	263.400	249.300
71	Savoie.....	»	16	12	10	4	42	185.900	183.700
72	Savoie (Haute-).....	2	12	11	8	2	35	163.700	166.100
73	Seine.....	60	»	»	»	»	60	800.000	337.000
74	Seine-Inferieure.....	13	20	29	43	18	123	587.400	536.000
75	Seine-et-Marne.....	2	44	25	2	»	73	400.900	379.600
76	Seine-et-Oise.....	16	41	31	6	»	94	563.500	548.300
77	Sèvres (Deux-).....	2	9	18	18	4	51	215.700	208.500
78	Somme.....	2	8	38	54	27	129	462.100	438.000
79	Tarn.....	2	3	8	24	17	51	184.500	183.300
80	Tarn-et-Garonne.....	1	8	12	8	8	37	150.600	143.400
81	Var.....	2	4	13	17	6	42	172.600	164.200
82	Vaucluse.....	4	9	11	7	1	32	165.700	149.700
83	Vendée.....	»	2	17	30	18	67	207.700	198.600
84	Vienne.....	1	1	11	28	9	50	173.600	165.600
85	Vienne (Haute-).....	1	5	11	8	13	38	140.400	148.500
86	Vosges.....	1	11	28	22	2	67	281.600	272.000
87	Yonne.....	1	26	29	16	»	72	337.100	320.000
	TOTAUX.....	271	911	1610	1826	712	5336	22.745.700	21.619.500

## **XII — Décisions de la Jurisprudence (Arrêts du Conseil d'Etat).**

### **1° — RÉPARTITION.**

La répartition, faite par le conseil d'arrondissement entre les communes, ne peut être réformée que par le conseil général du département. (*Arr. du 26 déc. 1834.*)

Le ministre des Finances est incompétent pour juger ces sortes de réclamations. (*Arr. du 26 déc. 1834.*)

Les répartiteurs peuvent imposer à toute époque une propriété qui aurait été omise. (*Arr. du 29 juin 1842.*)

Ils peuvent, dans les communes cadastrées, rectifier, en ce qui concerne les propriétés bâties, les évaluations admises par le cadastre, lorsqu'il n'a été apporté aucun changement dans les maisons ou usines. (*Arr. des 22 mars 1855, — 7 sept. 1848.*)

L'avis des répartiteurs doit être communiqué au propriétaire, lorsqu'il lui est contraire. (*Arr. du 18 oct. 1852.*)

## 2° — CLASSIFICATION.

La nomination des classificateurs ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse. (*Arr. du 19 déc. 1838.*)

Lorsque les classificateurs refusent de donner leur avis, un expert doit être nommé d'office par le préfet. (*Arr. du 25 nov. 1831.*)

Les classificateurs n'ont le droit de provoquer la réformation d'erreurs commise dans le classement des propriétés que pendant la durée des opérations cadastrales, et dans les circonstances prévues par les articles 95 et suivants du règlement du 15 mars 1827. (*Arr. du 18 août 1842.*)

Lorsqu'il s'agit du renouvellement décennal des évaluations cadastrales des propriétés bâties, cette opération doit être confiée à des propriétaires classificateurs, assistés d'agents des contributions directes, et non à des répartiteurs. (*Arr. des 23 déc. 1844, — 12 juin et 23 déc. 1845.*)

## 3° — CLASSEMENT.

*Propriétés non bâties.*

Lorsqu'après la mise en recouvrement du premier

rôle cadastral, on rectifie une prétendue erreur, commise dans l'application du tarif au classement d'une propriété, le propriétaire peut réclamer dans les six mois du premier rôle rectifié. (*Arr. du 30 juill. 1840.*)

Une réclamation fondée sur une erreur de contenance, commise lors de la confection du cadastre, ne peut être formée plus de six mois après la mise en recouvrement du premier rôle cadastral. (*Arr. des 17 janv. 1846, — 30 mars 1846, — 27 mai 1846, — 1<sup>er</sup> juin 1849, — 13 avr. 1853, — 19 juill. 1854, — 20 juin 1855, — 18 juill. 1855.*)

Une réclamation, fondée sur une erreur matérielle de classement, ne peut être formée plus de six mois après la mise en recouvrement du premier rôle cadastral, lors même que la parcelle aurait été, par suite de mutation, portée, par erreur, en quatrième classe au lieu de la première. (*Arr. du 5 août 1854.*)

Lorsque le revenu imposable d'une parcelle de terre, portée dans la matrice cadastrale comme terre labourable, a été, par suite d'une désignation inexacte dans les états de section, calculée d'après les prix portés au tarif des évaluations pour les prés, le propriétaire peut réclamer à toute époque contre cette évaluation. (*Arr. du 27 déc. 1854.*)

Le propriétaire, qui, sur une première réclamation

faite en temps utile, a obtenu la réduction de son revenu imposable, ne peut présenter une réclamation nouvelle l'année suivante, si sa propriété n'a pas été détériorée par un événement imprévu. (*Arr. du 17 déc. 1838.*)

Lorsqu'une propriété non bâtie est détériorée par suite de fouilles faites pour les travaux publics, le propriétaire peut demander un nouveau classement. (*Arr. du 19 janv. 1837.*)

La destruction, par suite d'une inondation, d'une chaussée appartenant à une association de propriétaires, constitue un événement postérieur et étranger au classement, et donne droit aux propriétaires de former une demande en réduction. (*Arr. du 6 janv. 1849.*)

Lorsque l'extraction des terres et matériaux est faite volontairement par le propriétaire, pour l'entretien de la route dont il est l'entrepreneur, il n'y a pas lieu de demander un nouveau classement après les délais fixés par la loi. (*Arr. des 21 déc. 1847, — 16 mars 1850.*)

Il en est de même si le propriétaire, qui a laissé enlever de la terre ou des matériaux dans une de ses propriétés, pour la confection de travaux publics, a été indemnisé par l'Administration. (*Arr. du 9 fév. 1850.*)

Le maire et les répartiteurs sont sans qualité pour réclamer contre la surtaxe des contribuables. (*Arr. du 11 oct. 1853.*)

La conversion en route d'une partie de la propriété ne peut donner lieu qu'à une réduction de contenance et non à un changement dans le classement. (*Arr. du 1<sup>er</sup> juill. 1839.*)

Les propriétaires sont sans qualité pour se pourvoir, par la voie contentieuse, contre un arrêté du conseil de préfecture relatif au classement de fonds appartenant à d'autres propriétaires. Ce n'est que par la voie administrative qu'ils peuvent provoquer cette action. (*Arr. du 27 mai 1831.*)

Le classement n'est régulier qu'autant que la classification et le tarif des évaluations ont été préalablement portés à la connaissance des propriétaires. (*Arr. du 8 août 1855.*)

Les réclamations des particuliers doivent toujours être communiquées au maire et aux répartiteurs. (*Arr. du 27 nov. 1838.*)

#### 4° — TARIF DES ÉVALUATIONS.

Le tarif des évaluations ne peut être réformé que par le préfet. (*Arr. des 9 mars 1836, — 8 janv. 1836, — 9 fév. 1837.*)

L'arrêté du préfet n'est pas susceptible de pourvoi par la voie contentieuse; on peut seulement recourir à

l'autorité supérieure du Ministre des finances. (*Arr. des 8 janv. 1836, — 13 avril 1836, — 9 nov. 1836, — 30 juill. 1839.*)

Un propriétaire peut réclamer à toute époque contre une erreur commise dans l'application du tarif au classement d'une propriété. (*Arr. du 12 avril 1844.*)

Lorsque la révision des évaluations d'une nature de culture a eu lieu par voie administrative, par suite de réclamations, postérieurement à la publication des rôles d'un exercice expiré, cette révision ne peut avoir d'effet que pour l'année dans laquelle les rôles rectifiés ont été mis en recouvrement, et le propriétaire n'a pas droit au remboursement de l'excédant de l'impôt pour les exercices antérieurs. (*Arr. du 6 août 1840.*)

Le tarif des évaluations ne peut être attaqué par le maire dans l'intérêt des habitants. (*Arr. des 28 nov. 1834 — 12 déc. 1834, — 21 juin 1839, — 23 juil. 1841.*)

##### 5° — EXEMPTIONS.

L'exemption d'impôt, accordée pour trente ans aux propriétaires des terrains situés à Paris sur les rues et place Rivoli et Castiglione, profite à ces terrains dans toute leur étendue, et n'a pu cesser par leur division ultérieure. (*Arr. du 18 août 1833.*)

Dès lors, les sous-acquéreurs sont admis au même bénéfice que les premiers propriétaires.

L'exemption d'impôt est restreinte aux terrains qui se trouvaient contigus à ces rues et places, et ne profite pas aux terrains situés derrière, quoiqu'ils aient la même origine. (*Arr. du 13 avril 1836.*)

L'exemption d'impôt ne profite pas non plus au propriétaire qui a exécuté des travaux importants en conservant les murs de face, et qui, ainsi, n'a pas rempli les conditions imposées par le décret pour jouir de l'exemption. (*Arr. du 28 nov. 1834.*)

*Propriétés bâties exemptées d'impôt pendant cinq et dix ans par décret du 13 juillet 1848.*

Le propriétaire, qui, faute d'une déclaration régulière faite conformément aux prescriptions ministérielles, n'a pas mis les agents des contributions à même de vérifier sa demande, n'est pas déchu du bénéfice de cette exemption. (*Arr. des 19 nov. 1852, — 29 nov. 1854.*)

L'arrêté du préfet, qui rejette la demande en exemption temporaire, ne peut être attaqué par la voie contentieuse. (*Arr. des 3 et 17 fév. 1853.*)

Mais le contribuable peut, dès que la maison a été imposée, réclamer devant le conseil de préfecture l'exemp-

---

tion établie par le décret. — (*Arr. des 3 et 17 fév. 1853.*)

Les constructions nouvelles, pour jouir de l'exemption d'impôt, devaient être rigoureusement terminées au 1<sup>er</sup> juillet 1850. (*Arrêt du 25 avr. 1855.*)

Les constructions, commencées avant le 24 février 1848, n'ont pas droit à l'exemption temporaire de cinq ou dix ans, prononcée par décret du 13 juillet 1848. (*Arr. du 16 avr. 1852.*)

#### 6° — MUTATIONS.

Les propriétés omises, lors de la formation des états de section et de la matrice, peuvent être portées par les répartiteurs sur l'état des mutations. (*Arr. du 14 oct. 1827.*)

Une demande en mutation foncière, faite par les acquéreurs d'une propriété vendue par lots, par suite de décès, n'est pas de la compétence du conseil de préfecture. (*Arr. du 17 sept. 1854.*)

---

**§ XIII. — Formulaire.****MODÈLES DE RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION FONCIÈRE.**

Toute réclamation doit être datée et signée, et indiquer l'autorité à laquelle elle est adressée.

*Demandes en décharge ou réduction.*

Modèle n° 1. — Corrosion totale ou partielle d'une propriété.

*Pièces à joindre : 1° feuille d'avertissement ; 2° quittance des termes échus ; 3° extrait de la matrice cadastrale. — Délai de la réclamation : trois mois à partir de la publication du rôle.*

Monsieur le sous-préfet (ou Monsieur le préfet, s'il y a lieu),

« Le soussigné a l'honneur de vous exposer que, par suite du débordement de la rivière de.., survenu le.., la parcelle de terrain, désignée dans l'extrait de ma-

trice cadastrale ci-joint, a subi une corrosion (*totale ou partielle*).

« Il demande le dégrèvement de contribution foncière auquel il peut avoir droit et la suppression (*totale ou partielle*) de la dite parcelle de la matière imposable.

« Le soussigné est avec respect, etc... »

Modèle n° 2. — Détérioration totale ou partielle d'un propriété.

« Le soussigné a l'honneur de vous exposer que, par suite de (*indiquer le sinistre*), la parcelle du terrain désignée dans l'extrait de matrice cadastrale ci-joint a été détériorée (*ensablée en totalité ou en partie*).

« Il demande le dégrèvement de contribution foncière auquel il peut avoir droit et un nouveau classement de ladite parcelle. »

(*Ce sont les mêmes pièces à joindre, et le délai de la réclamation est le même pour toutes ces demandes*).

Modèle n° 3. — Occupation d'une propriété par la voie publique.

« Le soussigné a l'honneur de vous exposer que la parcelle de terrain désignée dans l'extrait de matrice cadastrale ci-joint a été occupée en totalité (*ou sur une superficie de...*) pour la construction de (*indiquer la route ou le chemin*), par suite de la cession

« qu'il en a faite à... (*l'État, le département ou la commune*) par acte du...

« L'occupation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier, il demande le dégrèvement de contribution foncière auquel il peut avoir droit, et la suppression (*totale ou partielle*) de ladite parcelle de la matière imposable. »

Modèle n° 4. — Démolition, incendie, ou conversion en bâtiment rural, — d'une maison, usine, etc. — avant le 1<sup>er</sup> janvier.

« Le soussigné a l'honneur de vous exposer que la maison (*ou l'usine*), désignée dans l'extrait de matrice cadastrale ci-joint, a été démolie (*incendiée ou convertie en bâtiment rural*), avant le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

« Il sollicite la décharge de la contribution foncière y afférente. »

*Demandes en remise ou modération.*

Modèle n° 5. — Pertes de revenu, ou pertes d'immeubles, par suite de grêle, gelée, inondation, incendie, ou autre événement survenu postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier (*demande collective présentée par le maire de la commune*).

(*Il n'y a ici aucune pièce à joindre, et le délai de la*

*réclamation est de quinze jours, date de l'événement).*

« J'ai l'honneur de vous exposer que, par suite d'une grêle (*inondation, gelée, incendie ou autre événement*), qui a eu lieu le... un grand nombre (*ou plusieurs*) de mes administrés ont éprouvé des dommages considérables.

« Permettez-moi, monsieur le sous-préfet (*ou préfet*), de faire appel à toute votre sollicitude en faveur des victimes de ce malheureux événement.

« La vérification sur les lieux devant être opérée par un agent de l'Administration, avec l'assistance de commissaires présentés par le maire, j'ai l'honneur de vous proposer MM. (*indiquer deux noms*), dont l'honorabilité et l'aptitude offrent toutes les garanties nécessaires pour l'opération dont il s'agit. »

Modèle n° 6. — Pertes de revenu par suite de grêle, gelée, inondation, ou autre événement survenu postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier. (*Demande individuelle.*)

*(Il faut joindre à la demande la feuille d'avertissement; quant au délai de la réclamation, il est également de quinze jours comme précédemment.)*

« Le soussigné a l'honneur de vous exposer que, par suite de (*indiquer la nature de l'événement*), ses récoltes consistant en (*blé, seigle, orge, avoine, etc.*) ont été gravement endommagées.

« La perte qu'il a éprouvée peut être évaluée à..., et lui est d'autant plus sensible que rien n'était assuré.

« Confiant dans votre bienveillance, Monsieur le sous-préfet (*ou préfet*), il ose espérer qu'après avoir fait procéder à la vérification du dommage, vous voudrez bien lui faire obtenir une remise de contributions et un secours spécial proportionné à sa perte et à sa malheureuse situation. »

Modèle n° 7 — Incendie postérieur au 1<sup>er</sup> janvier.

« Le soussigné a l'honneur de vous exposer que sa maison, désignée dans l'extrait de matrice cadastrale ci-joint, a été détruite (*en totalité ou en partie*) par un incendie, à la date du...

« Cette maison représentait une valeur vénale approximative de... et la perte qu'il éprouve, y compris la valeur du mobilier consumé, peut être évaluée à...

« Dans cette triste circonstance, il ose espérer, monsieur le sous-préfet (*ou préfet*), que vous voudrez bien lui faire obtenir la remise de la contribution foncière afférente à ladite maison, et, si c'est possible, un secours du gouvernement. »

Modèle n° 8. — Démolition de maison, usine etc., postérieure au 1<sup>er</sup> janvier.

(*Les pièces à joindre sont : la feuille d'avertissement, la quittance des termes échus, l'extrait de la*

---

*matrice cadastrale, et le délai de la réclamation est de quinze jours, à partir de l'événement.)*

« Le soussigné a l'honneur de vous exposer qu'il a fait démolir la maison, désignée dans l'extrait de matrice cadastrale ci-joint; que cette démolition, entreprise le....., a été terminée le...

« Il sollicite la remise de la contribution foncière, afférente à ladite maison, à partir du mois qui a suivi sa démolition.

Modèle n° 9. — Vacance de maison, usine, etc.

*(Les pièces à joindre sont les mêmes que dans le modèle précédent; quant à la réclamation, elle doit être formulée dans les quinze jours qui suivent l'année, le semestre ou le trimestre de la vacance).*

« Le soussigné a l'honneur de vous exposer que la maison désignée dans l'extrait de matrice cadastrale ci-joint, et dont il est propriétaire, est restée vacante (*en totalité ou en partie*), depuis le... jusqu'à la date du....., malgré toutes les démarches qu'il a pu faire pour la louer.

« Il sollicite, pour toute la durée de la vacance, la remise de la contribution foncière afférente à cette propriété (*ou à la partie restée vacante, qui représente le tiers, le quart, etc., de la maison*). »

---

## ANNEXE

---

L'opinion publique s'est plus particulièrement émue, dans ces temps derniers, des inégalités choquantes que révèle l'assiette de l'Impôt foncier, basée sur les évaluations cadastrales.

Appelée à donner son avis sur les réformes les plus propres à résoudre la question si délicate du cadastre, l'Administration des finances a rédigé la note suivante, qui, tout en établissant d'après quels principes une péréquation générale pourrait s'opérer dans l'avenir, indique dès à présent les solutions de détail qui lui paraissent le plus propres à réaliser les vœux immédiats de la propriété foncière.

---

## NOTE

## DU MINISTÈRE DES FINANCES SUR LA RÉFORME CADASTRALE

(EXTRAITS)

## I

**Dispositions proposées relativement au renouvellement ou à la révision du cadastre.**

*Dans toute commune cadastrée depuis trente ans au moins, il pourrait être procédé à la refection ou à la révision du cadastre.*

*Les conseils généraux des départements désigneraient les communes où les plans doivent être renouvelés en totalité ou en partie et les communes ou les portions de communes où ils doivent être simplement révisés.*

Ainsi, c'est le conseil général de chaque département qui, en vertu de cette disposition, désignerait les communes où il serait procédé à de nouvelles opérations cadastrales ; il déciderait en même temps, suivant le cas, si les plans doivent être renouvelés en totalité ou en partie ou simplement révisés.

La marche à suivre pour l'exécution de ces opéra-

tions formerait la matière de quelques articles additionnels dont voici quelles seraient les dispositions principales :

A l'époque du renouvellement ou de la révision, il serait procédé à une nouvelle évaluation des revenus imposables de toutes les propriétés de la commune, sans préjudice de la révision décennale autorisée, en ce qui concerne les propriétés bâties, par l'art. 102 de la loi du 3 frim. an VII.

Les exemptions ou modérations accordées par les lois en vigueur aux propriétés réunissant certaines conditions déterminées seraient maintenues jusqu'à l'expiration du terme fixé par lesdites lois.

Les opérations d'arpentage et d'expertise seraient exécutées suivant les formes prescrites par les lois et règlements sur le cadastre, sauf les dispositions contraires du présent projet.

Les propriétaires seraient avertis en temps utile qu'ils peuvent borner leurs propriétés s'ils le jugent à propos. Les frais resteraient à leur charge, à moins que le conseil général n'en eût autorisé le prélèvement sur les fonds départementaux.

La reconnaissance des parcelles confrontant avec des propriétaires différents serait effectuée, après convocation des intéressés, par un agent des contributions

directes, assisté du maire ou délégué et contradictoirement avec des propriétaires présents ou leurs représentants munis de pouvoirs réguliers.

En cas de non-comparution des propriétaires dûment convoqués, il serait passé outre et les non-comparants deviendraient passibles de tous les frais qui pourraient devenir ultérieurement nécessaires, en ce qui concerne les délimitations pour lesquelles ils auraient été appelés.

Enfin le procès-verbal de reconnaissance contiendrait toutes les indications nécessaires pour assurer l'attribution des parcelles aux véritables propriétaires. Mention y serait faite des contestations survenues, et, en cas de conciliation entre les parties, le plan serait immédiatement rectifié. En cas de non-conciliation, le plan serait provisoirement établi conformément à la jouissance, sauf aux propriétaires à se pourvoir comme ils aviseraient. Le procès-verbal serait signé par tous les comparants, ou mention serait faite de la cause qui les empêcherait de signer.

Ces mesures, on le voit, ne feraient que compléter les prescriptions des lois et règlements en vigueur. Elles donneraient aux propriétaires toutes les facilités compatibles avec les dispositions du Code civil pour faire servir le cadastre à l'assiette de la propriété. . . . .

. . . . .

Certaines divergences s'étant produites sur l'interprétation des dispositions de l'art. 34 de la loi du 15 septembre 1807 et des art. 391 et 410 du Recueil méthodique de 1811, relatives au mode d'évaluation des propriétés bâties, le renouvellement du cadastre fournirait l'occasion de les faire cesser, en spécifiant que toute propriété bâtie, non comprise dans les exemptions déterminées par les lois en vigueur, serait évaluée en deux parties, savoir :

1° La superficie, sur le pied des meilleures terres labourables, ou, à défaut de terres labourables dans la commune, sur le pied de la première classe de la culture dominante ;

2° La construction, d'après la valeur locative totale de l'immeuble, déduction faite de l'estimation de la superficie et conformément aux prescriptions des art. 82 et 87 de la loi du 3 frim. an VII.

C'est également pour faire cesser des difficultés de jurisprudence qu'il conviendrait de spécifier le mode d'imposition des terrains non cultivés, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, en décidant qu'ils seraient cotisés à la contribution foncière :

1° A raison de leur superficie, sur le même pied que les terrains environnants ;

2° D'après leur valeur locative, déterminée à raison de l'usage auquel ils seraient affectés, déduction faite de l'estimation donnée à la superficie.

Ces dispositions seraient d'accord avec les règles de la justice distributive, qui veulent que chaque propriété foncière soit imposée proportionnellement à *la valeur du produit qu'elle peut rendre*.

Il ne resterait plus qu'à donner aux propriétaires le moyen de faire redresser les erreurs qui auraient pu se glisser dans les opérations cadastrales.

Il y serait pourvu en remettant à chacun d'eux une copie de son article dans la matrice cadastrale et en les admettant à réclamer, dans les six mois de la mise en recouvrement du premier rôle établi conformément aux résultats du renouvellement des opérations, contre la contenance et le classement de leurs fonds, l'évaluation de leurs maisons et usines, ainsi que des natures de culture dont ils possèdent seuls la totalité ou la plus grande partie. Ce délai passé, aucune réclamation ne serait admise, qu'autant qu'elle porterait sur des causes postérieures au renouvellement ou à la révision du cadastre et indépendantes de la volonté des propriétaires.

L'état de choses actuel se trouverait ainsi maintenu en ce qui concerne les propriétés non bâties. Mais l'art. 38 de la loi du 15 septembre 1807 autorise les proprié-

---

taires de maisons et usines à réclamer, dans le cas de surtaxe, postérieurement au délai de six mois à partir de l'émission du premier rôle cadastral, tandis que le droit de révision n'est pas attribué à l'Administration dans le cas où la taxe est reconnue trop faible. Il paraît convenable de rétablir l'égalité de la situation en plaçant les propriétés bâties dans les mêmes conditions que les propriétés non bâties. La latitude de renouveler tous les dix ans les évaluations des propriétés bâties permet d'ailleurs de parer aux déplacements que pourrait éprouver leur valeur locative dans les différentes parties de la même commune.

La faculté pour les conseils généraux d'autoriser la refection ou la révision du cadastre étant admise, il convient de prévoir le cas où ceux de ces conseils, qui jugeraient la mesure utile dans leur département, voudraient pourvoir à la conservation du cadastre en ce qui concerne les plans et les états de sections, comme elle est déjà assurée, dans le système actuel, en ce qui concerne les matrices. Tel serait l'objet de la disposition suivante :

---

## II

**Dispositions relatives à la conservation du cadastre.**

*Lorsque le cadastre aurait été renouvelé ou révisé dans toutes les communes d'un canton ou lorsque l'état des documents cadastraux d'un canton le permettrait, le conseil général pourrait décider que les mutations qu'éprouveront les propriétés foncières dans leurs formes, leurs limites et leurs possesseurs, seraient annuellement consignées sur les états de section, sur les matrices et sur les copies des plans parcellaires.*

*Les changements survenus dans la forme ou les limites des parcelles seraient reconnus et constatés sur les lieux, en présence des propriétaires dûment convoqués ou de leurs mandataires. En cas de non-comparution ou de non-conciliation, il serait procédé comme il a été dit plus haut pour la reconnaissance des propriétés.*

C'est ainsi que l'on opère, mais d'une façon générale,

en Belgique, en Hollande et dans certaines parties de l'Allemagne. Il serait assurément désirable que la conservation du cadastre fût établie dans la France entière; mais cette conservation entraînerait une dépense assez considérable, et il faut reconnaître qu'elle n'a pas la même utilité dans toutes les régions. . . . .

Les frais, non-seulement de la conservation, mais de l'entretien et du renouvellement du cadastre seraient acquittés par les fonds départementaux. Néanmoins les dépenses relatives à la mise au courant des matrices cadastrales resteraient à la charge de l'État.

Les conseils généraux seraient autorisés à voter des centimes spéciaux, au maximum de 5, en addition au principal de la contribution foncière, tant pour les besoins du cadastre que pour les travaux de péréquation qu'ils jugeraient opportuns.

D'autre part, il conviendrait d'ajouter annuellement au principal de la contribution foncière un centime ou une fraction de centime destiné à venir en aide aux départements en proportion de leurs ressources et de leurs dépenses pour l'exécution des opérations. Ces subventions seraient fixées chaque année par décret, et les sommes non employées en fin d'exercice seraient reportées avec leur affectation à l'exercice suivant.

Ce fonds commun serait analogue à celui qui a été créé par la loi du 31 juillet 1821 (art. 21), et qui s'élevait alors à un million. . . . .

La marche qui a été adoptée, en 1821, pour la répartition des subventions entre les départements, et qui se trouve exposée en détail dans un rapport au roi concernant l'application sur ce point de la loi du 31 juillet de ladite année, est aussi celle que l'on propose de suivre aujourd'hui. Elle consiste à tenir compte, d'une part, de la quotité des centimes votés par les conseils généraux et de leur produit; d'autre part, de l'excédant de la dépense sur les ressources et, en outre, de ce même excédant, maintenu à son chiffre, ou réduit selon que les conseils généraux auraient voté les 5 centimes autorisés par la loi ou une quotité moindre. Ainsi, dans tel département, l'excédant de dépense, servant de base à cette dernière partie de la répartition, serait réduit au cinquième, si son vote était d'un centime seulement; ce même excédant serait réduit aux deux cinquièmes là où le vote serait de 2 centimes, et ainsi de suite. Il serait laissé dans son entier pour les départements où le vote atteindrait le maximum de 5 centimes. Cette combinaison, qui a déjà subi l'épreuve de l'expérience, paraît de nature à concilier

tous les intérêts et à prévenir toute espèce de réclamation fondée.

Le compte des recettes et des dépenses du cadastre serait soumis annuellement au conseil général, conformément aux articles 57 et 66 de la loi du 10 août 1871.

Il est bien entendu que, dans les cantons qui ne seraient pas soumis au système de conservation cadastrale qui a été exposé plus haut, on maintiendrait les règles actuellement en usage pour les mutations cadastrales. . . . .

Ce serait ici le lieu de suppléer à une lacune que présente la législation actuelle, relativement à la marche à suivre dans le cas de réunion d'une commune ou d'une portion de commune existante, en stipulant que les revenus cadastraux des territoires annexés seraient modifiés de manière à maintenir sans changement leurs cotisations en principal. Cette marche, invariablement suivie jusqu'ici par l'Administration, malgré l'absence de législation précise sur ce point, a l'avantage de dégager les affaires de réunions de communes de la question des contributions . . . . .

Telle est l'économie du projet qui pourrait être adopté en ce qui concerne le renouvellement ou la révision du cadastre et la conservation cadastrale. On remarquera que ce projet impliquerait l'abrogation des art. 9 et

10 de la loi du 21 mars 1874, qui ont prescrit une nouvelle évaluation des terres, anciennement en friche, mises en culture depuis le cadastre, et réciproquement, puisqu'il appartiendrait aux conseils généraux d'ordonner la révision des opérations cadastrales pour ces propriétés aussi bien que pour les autres.

---

## III

**Séparation des propriétés bâties et non bâties.**

Pour ramener la contribution foncière des propriétés bâties au niveau de celle des propriétés non bâties, le moyen le plus sûr et le plus rationnel serait de procéder à une évaluation directe de toutes les propriétés bâties imposables ; mais, indépendamment de la dépense et des délais qu'entraînerait une semblable opération, qui comprendrait plus de 8,500,000 immeubles, on sait quelles difficultés les recensements généraux ont toujours soulevés en France. Il paraîtrait donc préférable de recourir à un procédé analogue à celui qui a été mis en action par l'art. 2 de la loi du 4 août 1844, à l'égard de la contribution personnelle et mobilière, et qui pourrait être consacré en ce qui concerne la contribution foncière par la disposition suivante :

*L'accroissement du contingent foncier résultant, aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 2 de la loi du 17 août 1835, des maisons et usines nouvellement construites*

*ou reconstruites, sera calculé à raison de 5 p. 100 du revenu net imposable desdites propriétés.*

On devrait donc calculer l'augmentation du contingent foncier afférente aux maisons et aux usines nouvellement construites ou reconstruites, non plus seulement, comme le prescrit la loi du 17 août 1835, d'après la contribution qu'elles doivent supporter en principal comparativement aux autres propriétés bâties de la commune, mais d'après une quotité déterminée de leur valeur locative nette réelle (1), 5 p. 100 par exemple, taux auquel les propriétés non bâties paraissent être actuellement imposées en moyenne. Puis, le contingent ainsi modifié serait réparti entre toutes les constructions anciennes et nouvelles de la commune, proportionnellement à leur revenu cadastral. Les bâtiments démolis continueraient à motiver une diminution du contingent égale à l'impôt qu'ils supportaient. Dans ce système, l'influence des constructions nouvelles et des démolitions tendrait constamment à rapprocher les contingents en principal des communes du taux uniforme de 5 p. 100 de la valeur locative nette de l'ensemble des constructions imposables; or, comme ce

(1) C'est-à-dire déduction faite sur la valeur locative réelle d'un quart pour les maisons et d'un tiers pour les usines. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 5, 82 et 87.)

taux est aujourd'hui, le plus souvent, très-inférieur à ce chiffre, il en résulterait une augmentation progressive des ressources du Trésor, qui peut être évaluée annuellement à 400,000 francs.

On fera remarquer toutefois que les événements de 1870 et 1871 ayant sensiblement ralenti le mouvement des constructions nouvelles, l'effet de cette disposition se trouverait momentanément atténué. D'autre part, elle donnerait lieu, tant par le remaniement qu'elle entraînerait dans les pièces cadastrales que par les complications qui en résulteraient annuellement dans la confection des rôles, à une dépense qui peut être évaluée à un million pour la première année et à 70,000 francs, pour les années suivantes.

En effet, pour que le système proposé puisse se réaliser, il est nécessaire que les propriétés bâties, qui sont actuellement confondues dans les matrices avec les propriétés non bâties, en soient désormais séparées. Cette séparation a existé pendant plusieurs années, en vertu de la loi du 15 septembre 1807, dont l'art. 34 l'ordonnait expressément; elle n'a cessé qu'en 1821, à la suite des travaux de péréquation exécutés à cette époque. Cela s'explique : les dégrèvements auxquels cette péréquation avait donné lieu étaient tellement considérables (ils dépassèrent 27 millions en principal et centimes

additionnels) « que le moment avait enfin paru arrivé, comme le disait l'exposé des motifs de la loi du 31 juillet, de consacrer le principe de la fixité de l'impôt foncier ».

Un article spécial, formulé dans ce sens, se trouvait même au projet de loi. On fermait, en un mot, ou du moins on croyait fermer l'ère des péréquations, et l'on comprend qu'avec le parti arrêté de ne plus modifier les contingents, il n'y avait désormais aucune utilité à les distinguer, suivant qu'il s'agissait de propriétés bâties ou de propriétés non bâties; il y avait même simplification et économie à faire autrement. Aussi, un règlement du 10 octobre 1821 (art. 27) prescrivit-il de réunir dans la même matrice et dans le même rôle les deux natures d'immeubles.

Mais le principe de la fixité des contingents, que le législateur de 1821 s'était refusé à inscrire dans la loi, n'a pas été consacré depuis, comme le prouvent la loi du 7 août 1850 et celles que l'Assemblée nationale a elle-même votées pour ordonner une nouvelle répartition de l'impôt foncier. La possibilité de la révision des contingents étant ainsi admise et les revenus des propriétés bâties et des propriétés non bâties croissant dans des proportions très-différentes, il importe de rétablir la séparation, séparation qui existe d'ailleurs en Belgique, en Hol-

lande et dans la plupart des autres États, de manière à permettre aux Assemblées législatives, qui ordonneraient de nouvelles péréquations, d'agir isolément sur chacune des deux catégories d'immeubles. Cette séparation, on le répète, est d'ailleurs devenue tout à fait indispensable en présence du mode d'accroissement du contingent foncier des propriétés bâties.

Il y aurait lieu, en conséquence, de distraire du contingent foncier, en principal, tel qu'il aura figuré dans les rôles de l'année précédente, pour chaque département, une somme égale à la part que les propriétés bâties auraient prise dans ce contingent, à raison du revenu cadastral afférent aux constructions, et de former avec ladite somme le contingent spécial des propriétés bâties de même que le surplus constituerait le contingent spécial des propriétés non bâties.

La répartition de ces deux contingents continuerait d'ailleurs d'être faite d'après les principes actuellement applicables au contingent unique, et ils supporteraient également, l'un et l'autre, le même nombre de centimes additionnels départementaux et communaux.

Il ne serait rien stipulé à l'égard des centimes généraux : d'abord, parce que depuis 1851 l'État ne perçoit plus de centimes additionnels sur la contribution foncière ; ensuite parce qu'il convient de réserver l'avenir.

Si, en 1851, la contribution foncière a été affranchie des 17 centimes dont elle était frappée au profit de l'État, cette faveur exceptionnelle a été accordée en vue d'alléger les charges qui pèsent sur *la propriété du sol*, c'est-à-dire sur l'agriculture proprement dite, et l'on peut croire qu'il n'entraît pas dans l'esprit du législateur de l'étendre à la propriété bâtie, dont les revenus prenaient un essor de plus en plus considérable. Lors donc que l'unité des contingents, qui a été vraisemblablement la seule cause de cette extension, aurait cessé d'exister, rien ne pourrait s'opposer à ce que le pouvoir législatif, quand la situation financière du pays lui paraîtrait l'exiger, rétablît, tout au moins en partie, sur la propriété bâtie, les 17 centimes généraux, dont la suppression occasionne à l'État, en ce qui touche à cette seule nature de propriété, une perte annuelle de plus de 8 millions.

A tous ces points de vue, le gouvernement a intérêt à ce qu'aucune construction n'échappe à l'impôt dont elle est passible . . . . .

Pour prévenir les omissions dans une certaine mesure, on imposerait l'obligation d'une déclaration à tout propriétaire ou usufruitier qui ferait construire, reconstruire ou agrandir un bâtiment passible de l'impôt foncier, qui convertirait un bâtiment rural en maison

---

ou en usine, ou qui convertirait une usine en maison.

. . . . .

L'économie générale de ce projet peut être ainsi résumée :

Il met à la charge des départements, avec subvention de l'État, une dépense qui serait trop onéreuse pour des communes isolées, mesure qui aura certainement pour effet d'imprimer aux opérations une nouvelle et plus vive impulsion.

Il apporte, dans l'intérêt de la propriété, des améliorations incontestables au mode d'exécution suivi jusqu'ici.

Il rétablit entre les contingents des propriétés bâties et des propriétés non bâties une séparation dont l'avantage ne saurait être méconnu.

Il édicte un système spécial pour le mouvement des contingents des propriétés bâties.

Enfin, il remet aux mains des conseils généraux, juges de l'opportunité des travaux à exécuter dans leur circonscription respective, l'instrument nécessaire pour rectifier la répartition individuelle, là où il en sera besoin.

---

Les différentes réformes, dont il est parlé ci-dessus, ne sont que des palliatifs à une situation devenue chaque jour plus intolérable. Pour résoudre d'une façon complète le problème de la péréquation générale de l'Impôt foncier, l'Administration des contributions directes a présenté, à la suite de ses propositions partielles, un exposé sommaire des mesures qui lui semblaient devoir être adoptées de préférence, en vue de recueillir les éléments nécessaires au travail si complexe de la péréquation cadastrale.

## IV

**Opérations relatives à la péréquation de l'Impôt foncier.**

Les derniers travaux d'évaluation du revenu foncier remontent aux années 1851 à 1854; ils étaient destinés, en conformité de l'article 2 de la loi du 7 août 1850, à servir de base à un nivellement des contingents, opéré au moyen de dégrèvements accordés aux départements reconnus surchargés. Les résultats qui furent alors constatés devaient être soumis d'abord à une commission départementale, puis à une commission centrale fonctionnant à Paris. Cette double sanction leur a manqué, et ils sont demeurés sans emploi. Aujourd'hui, les données ainsi recueillies ne correspondent plus à l'état de choses actuel. . . . .

L'Administration des contributions directes a, il est vrai, cherché à se tenir au courant de ces mouvements du revenu foncier. En 1862, elle avait fait, à l'aide de données fournies par le cadastre et par les baux et les

actes de vente enregistrés pendant les onze années précédentes, un travail d'où elle avait conclu le montant du revenu territorial de chaque département. En 1874, elle a effectué une opération analogue, en négligeant toutefois les actes de vente, pour baser exclusivement ses calculs sur les baux et les déclarations de locations verbales, ces documents ayant paru de nature à fournir des éléments d'appréciation plus sûrs que les ventes. Leur nombre était d'ailleurs beaucoup plus élevé qu'en 1862, par suite de la mise à exécution de la loi du 23 août 1871, en ce qui concerne les actes à soumettre à l'enregistrement. Les chiffres qu'elle a ainsi obtenus peuvent suffire pour des aperçus généraux, mais ne semblent pas présenter toutes les garanties nécessaires pour servir à fixer les contingents des arrondissements et des communes.

En effet, les actes enregistrés ne sont pas tous dans des conditions normales; de plus, ils ne sont pas en quantité équivalente dans toutes les communes. Très-nombreux dans quelques-unes, il sont rares dans d'autres, et souvent ils font absolument défaut pour des régions entières. En outre, ils sont loin d'embrasser, en proportion égale, toutes les natures de cultures. Pour les terres labourables, les contrats de location sont en grand nombre; mais ils ne peuvent être utilisés que

dans les parties de la France où les propriétés sont affermées à prix d'argent. D'autre part, ces contrats n'existent qu'à l'état d'exception pour les prés, les bois, les vignes, etc. Le revenu de ces natures de culture, dont l'importance est pourtant considérable, a dû être déduit de celui des terres au moyen d'une règle de proportion. Ce procédé, bien inférieur en tout état de cause à l'estimation fondée sur des documents authentiques, a été d'autant moins certain en l'espèce qu'il n'a pu s'appuyer que très-imparfaitement sur le cadastre. On sait que les allivements attribués aux diverses propriétés par l'expertise cadastrale sont fixes, et ne peuvent être modifiés, à moins que les immeubles ne soient détériorés par suite d'événements imprévus et indépendants de la volonté des propriétaires. Les diminutions de valeur provenant d'autres causes, de même que toutes les améliorations, sont sans influence sur les allivements. Par suite, le rapport du prix porté dans les actes aux allivements des parcelles qu'ils comprennent donne souvent des résultats erronés. Ainsi, pour une parcelle rangée par le cadastre dans la dernière classe des terres, mais sensiblement améliorée depuis lors, le prix de ferme correspond à sa valeur actuelle, et la comparaison de cette valeur avec le revenu cadastral fait ressortir une proportion supérieure à la vérité,

tandis que le contraire a lieu, par exemple, pour un terrain imposé comme forêt et aujourd'hui dénudé par suite d'une exploitation défectueuse ou même d'un défrichement inconsidéré. De plus, les travaux de la nature de ceux qui ont été exécutés en 1862 et en 1874 ne tiennent pas compte des changements parfois considérables qui ont pu se produire dans la consistance de diverses natures de cultures. Il est évident que ces causes d'erreur qui, en raison de la vétusté du cadastre, sont fréquentes, doivent vicier sensiblement les résultats des travaux dont il s'agit. De là, la nécessité, dans l'intérêt d'une juste répartition, de procéder directement sur les lieux à la constatation des forces contributives. Cette nécessité de faire un travail exact et de le mettre à l'abri des critiques est d'autant plus impérieuse que, en présence de la situation budgétaire, une péréquation ne saurait être opérée exclusivement par voie de dégrèvement, comme cela a eu lieu invariablement jusqu'ici. . . . .

Des contrôleurs des contributions directes, choisis parmi les plus expérimentés de chaque département, seraient chargés de se transporter successivement dans toutes les communes des circonscriptions qui leur seraient respectivement assignées. Là, ils recueilleraient auprès des autorités locales, des répartiteurs, des notaires, des

principaux agriculteurs, des renseignements aussi précis que possible sur le produit des diverses cultures, sur les défrichements, sur les modifications survenues dans la consistance et le mode d'exploitation du sol depuis le cadastre et sur les changements à faire subir aux données fournies par le cadastre pour les mettre en harmonie avec l'état territorial actuel. Ces renseignements, complétés et vérifiés à l'aide d'informations puisées dans les communes circonvoisines et auprès des diverses administrations publiques, serviraient de base à une évaluation directe des diverses natures de cultures d'après leur contenance dans la commune. Cette évaluation serait ensuite contrôlée à l'aide des baux et des déclarations de locations verbales soumis à l'enregistrement dans la période décennale antérieure, l'expérience ayant démontré que les calculs de l'espèce, lorsqu'ils portent sur un laps de dix ans, permettent de tenir compte des variations ordinaires qui se produisent dans le prix des produits agricoles, et d'établir un revenu moyen suffisamment exact pour que tous les intérêts soient sauvegardés.

Bien que, pour les raisons rappelées plus haut à propos des travaux de ventilation exécutés par l'Administration des contributions directes, en 1874, les baux et les déclarations de locations paraissent devoir être employés

de préférence aux actes de vente, on aurait néanmoins recours à ces derniers documents dans les cas particuliers où il pourrait y avoir avantage à s'y référer, notamment si les baux et les déclarations de locations verbales faisaient défaut ou même s'ils étaient en nombre insuffisant pour assurer le contrôle des évaluations directes.

Les nouvelles évaluations ne comprendraient que les propriétés non bâties. Les propriétés bâties, si le système proposé ci-dessus était adopté, recevraient des contingents spéciaux dont la péréquation serait cherchée par le procédé particulier qui a été précédemment exposé.

Quant aux frais qu'entraîneraient les travaux qui viennent d'être énumérés, on les évalue à un million de francs. . . . .

Ces travaux ainsi destinés à servir de base à une péréquation générale constitueraient une opération d'ensemble en présence de laquelle tout essai de péréquation partielle serait sans objet. Or, les art. 9 et 10 de la loi du 21 mars 1874, qui ont prescrit d'évaluer à nouveau les terrains improductifs lors du cadastre et mis en culture depuis cette époque et réciproquement, ont été adoptés par l'Assemblée nationale *comme une préparation et un acheminement à un travail géné-*

ral. C'est ainsi, en effet, que s'exprime M. Lanel dans l'exposé des motifs de la proposition qu'il a déposée le 19 juillet 1873. Du moment donc que le but auquel tendaient ces dispositions serait atteint, elles n'auraient plus leur raison d'être...

FIN

# TABLE DES MATIÈRES

---

AVERTISSEMENT. ....	1
I. — Nature de la Contribution foncière.....	1
II. — Objet et mode d'assiette de la Contribution foncière. ....	4
III. — Du Cadastre.....	14
IV. — Histoire des tentatives de nivellement de l'impôt foncier.....	27
1° — Origine de la contribution foncière.....	27
2° — Répartition première de l'impôt foncier entre les départements.....	29
3° — Première modification, en 1797 (Dégrèvement de 22 millions).....	35
4° — Deuxième modification, en 1798 (Dégrèvement d'un sol pour livre ou d'un vingtième)...	37
5° — Troisième modification, en 1799 (Retranchement des propriétés publiques non productives de revenu de la matière imposable)....	38
6° — Quatrième modification, en 1802 (Retranchement des bois de l'Etat de la matière imposable. Imposition de nouveaux départements. Augmentations et diminutions diverses). ....	39
7° — Cinquième modification, en 1803.....	41
8° — Sixième modification, en 1804.....	41
9° — Septième modification, en 1805.....	42
10° — Huitième modification, en 1819.....	42
11° — Neuvième modification, en 1822.....	42

12° — Résumé des réductions successives de la Contribution foncière depuis 1791.....	43
— Causes des modifications opérées depuis 1821.....	44
13° — Réforme (Loi du 7 août 1850).....	46
<b>V. — Du Répartement.....</b>	<b>51</b>
1° — De l'appréciation de la matière imposable en général.....	51
2° — Du Répartement proprement dit.....	71
3° — Des centimes additionnels.....	74
4° — Des modifications du principal de l'impôt par suite des changements de la matière imposable.....	79
<b>VI. — De l'Établissement et de la Notification des Cotes individuelles, ou de la Confection des rôles et des avertissements.....</b>	<b>83</b>
<b>VII. — Des Mutations.....</b>	<b>97</b>
<b>VIII. — Des Réclamations.....</b>	<b>108</b>
1° — Principes généraux.....	108
2° — Formalités à suivre pour la présentation des réclamations.....	110
3° — Instruction des réclamations.....	113
4° — Jugement des réclamations.....	120
5° — Exécution des décisions.....	121
<b>IX. — Des Poursuites.....</b>	<b>125</b>
1° — Principes généraux.....	125
2° — Des différents degrés de poursuites :	
De la Garnison collective.....	128
Du Commandement.....	129
De la Saisie.....	131
De la Vente.....	138
3° — Mesures conservatoires.....	143
4° — Règles communes aux diverses poursuites.....	145
<b>X. — Responsabilité des agents de Recouvrement. — Prescription.....</b>	<b>150</b>
<b>XI. — Administration des contributions directes... 1° — Administration centrale.....</b>	<b>154</b>
	155

2° — Agents chargés de l'assiette et de la répartition (service local).....	160
3° — Agents chargés de la perception... ..	171
4° — Projet de fusion entre les deux services de l'assiette et de la perception (proposition de M. Marcel Barthe).....	174
— Tableau récapitulatif contenant : le nombre actuel des perceptions, leur classe, leur chiffre de remises, le montant approximatif de la dépense .....	180
<b>XII. — Décisions de la Jurisprudence (Arrêts du Conseil d'Etat).....</b>	<b>182</b>
1° — Répartition.....	182
2° — Classification.....	183
3° — Classement (propriétés non bâties).....	183
4° — Tarif des évaluations.....	186
5° — Exemptions .....	187
— Propriétés bâties exemptées d'impôt pendant cinq et dix ans par décret du 13 juillet 1848.....	
6° — Mutations.....	188
<b>XIII. — Formulaire (Modèles de réclamations en matière de Contribution foncière). .....</b>	<b>190</b>
1° — Demandes en décharge ou réduction .....	190
2° — Détérioration totale ou partielle d'une propriété.....	191
3° — Occupation d'une propriété par la voie publique.....	191
4° — Démolition, incendie ou conversion en bâtiment rural d'une maison, usine, avant le 1 <sup>er</sup> janvier.....	192
5° — Demandes en remise ou modération.....	192
6° — Pertes de revenu par suite de grêles, gelée, inondation ou autre événement survenu postérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier (Demande individuelle).....	192

7° — Incendie postérieur au 1 <sup>er</sup> janvier.....	193
8° — Démolition de maison, usine, postérieure au 1 <sup>er</sup> janvier.....	194
9° — Vacance de maison, usine, etc.....	195

## ANNEXE

<b>Note du Ministère des Finances sur la Réforme cadastrale (Extraits) .....</b>	<b>197</b>
I. — Dispositions proposées relativement au renou- vellement ou à la révision du Cadastre.....	197
II. — Dispositions relatives à la conservation du Ca- dastre.....	203
III. — Séparation des propriétés bâties et non bâties.	208
IV. — Opérations relatives à la péréquation de l'Im- pôt foncier.....	216

Ex. C.W.  
9/12/28